

DÉPARTEMENT DES ARDENNES



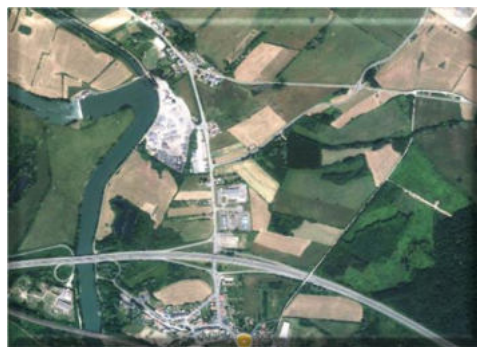
Ville de LUMES

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter une installation de recyclage
de matières métalliques
sur le territoire de la commune de LUMES
présentée par la société GALLOO FRANCE

Arrêté n°2023-532 du 18 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Ardennes

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre au mardi 7 novembre 2023 à 18h inclus soit
pendant une durée de 30 jours consécutifs.



RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E23000096/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 1^{er} septembre 2023

Jean-Paul GRASMÜCK

SOMMAIRE

Pièce 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Page

Chapitre I – MISSION ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	1
Chapitre II – CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE	1
II.1 – Objet de l'enquête	1
II-1.1.Rappel sur quelques éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter	2
II.2 – Cadre juridique et réglementaire	4
II.3 – Composition du dossier	7
Chapitre III – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET	8
III.1 – Contexte du projet	8
III.1.1- Identité du porteur de projet	6
III.1.2 - Situation géographique	8
III.1.3 - Localisation cadastrale	10
III.1.4 - Photos de la future implantation du site	11
III.1.5 - Choix du site d'implantation	12
III.1.6 - Compatibilité au document d'urbanisme ainsi qu'aux plans et programmes	13
III.1.7 – Capacités techniques et financières	14
III.2 – Description des activités	15
III.2 .1 - Fonctionnement du site	16
III.2 .2 - Description technique des installations	17
III.2.3 - Dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU)	18
III.2.4 - Dépollution des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)	19
III.2.5 – Cisailage et découpe – rubrique 2791	20
III.2.6 – Apport de déchets par des particuliers	20
III.3 – Description des Bâtiments	21
Chapitre IV – ÉTUDE D'IMPACT	22
IV.1 – Préambule	22
IV-2 – Volet II. Analyse des thèmes environnementaux impactés par le Projet	23
IV.2.1 - Milieux naturels et biodiversité	23
IV.2.2 - Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique	28
IV.2.3 - Bruit et vibrations	29
IV.2.4 – Les déchets	30
IV.2.5 – Trafic routier	31
IV.2.6 – Commodité du voisinage	32
IV.2.7 – Impact des pollutions chroniques sur les Tiers : Risques sanitaires	32
IV.2.8 – Adéquation du Projet aux Plans et/ou programmes	33
IV. 2-9 - Analyse des effets cumulés des impacts du Projet avec d'autres projets	33
Chapitre V – ÉTUDE DE DANGERS	33
V.1 - Intérêts à protéger	34
V.2 - Potentiels de dangers	35
V.2. 1 Potentiels de dangers externes	35
V.2. 2 Potentiels de dangers internes	35
V.3 - Moyens de prévention et de protection mis en place	35
V.3. 1 Moyens de prévention	35
V.3. 2 Moyens de protection	36
V.4 - Analyse préliminaire des risques	36
V.5 - Conclusion de l'étude de dangers	36

SOMMAIRE

Chapitre VI – PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS DE NATURE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.181-3, L.181-4 et R.181-43	36
Chapitre VII – GARANTIES FINANCIÈRES	37
Chapitre VIII – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	38
Chapitre IX – AVIS DE LA MRAe et MÉMOIRE EN RÉPONSE DE GALLOO France	38
Chapitre X – AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS DANS LE CADRE DU PROJET AVANT	46
Chapitre XI – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA CONFORMITÉ, LA RÉGULARITÉ ET LA	48
Chapitre XII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	50
XI.1 – Pièces constitutives du dossier	50
XII.2 – Dates de l'enquête	50
XII.3 – Information du public	50
XII.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête	53
XII.4.1 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique	53
XI.4.2 – Visite des sites GALLOO France à BOURG-FIDÈLE et HIRSON	53
XII.5. – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête	54
XII.5.1 – Vérification des affichages réglementaires	54
XII.5.2 - Ouverture et clôture des registres	54
XII.5.3 – La consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt d'observations	54
XII.5.4 – Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées	55
XII.5.5 – L'éventualité d'une prolongation de l'enquête	55
XII.5.6 – L'éventualité d'une réunion publique	55
XI.5.7 – La remise du procès-verbal des observations du public et des questions posées par le CE	56
XI.5.8 – Remise du mémoire en réponse aux observations du public et aux questions posées par le CE	56
Chapitre XIII – TRAITEMENT DU MÉMOIRE EN RÉPONSE	56
XIII.1 – Analyse quantitative des observations du public	56
XIII.2 – Observations du public – Réponses du maître d'ouvrage et Commentaires du CE	57
Chapitre XIV - TRAITEMENT DES QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	88
Chapitre XV – AVIS DES COMMUNES ET DES INSTITUTIONS PUBLIQUES	95
Chapitre XVI - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	95

Pièce 2 – PIÈCES JOINTES ET PIÈCES ANNEXÉES	Page
Pièces annexées	
1 - Formation au registre numérique	2-3
2 - Affichage de l'avis d'enquête absent ou incorrect	4-5
3 - Dossier d'enquête publique absent du site préfectoral	6 -7
Pièces jointes	
1 – Désignation de la commission par le Tribunal administratif	8
2 - Arrêté de Monsieur le préfet des Ardennes	9
3 - Publications dans la presse	14
4 – Tract communal déposé dans les boites aux lettres	16
5 - Avis de l'Agence Régionale de Santé	17
6 - Avis Chambre de l'Agriculture	20
7 - Avis de la DRAC GRAND EST	21
8 – Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes	22
9 - Avis de la commune de LES AYVELLES	26
10 - Avis de la commune de LUMES	27
11 - Avis de la commune de NOUVION-SUR-MEUSE	28
12 - Avis de la commune de SAINT-LAURENT	29
13 - Avis de la commune de VIVIER-AU-COURT	30

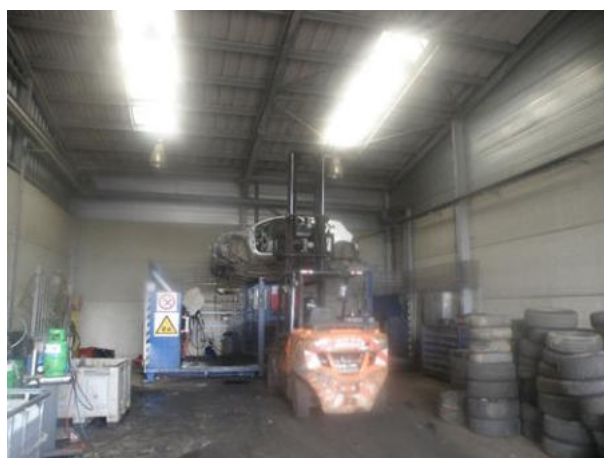
SOMMAIRE

Les conclusions et leurs motivations sont rapportées dans un document distinct du présent rapport mais joint à ce dernier pour plus de commodité.

Pièce 3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Page

PRÉAMBULE	1
Le projet	3
Contexte administratif	4
Chapitre I – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	5
I.1 – SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
I.2 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	6
I.3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC	7
I.4 – SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	8
I.5 – SUR LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	9
I.6 – SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
I.7 – SUR L'ÉTUDE D'IMPACT	10
I.8 – SUR L'ÉTUDE DE DANGERS ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	13
I.9 – SUR LA PERTINENCE DU PROJET	15
I.10 – SUR L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU PROJET	19
Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES	20
Le recyclage des métaux est devenu une nécessité	20
II.1 - Sur l'incidence du projet GALLOO sur l'environnement	21
AVANTAGES	21
INCONVÉNIENTS	22
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	23



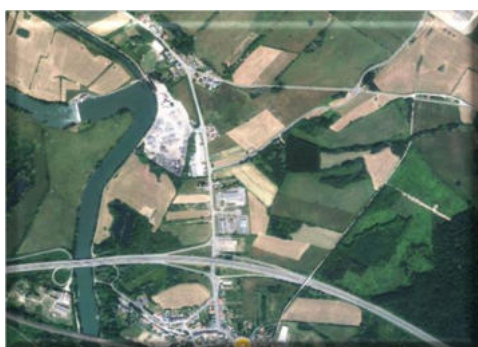


ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter une installation de recyclage
de matières métalliques
sur le territoire de la commune de LUMES
présentée par la société GALLOO FRANCE

Arrêté n°2023-532 du 18 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Ardennes

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre au mardi 7 novembre 2023 à 18h inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.



Pièce 1

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E23000096/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 1^{er} septembre 2023
Jean-Paul GRASMÜCK

Chapitre I - MISSION ET DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E23000096/51, en date du 5 septembre 2023 et sur demande de Monsieur le Préfet des Ardennes, le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne a désigné **Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK**, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique relative à **une INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440) présentée par la GALLOO FRANCE.**

L'enquête publique s'est déroulée durant 30 jours consécutifs, **du lundi 9 octobre au mardi 7 novembre 2023 à 18h**, en mairie de LUMES, en exécution de l'arrêté préfectoral n° 2023-532 en date du 18 septembre 2023.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK, rend compte de la mission qui lui a été confiée et qu'il a accomplie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité qui porte organisation de la procédure et aux textes en vigueur s'y référant.

Chapitre II - CADRE GÉNÉRAL DE L'ENQUÊTE

II.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est effectuée en vue d'autoriser Monsieur Rik DEBAERE, directeur général, de la société anonyme GALLOO FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roubaix sous le n° SIRET 383 066 602 00020, dont le siège social est situé 1 avenue du Port Fluvial - 58520 HALLUIN,

à construire une installation de recyclage de matières métalliques, située au lieu-dit « Le pêcheur », parc d'activités à LUMES, sur la parcelle cadastrée section ZC n° 294.

Le projet consiste en la réception (la collecte dans certains cas) et le stockage de :

- Déchets de métaux et d'alliages métalliques ferreux et non ferreux ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) ;
- Tout objet en métal, de manière générale.

Les déchets métalliques de grande taille seront découpés par une cisaille ou au chalumeau. Les pièces en fonte seront cassées par un casse fonte.

Les VHU et DEEE seront dépollués.

Les DEEE et VHU dépollués seront ensuite expédiés vers une installation autorisée afin d'être broyés. Les autres déchets métalliques, ainsi que les pièces massives cisailées, découpées au chalumeau ou cassées sur site, seront directement revendus et expédiés vers les sites des clients.

Un atelier sera également prévu pour réaliser des travaux de mécanique sur les véhicules de la société (entretien courant, vidange...) et pour la maintenance des équipements du site (cisaille, ponts, grues).

GALLOO LUMES gèrera le suivi des contrats, l'organisation des livraisons, le pesage, le contrôle de la qualité, la gestion des stocks, le paiement des marchandises et l'organisation des expéditions.

II-1.1. Rappel sur quelques éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

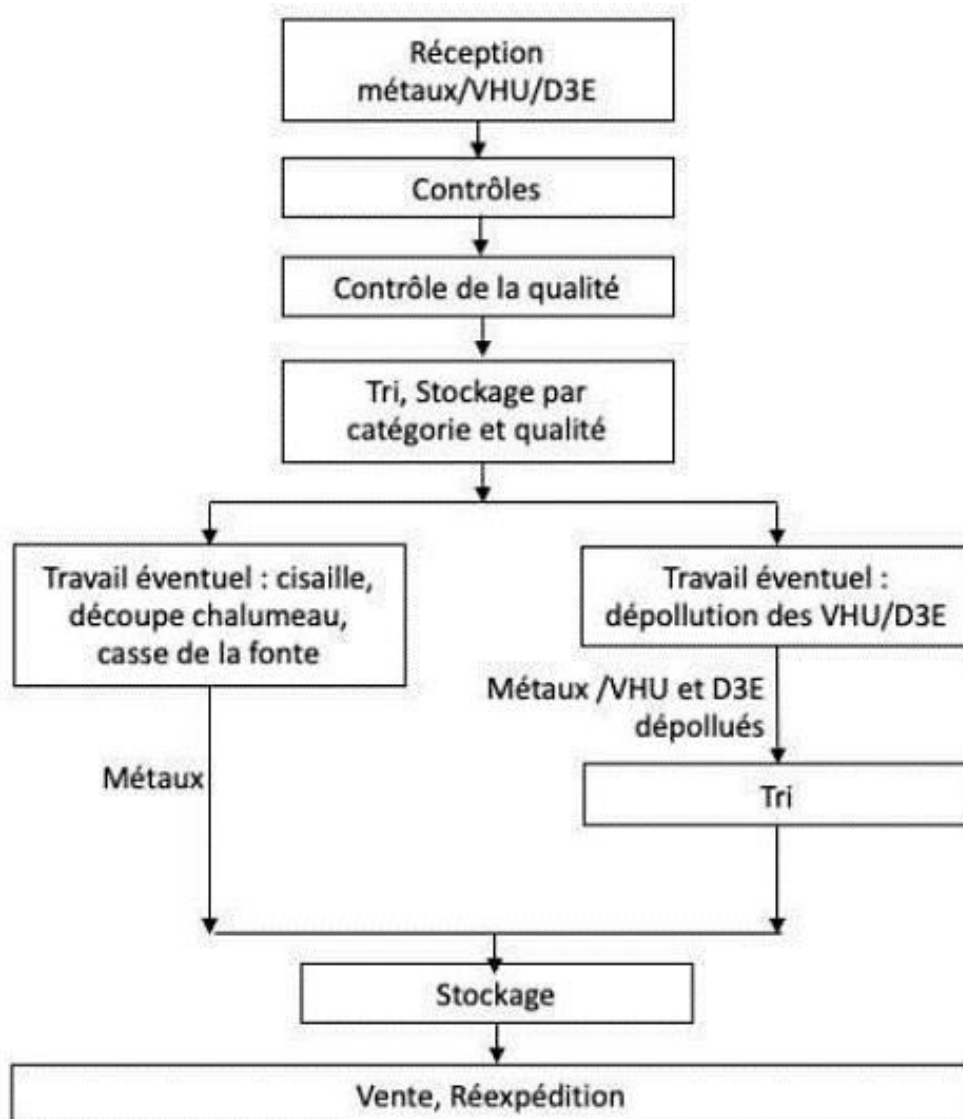
Afin d'assurer ces activités, le site disposera notamment des aménagements et équipements suivants :

- Un bâtiment de réception avec bureaux ;
- Un hangar fermé accueillant la métallerie ;

- Un auvent pour le stockage des matières à protéger des intempéries (tournures, moteurs, DEEE), l'activité de dépollution de VHU et un atelier de maintenance ;
- Un pont bascule pour la réception des chargements lourds ;
- Une cisaille ;
- Une aire de casse des pièces en fonte .

Ces activités sont décrites plus précisément au paragraphe III.2.1 Fonctionnement du site

Le principe global de l'activité est le suivant :



Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison du :

- tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- traitement (dont dépollution, démontage et découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- stockage de matières à cisailer et cisillées.

Actuellement en exploitation agricole céréalière, le site est limitrophe d'une zone d'activités et à proximité immédiate de routes connectées au réseau routier national.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et de surface ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier ;
- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

En cas de cessation d'activités, le pétitionnaire prévoit la remise en état pour permettre un usage industriel, conformément à la réglementation.

Les activités de Gallo France sont soumises à calcul de garanties financières. Le montant de celles-ci est estimé à près de 68 000 euros, sous le seuil de constitution obligatoire de 100 000 euros.

L'objet de l'enquête publique est également de recueillir les avis du public sur les risques liés à la mise en service de cette exploitation vis à vis de l'environnement.

Conformément à la nomenclature des installations classées, cette enquête doit être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'exploitation projetée et concerne huit communes : Lumes, Les Ayvelles, Issancourt-et-Rumel, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Vivier-au-Court.

II.2 – Cadre juridique et réglementaire

Les principaux textes applicables pour cette enquête publique sont :

- Code de l'environnement et notamment son livre V ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation publique ;
- L'arrêté préfectoral n° 2023-532 du 18 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- La décision n° 23000096/51 du 5 septembre 2023 du président du tribunal administratif du Châlons-en-Champagne ;
- Le projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques présenté par la Société Anonyme GALLOO FRANC est soumis à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ;
- la réglementation relative aux ICPE ;

Dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le projet est soumis à autorisation et doit faire l'objet d'une enquête car il relève des rubriques suivantes :

Catégorie de projet	Projet soumis à examen au cas par cas	Rubrique ICPE à autorisation concernées
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	2791 – Installation de traitement de déchets non dangereux ; 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

Sur la base de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement) et selon la codification ci-dessous :

A	Activité soumise à Autorisation
D	Activité soumise à Déclaration
DC	Activité soumise à Déclaration et soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement
E	Activité soumise à Enregistrement
GF	Activité soumise à Garanties Financières (mention accolée aux régimes A ou E)
NC	Activité non Classée

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Jusque 10 t , supérieur au seuil d'autorisation (1t) Déchets concernés : Batteries (plomb, Ni/Cd, Lithium) stockées dans des bennes étanches dans l'auvent de dépollution VHU/DEEE Moteurs d'engins et de véhicules ; et des tournures (fer, laiton, bronze, aluminium, inox) 40 kg de Fluides Frigo (4 bonbonnes de 10 kg, stockées temporairement avant expédition, et donc non concernées par la rubrique 1185-3)	A GF Rayon d'affichage 2 km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaille 150 t/j, Chalumeau 30 t/j Casse-fonte 25 t/j soit 205 t/j supérieur au seuil d'autorisation (10 t/J)	A GF Rayon d'affichage 2 km
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes	Jusque 10 t de déchets dangereux (dont batteries), supérieur au seuil d'autorisation (7 t)	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Rubrique sans seuil Traitement des D3E dont vidange de radiateurs à bain d'huile, à raison de 10 T/mois	A GF Rayon d'affichage 2 km
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Les VHU sont des véhicules terrestres hors d'usage => Rubrique 2712-1 - Surface de stockage des VHU non dépollués : 100 m ² - Surface de l'auvent de dépollution des VHU et stockage déchets dépollution : 300 m ² - Surface de stockage des VHU dépollués : 200 m ² Superficie totale de 600 m² , supérieure au seuil d'enregistrement (100 m ²)	E GF

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
		<i>Nota Bene : environ 3000 VHU/an (tout confondu, inclus les dépollutions uniquement administratives)</i>	
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Surface maximale de stockage des pièces métalliques usagées reçues de l'extérieur : 180 m² (aires de stockages des métaux)	D
2710-2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Moins de 300 m ³ de déchets non dangereux (métaux) - 299 m³	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Réception Stockage sous auvent de dépollution Désassemblage Dépollution Volume stocké de 950 m³ inférieur au seuil d'enregistrement (1000 m ³)	DC
2792-1b	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	Dans le cadre de l'activité D3E ; regroupement et stockage de Radiateur à Bain d'huiles avec potentiel PCB avant expédition vers filière agréée. Max 100 radiateurs * 5 L = 500 kg , inférieur au seuil d'autorisation (2t)	DC

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

Les installations classées sont réparties comme suit :

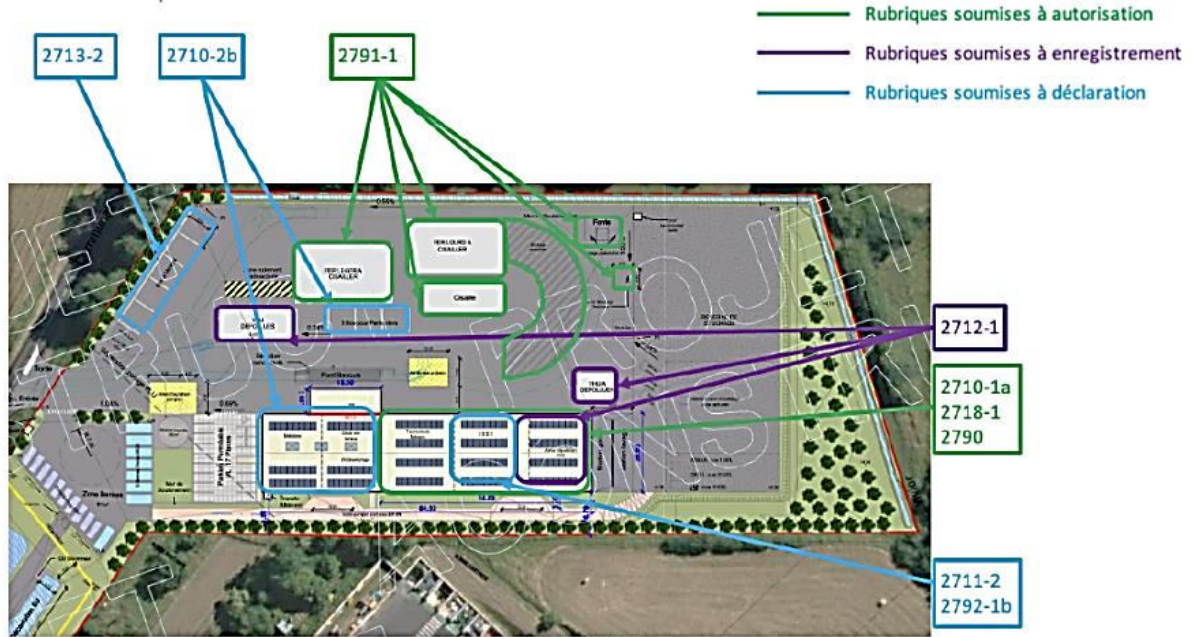


Figure 21 : Plan des rubriques ICPE

L'établissement exploitera également des installations non classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1435	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Station de distribution de G ₀ , GNR Volume distribué réel : 117 m ³	Non classé 1435
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (D)	1 benne de 30 m ³ de Bois stockés inférieur au seuil de déclaration (1000m ³)	Non classé 1532
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t.	Aérosols utilisés dans le cadre de la maintenance 51 kg	Non classé 4320
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t.	1,4 t de liquides inflammables stockés (lave glace), inférieur au seuil de déclaration contrôlée (50 t)	Non classé 4331
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, .../...). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t.	10 bouteilles de 35 kg soit 350 kg, inférieur au seuil de déclaration contrôlée (6 t)	Non classé 4718

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 2 000 t.	108 bouteilles de 14,8 kg soit une masse stockée de 1,6 t, inférieur au seuil de déclaration (2 t)	Non classé 4725
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t.	Cuve enterrée gasoil : 20 m ³ = 16,6 t Cuve enterrée GNR : 10 m ³ = 8,45 t soit un total de 25,05 t, inférieur au seuil de déclaration contrôlée (50 t)	Non classé 4734-1
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 25 000 t.	1 cuve de gazole de 2400 L soit 1992 kg 1 cuve d'essence de 2400 L soit 1788 kg soit un total de 3780 kg, inférieur au seuil de déclaration contrôlée (50t)	Non classé 4734-2

Tableau 12 : Tableaux des Installations non classées

Liste des communes concernées par la consultation publique

Les communes concernées par la consultation du public sont la commune d'implantation du projet et les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 2 kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée.

À l'intérieur de ce cercle de rayon de 2 km, **8 communes sont concernées** : LUMES qui est la commune d'implantation, Les Ayvelles, Issancourt-et-Rumel, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Vier-au-Court.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, les maires seront invités à faire connaître l'avis de leur conseil municipal sur le projet objet de cette enquête publique.

II.3 – Composition du dossier

<p>✓ CLASSEUR n°1</p> <ul style="list-style-type: none"> PJ 0 CERFA 1594-02-B PJ 7 Résumé Non Technique PJ 46 Présentation du Projet C PJ 104 Agrément Véhicules Hors d'Usage PJ 1 Plan de situation A PJ 2 Implantation A PJ 48 Plan A PJ 47 Capacité technique et financière A PJ 3 Justificatif maîtrise foncière B PJ 51 Origine géographique des déchets C PJ 52 Compatibilité plan déchets A PJ 60 Garanties financières C PJ 62 Avis du propriétaire PJ 63 Avis du Maire PJ 78 Conformité AMPG Enregistrement PJ 4 Étude d'impact Annexes de l'étude d'impact PJ 8 Proposition de prescriptions 	<p>✓ CLASSEUR n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> PJ 49 Étude de dangers Avis de la MRAe Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
---	--

Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET

III.1 – Contexte du projet

III.1.1 - Identité du porteur de projet

Raison sociale : GALLO FRANCE

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration

Capital social : 68 692 000,00 €

N° Siret : 38306660200020

Code APE : Récupération de déchets triés (3832Z)

N° de SIREN : 383066602

Activités principales : Récupération, achat, vente, négoce, industrie et commerce de tous métaux ; démolition de biens en vue de leur récupération; recyclage et revalorisation de tous matériaux ; opération se rapportant au tri et retraitement de tous matériaux ; la récupération, la dépollution, le démontage, le recyclage, l'enlèvement, l'achat, la vente de tous véhicules, matériaux et équipements hors d'usage ; toutes opérations de marchand de biens; activités de holding animatrices et gestion de titres de participations de toutes sociétés. Toutes prestations administratives, comptables, financières a toutes sociétés ou entreprises, mise en œuvre de tous moyens nécessaires.

GALLOO, 2^{ème} acteur français dans le domaine du recyclage, exploite actuellement un site sur la commune de Bourg-Fidèle (08230).

Le projet consiste à déménager les activités existantes de ce site sur un nouveau site, distant d'environ 30 km, sur la commune de Lumes (08440).

Dans le cadre de ce projet, le terrain sera aménagé de telle façon à accueillir les nouvelles activités dans l'état de l'art :

- parking et locaux sociaux ;
- bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- hangar de dépollution de VHU et stockage de DEEE ;
- zones de cisailage et de casse fonte en extérieur ;
- espaces de stockage sur dalle béton dimensionnés en accord avec le niveau d'activité.

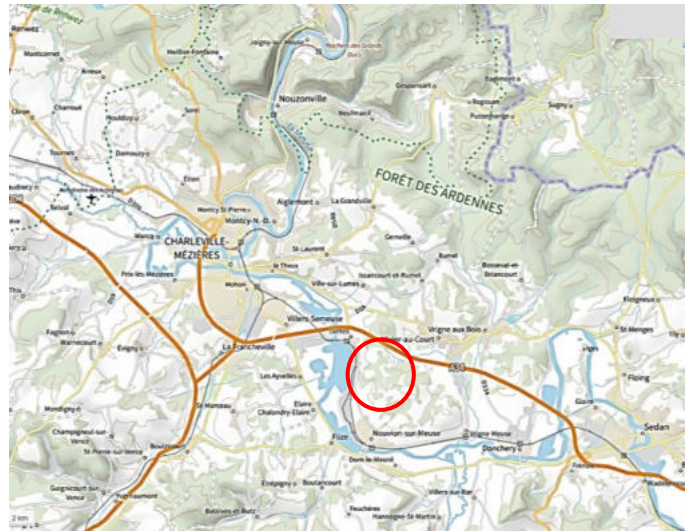
Le site étant vierge de toute construction, aucune démolition n'est prévue.

III.1.2 - Situation géographique

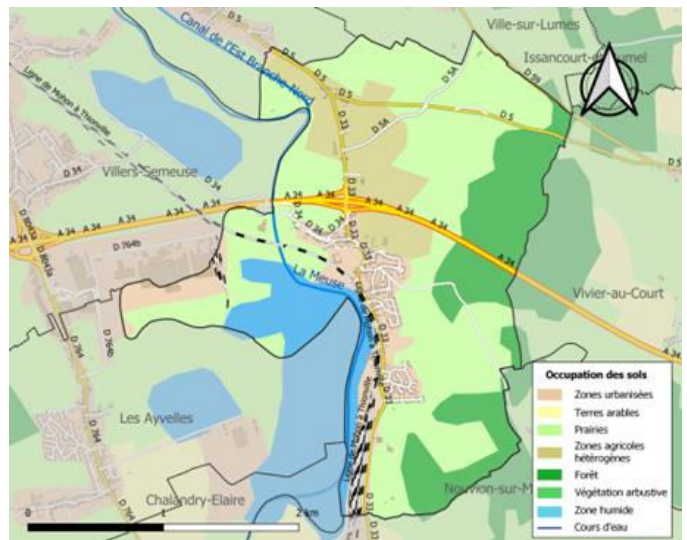
Le projet de la société GALLOO FRANCE se situe en région Grand Est (Champagne-Ardenne), dans le département des Ardennes sur la commune de LUMES au lieu-dit "Le pêcheur", dans la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Installée sur les bords de la Meuse, LUMES est localisée entre Charleville-Mézières et Sedan.

La ville est desservie par l'A34, les routes départementales n°33 et 5a, la gare SNCF de Lumes.

La commune fait partie de l'aire d'attraction de Charleville-Mézières, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 132 communes, est catégorisée dans les aires de 50 000 à moins de 200 000 habitants.



Occupation des sols



L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (60,5 % en 2018), une proportion identique à celle de 1990 (60,9 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante : prairies (48,2 %), forêts (18,5 %), zones agricoles hétérogènes (12,3 %), eaux continentales (8 %), zones urbanisées (7,9 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (5,1 %).

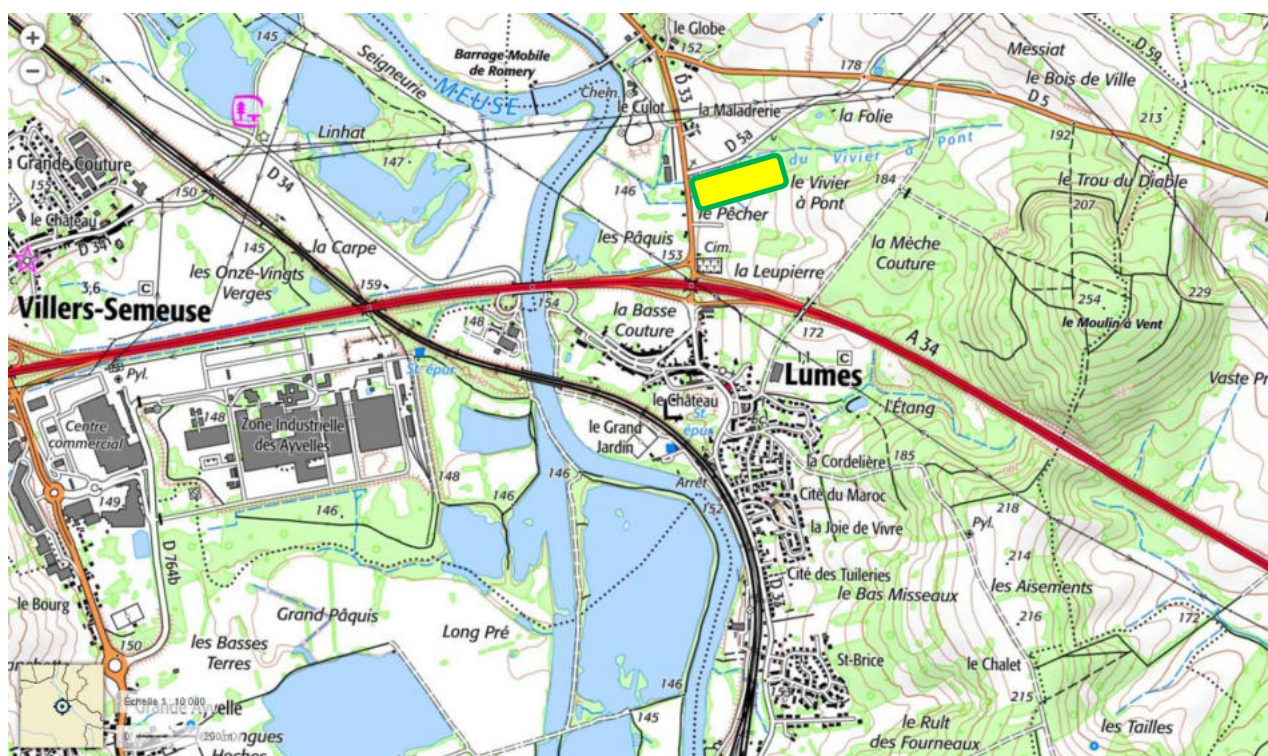
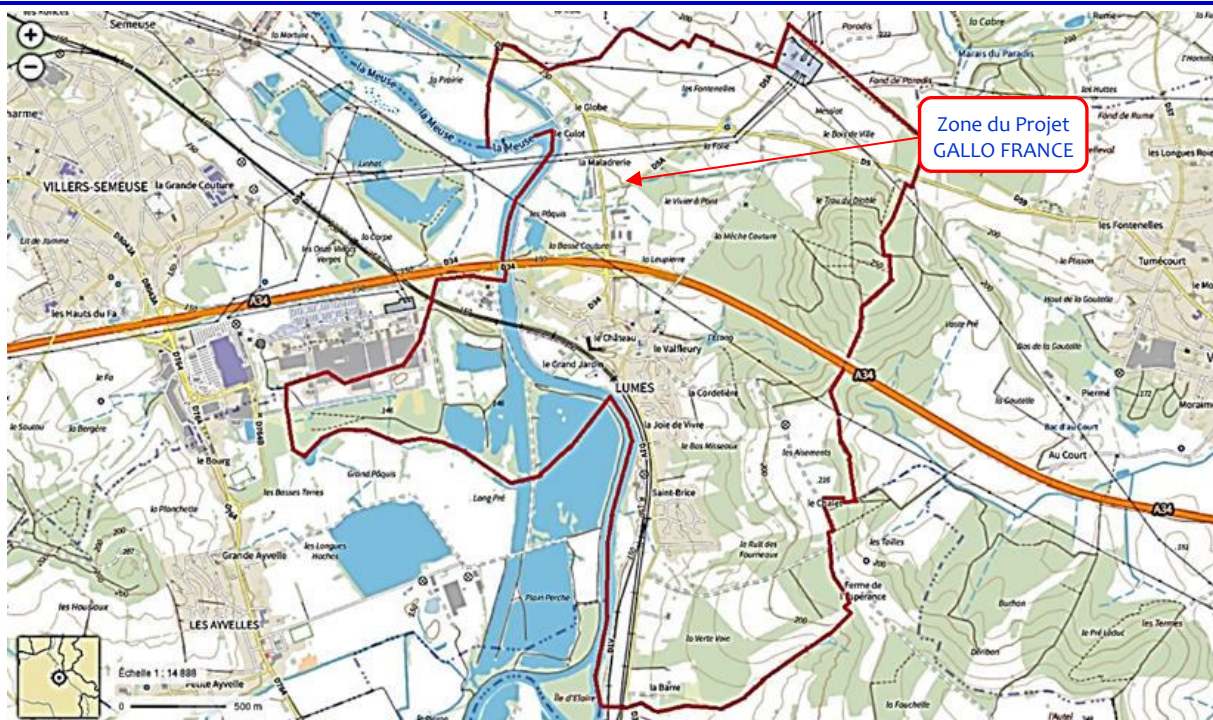
En 2020, la commune comptait **1 123 habitants**, en diminution de 4,38 % par rapport à 2014.

LUMES s'étend sur une superficie de 614 hectares. Le village est situé à 152 mètres d'altitude, son altitude minimum est à 143 mètres et le lieudit "le Moulin à vent" culmine à 254 mètres. Le territoire communal est arrosé par La Meuse, le Ruisseau du Pierge et le Ruisseau de Thiwé.

Localisation du site de l'installation de recyclage de matières métalliques (source Géoportail)

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

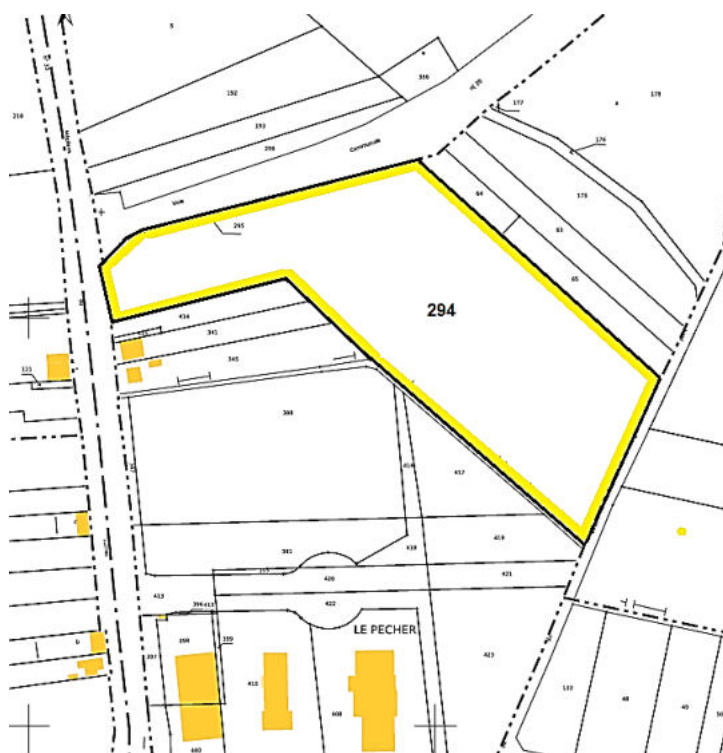


III.1.3 - Localisation cadastrale



Plan cadastral sur photo aérienne (source Géoportail)

Extrait du plan cadastral



Le Projet est implanté sur la section ZC, sur les parcelles ci-dessous listées :

Numéro de la parcelle	Contenance cadastrale	Superficie concernée par le projet
294	2^{ha} 03^a 65^{ca}	20365 m²

III.1.4 - Photos de la future implantation du site



Vue depuis la RD n°33



Vue depuis la RD n°5A

III.1.5 - Choix du site d'implantation

L'approche de GALLOO dans sa recherche de site a été réalisée avec la prise en compte majeure de la composante environnementale de la future exploitation conformément à sa politique interne de développement.

Les critères de GALLOO étaient les suivants :

- Chercher en priorité des sites à revitaliser de type friche industrielle, dans une volonté de compatibilité avec la politique nationale de Zéro Artificialisation Nette ;
- Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations ;
- Avoir des garanties sur la gestion des eaux usées par un réseau d'assainissement afin de ne pas être lié à un rejet en milieu naturel ;

- Avoir une parcelle de géométrie suffisamment régulière pour optimiser la surface d'exploitation en fonction des besoins techniques, et ainsi optimiser la consommation de foncier, tout en offrant une possibilité d'extension ;
- Conserver une proximité des grands axes routiers, afin d'éviter l'utilisation de petits axes au gabarit limité ou la traversée de centre-ville ou de zone d'habitation dense ;
- Viser une localisation restant sur le territoire de Charleville-Mézières, afin d'assurer une proximité à la fois pour les employés actuels du site de Bourg-Fidèle dont le lieu de travail sera transféré, et pour les clients qui recherchent un service de proximité non délocalisable. Cette localisation devant permettre de limiter, voire si possible réduire les distances de trajet et donc le bilan carbone des déplacements induits.

Le projet sera implanté dans un environnement majoritairement rural. Dans un rayon de 100 mètres autour du site, des bâtiments industriels sont identifiés au sud et à l'ouest du site et des habitations sont localisés directement au sud ainsi qu'à l'ouest du site. La parcelle sur laquelle doit s'installer le projet est actuellement une zone agricole cultivée (un champ de monoculture intensive du maïs).

Elle est installée dans un contexte rural et agricole, le long de la vallée alluviale de la Meuse et bordée de boisement.

D'autres possibilités d'implantation ont été étudiées, elles n'ont pas été retenues car les friches disponibles existantes, ne permettaient pas de répondre aux critères recherchés, avec des lacunes majeures en matière de sensibilité environnementale et contraintes techniques fortes. Les terrains investigués étaient la plus part d'anciens sites industriels, qui auraient toutefois permis, s'ils avaient été retenus, de limiter la consommation d'espaces naturels. Il s'agit, par exemple des sites de Gedimat Spire, la friche Veolia Charleville et l'ancienne forge de Charleville (ces sites situés en centre-ville sont incompatibles avec l'activité de GALLOO) ou un ancien ferrailleur de Lumes (implanté en zone inondable).

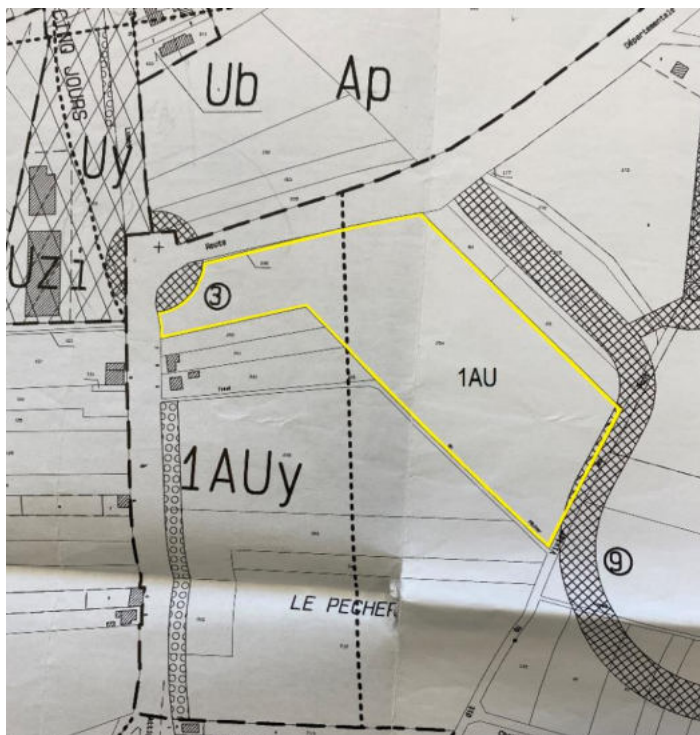
Bien que ne répondant pas au critère de revitalisation d'une friche industrielle, le site de Lumes permet de satisfaire le plus de critères de minimisation de l'impact environnemental en vue de l'activité envisagée :

- Une parcelle suffisamment vaste pour garantir une optimisation de l'espace d'exploitation, avec une possibilité d'extension ;
- Située dans une zone d'activités industrielles au PLU de Lumes, avec une implantation d'autres voisins industriels en cours, créant ainsi une unité fonctionnelle cohérente au lieu d'une verrue industrielle isolée ;
- Une présence très restreinte d'habitations, localisées dans un secteur géographique limité facilitant la mise en place de mesures de protection de ces riverains en matière d'impact visuel et sonore ;
- Un réseau d'assainissement collectif disponible en limite de parcelle, permettant d'éviter tout rejet direct dans le milieu naturel ;
- Un accès à l'autoroute A34 à 500 m au sud sans passer dans des zones d'agglomération ;
- Maintien au cœur de la zone d'influence économique de l'entreprise.
- Une proximité géographique de l'ancien site de Bourg-Fidèle qui permet de conserver le personnel.

III.1.6 – Compatibilité au document d'urbanisme ainsi qu'aux plans et programmes

III.1.6.1 - Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Extrait du PLAN LOCAL D'URBANISME



La lecture du Plan Local d'Urbanisme nous apprend que la parcelle ZC n°294 est touchée par deux zones :

- un secteur **1AUy**, réservé aux activités sans nuisance,
- un secteur **1AUz**, réservé aux activités,

La partie nord-est : secteur 1AUy, réservé aux activités sans nuisances.

Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisées

- les activités sans nuisances ;
- les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées ;
- ...
- les affouillements et exhaussements de sols.

III.1.6.2 - Compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

La commune de LUMES n'est pas concernée par un SAGE.

Le projet est concerné par le SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 qui a été adopté par le comité de Bassin le 18 mars 2022.

Le pétitionnaire s'est positionné sur les principales orientations de cinq des six thèmes du SDAGE, correspondant à son activité industrielle :

- eau et pollution ;
- eau, nature et biodiversité ;
- eau et rareté ;
- eau et aménagement du territoire ;
- eau et gouvernance.

Le dossier démontre que le projet présenté est compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027.

III.1.6.3 - Compatibilité avec Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La commune de Lumes entre dans le périmètre du SRADDET du Grand Est, approuvé le 24 janvier 2020 par arrêté préfectoral. Le Plan Régional de Prévention et Gestions des Déchets (PRFGD) constitue un volet du SRADDET. Les thèmes abordés par le SRADDET, concerné par le projet, et les mesures proposées par GALLOO France pour s'assurer de la compatibilité avec le SRADDET sont les suivants :

- climat, air énergie ;
- biodiversité et gestion de l'eau ;
- déchets et économie circulaire.

Le dossier démontre que le projet présenté est compatible avec le SRADDET Grand Est.

III.1.7 – Capacités techniques et financières

III.1.7.1 – Capacités techniques

La société occupe une place prépondérante en Europe occidentale dans le domaine du recyclage, de la revalorisation et de la récupération de métaux ferreux et non ferreux. L'entreprise possède 43 sites dont 27 dans le Nord de la France et emploie 717 personnes. Chaque année plus de 1 000 000 tonnes de métaux ferreux et 100 000 tonnes de métaux non-ferreux sont traités par le groupe.

La société GALLOO France bénéficie des moyens et retours d'expériences de l'ensemble du groupe GALLOO. Par ailleurs, concernant l'expertise technique du futur site de Lumes, le personnel sera celui déjà présent sur le site de Bourg-Fidèle et par conséquent déjà formé au matériel et aux risques liés aux postes de travail. Il sera ainsi également déjà formé aux consignes à appliquer en cas d'accident ainsi qu'aux moyens de secours à disposition.

III.1.7.2 – Capacités financières

L'investissement prévu pour le projet est de 2 500 000 €, financé sur fonds propres. Le financement en fonds propres du projet représente 3,2% des capitaux propres à fin 2021 de la société GALLOO France (soit 77 628 936€ en 2021).

III.2 – Description des activités

L'activité principale de GALLOO LUMES est le recyclage de matières métalliques.

Le Projet consistera en la réception (la collecte dans certains cas) et le stockage de :

- Déchets de métaux et d'alliages métalliques ferreux et non ferreux ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E) ;
- Tout objet en métal, de manière générale.

Les déchets métalliques de grande taille seront découpés par une cisaille ou au chalumeau. Les pièces en fonte seront cassées par un casse fonte. Les VHU et DEEE seront dépollués.

Les DEEE et VHU dépollués seront ensuite expédiés vers une installation autorisée afin d'être broyés.

Les autres déchets métalliques, ainsi que les pièces massives cisailées, découpées au chalumeau ou cassées sur site, seront directement revendus et expédiés vers les sites des clients.

Un atelier sera également prévu pour réaliser des travaux de mécanique sur les véhicules de la société (entretien courant, vidange...) et pour la maintenance des équipements du site (cisaille, ponts, grues).

GALLOO LUMES gèrera le suivi des contrats, l'organisation des livraisons, le pesage, le contrôle de la qualité, la gestion des stocks, le paiement des marchandises et l'organisation des expéditions.

Les installations seront implantées sur une surface totale de 20 365 m².

Le projet mobilisera une superficie imperméabilisée de 11 476 m². Une réserve foncière de 2 426 m² en partie Est du site pourra accueillir ultérieurement une extension des activités sous forme de dalle de stockage et de futurs bâtiments.

La surface imperméabilisée correspondante est prise en compte dès à présent pour la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Sur cette surface, une potentielle extension du bâtiment d'environ 600 m² est prise en compte pour le calcul du besoin en eaux d'extinction. Ainsi, les espaces verts représenteront 30 % de cette surface conformément aux exigences du document d'urbanisme, soit environ 6 000 m².



Une vue aérienne du futur site et de ses installations (sans les stockages de matières) est présentée ci-dessous.



III.2 .1 - Fonctionnement du site

L'activité du site emploiera 8 personnes à temps plein. Les horaires de travail seront les suivants :
Du lundi matin au vendredi soir, de 8h à 17h ;
Le samedi matin, de 8h à 14h, uniquement pour la « métallerie » (petits apporteurs).
Le site sera en fonctionnement 312 jours/an.

Afin d'assurer ces activités, le site disposera des aménagements et équipements suivants :

- Un bâtiment de réception avec bureaux ;
- Un hangar fermé accueillant la métallerie ;
- Un auvent pour le stockage des matières à protéger des intempéries (tournures, moteurs, DEEE), l'activité de dépollution de VHU et un atelier de maintenance ;
- Un pont bascule pour la réception des chargements lourds ;
- Une station de lavage des véhicules du site ;
- Une station de dépotage et de distribution de carburant, avec ses cuves enterrées ;
- Une cisaille ;
- Une aire de casse des pièces en fonte ;
- Une aire de découpe au chalumeau des pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte ;
- Un stockage de bouteilles de gaz associé (oxygène et propane) ;
- Les aires et box extérieurs de stockage des déchets métalliques réceptionnés et prêts à expédier ;
- Une zone de stationnement des bennes de collecte vides ;

- Un parking véhicules légers pour les employés et visiteurs ;
- Une installation de récupération des eaux pluviales de toiture pour le nettoyage des engins ;
- Une installation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stockage et des voiries ;
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures ;
- Un bassin de rétention en cas de sinistre.

III.2 .2 - Description technique des installations

III.2.2.1 - Fluides, Utilités

Électricité : Il est prévu une alimentation principalement par le réseau public pour une puissance prévue de 1000 kVA. Cette alimentation principale sera secondée par une installation de production d'électricité par panneaux photovoltaïques implantée sur la toiture du hangar et de l'auvent. L'installation d'une puissance estimée de 188 600 kWh/an sera exploitée en autoconsommation.

Gaz : L'activité de découpe au chalumeau nécessitera l'emploi de gaz : Oxygène (Rubrique 4725) et propane (Rubrique 4718).

Les carburants liquides utilisés sur le site :

Les carburants liquides suivants sont utilisés sur le site :

Combustible	Postes utilisateurs	Stockage	Volume annuel distribué	Rubrique ICPE associée
GNR	Matériel roulant (grues, chariots...)	1 cuve enterrée Volume : 10 m³	55 m³	4734-1 1435
Gazole	Camions	1 cuve enterrée Volume : 20 m³	62 m³	4734-1 1435

Tableau 9 : Carburants stockés sur site

Eau : L'alimentation en eau du site sera assurée par les eaux pluviales de toiture des bureaux, du hangar et de l'auvent, qui seront récupérées et utilisées pour la station de lavage des véhicules. Quant au réseau public de distribution d'eau potable, lui sera utilisé pour les sanitaires (lavabos, douches...) situés dans les bureaux et en appoint des eaux pluviales pour l'installation de lavage des véhicules.

III.2.2.2 - Description des opérations réalisées sur le site

L'acheminement des métaux sur le site sera essentiellement réalisé par camions (environ 35 rotations de véhicules/jour).

L'exploitant sera toujours en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de matières qu'il reçoit, en entrée du site.

L'ensemble des matières « entrantes » sur site sera stocké sur une dalle béton imperméabilisée.

La nature des matières entrantes est détaillée dans le tableau ci-après :

Matières entrantes	Description	Rubrique ICPE associée	Opérations réalisées en aval	Stockage
Métaux ferreux (principale matière récupérée)	- 0507 (petites ferrailles de démolition) - platinage (divers objets de consommation en fin de vie) ; - fonte et fonte machine ; - autres : chutes neuves, rails, poutrelle, fer à béton, câbles acier, pièces traitées par oxycoupage.	2710 / 2713 / 2791	Cisaillage, casse, découpe au chalumeau	Métallerie Parc à métaux sur plateforme étanche
Métaux non ferreux	Apport de petite ou grande dimension (laiton, aluminium, zinc, cuivre)	2710 / 2713	Tri ; cisaille, découpe pour les pièces de grande dimension	Box extérieurs pour les pièces de grandes dimensions Métallerie pour les petites dimensions
Batteries	Batteries (plomb, Ni/Cd, Lithium)	2710 / 2711 / 2712 / 2718	Stockage / regroupement	Bennes étanches dans l'auvent de dépollution
VHU non dépollués	VHU en attente dépollution (comportant encore tous leurs fluides et leurs pneumatiques)	2712	Dépollution / Compactage	Parc à métaux sur plateforme étanche
DEEE non dépollués	DEEE en attente dépollution (comportant encore leurs piles/batteries/câbles/accumulateurs/carte mère etc.)	2711	Dépollution	Auvent de dépollution
Matières souillées par des hydrocarbures et des produits déchets dangereux	Moteurs d'engins et de véhicules ; tournures (fer, laiton, bronze, aluminium, inox)	2718	Stockage / regroupement	En bennes sous l'auvent

Radioactivité :

Un portique détecteur de radioactivité est prévu au niveau du pont bascule et de pesée des camions.

Lors de chaque arrivage, la radioactivité sera contrôlée.

III.2.2.2 - Matières acceptées sur le site

Les matières acceptées sur le site sont classées selon l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, relatif à la nomenclature des déchets. La liste figure dans un tableau joint.

III.2.2.3 - Matières non acceptées sur le site

- Objets suspects et volumes creux selon l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, en dehors des radiateurs à bain d'huile ;
- Explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- Transformateurs électriques au pyralène ;
- Déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- Amiante libre ;
- Matériels radioactifs.

Un emplacement spécifique pour le stockage de ces produits indésirables est prévu sur le site, dans un box dédié.

III.2.2.4 - Organisation de la plateforme de stockage des matières entrantes

- Le stockage des VHU sera réalisé sur une dalle en béton pour prévenir toute infiltration dans le sol, avant d'être redirigés vers l'auvent de dépollution.
- La conception de la dalle, notamment les pentes, est telle qu'elle permet de récupérer toutes les eaux pluviales de ruissellement et d'éventuels rejets et résidus polluants dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site.
- Le stockage des moteurs d'engins et des tournures est prévu en bennes sur dalle béton, sous auvent .
- Les batteries et DEEE seront stockés en bennes étanches sous l'auvent de dépollution.
- La zone dédiée aux petits apporteurs sera matérialisée par des cases.

Les particuliers auront globalement accès aux zones suivantes, de façon accompagnée :



Teinté en vert : zones accessibles aux particuliers sous accompagnement par le personnel GALLOO

III.2.3 - Dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

L'activité consiste en :

- La prise en charge ;

- Le stockage ;
- La dépollution ;
- Le compactage de véhicules hors d'usage, conformément à l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Une fois dépollués, les VHU seront compactés puis expédiés vers un broyeur VHU agréé.

Les éléments retirés des VHU dans le cadre de la dépollution seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et comme suit :

Éléments retirés des VHU	Mode de stockage	Implantation
Huiles usagées	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L	Auvent dépollution, local dédié
Liquides de frein	Réservoir étanche aérien double paroi de 1400 L	Auvent dépollution, local dédié
Liquides de refroidissement	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L	Auvent dépollution, local dédié
Lave glace	Réservoir étanche aérien double paroi de 1400 L	Auvent dépollution, local dédié
Gasoil	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L	Auvent dépollution, local dédié
Essence	Réservoir étanche aérien double paroi de 2400 L	Auvent dépollution, local dédié
Fluides frigorigènes	Extrait par un groupe de transfert vers des bonbonnes de 10 kg (4 max stockées)	Auvent dépollution
Batteries	25T stockées environ, en palox de 0,8 m ³	Auvent dépollution
Pneumatiques	Stockage extérieur, 3 bennes de 30 m ³	Dalle bétonnée
Pots catalytiques	Caisses palettes	Auvent dépollution
Pièces détachées	Dalle étanche	Auvent dépollution

Tableau 4 : Gestion sur site des éléments retirés des VHU

Implantation des stockages des éléments retirés des VHU



III.2.4 - Dépollution des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)

L'activité consiste en :

- Réception ;
- Pesée ;
- Dépollution ;
- Tri par famille avant expédition vers une installation de traitement autorisée.

Les opérations de dépollution des D3E seront réalisées dans un bâtiment couvert (auvent de dépollution). Le sol de ce bâtiment sera bétonné pour prévenir toute pollution du sol. Le personnel employé pour cette activité sera formé en conséquence.

Les principaux éléments retirés des D3E dans le cadre de la dépollution seront gérés conformément à la réglementation en vigueur et comme suit :

Éléments retirés des D3E	Stockage conforme à la réglementation en vigueur	Implantation
Équipements susceptibles de contenir des PCB (notamment les condensateurs de démarrage des machines à laver ou les radiateurs à bain d'huile d'ancienne génération) Les contenus ne seront pas vidangés sur le site et seront expédiés intacts vers le site de traitement	Conteneur étanche	Auvent de dépollution
Cartouches d'imprimante, Toners	Palox	Auvent de dépollution
Cartes électroniques	Palox	Auvent de dépollution
Accumulateurs Ni-Cd, piles alcaline, batteries Plomb,	Conteneur étanche	Auvent de dépollution
Piles et batteries Lithium	Fut rempli de vermiculite (pour éviter les courts-circuits et limiter la propagation en cas d'incendie)	Auvent de dépollution
Câbles	Palox	Auvent de dépollution
Bois	Benne de 30 m³	Plateforme extérieure
Huiles provenant des radiateurs à bain d'huile (nouvelle génération, sans PCB)	Conteneur étanche	Auvent de dépollution

III.2.5 – Cisailage et découpe – rubrique 2791

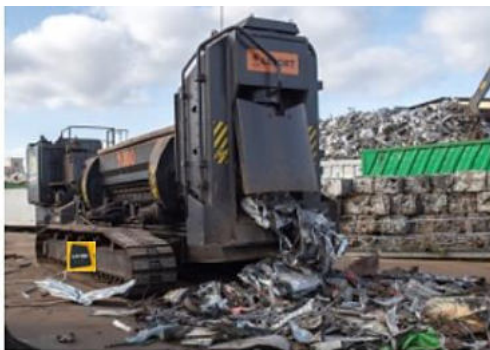


Photo 2 : Cisaille sélectionnée dans le cadre de ce projet

Une cisaille sera utilisée pour la découpe des ferrailles de grande épaisseur mais également des ferrailles grande dimension (Cf. Photo ci-contre).

Avant d'être expédiées comme matières premières pour les aciéries, les ferrailles cisillées seront stockées comme le précise le plan ci-dessous :



Figure 13 : Implantation de la cisaille et du stock de matières cisillées

Une découpe au chalumeau est prévue pour certaines pièces massives. Cette opération s'effectuera sur une aire spécifique située à proximité de la cisaille.

Les expéditions des matières du site seront assurées par des camions (inclus dans les 35 rotations/jour).

Les véhicules seront lavés à l'eau pluviale issue des toitures sur l'aire de lavage. Un appoint d'eau de ville est prévu en cas de déficit de volume d'eaux pluviales de toiture.

III.2.6 – Apport de déchets par des particuliers

Deux types d'apport uniquement sont envisagés :

Enquête publique / Pièce 1 : **Rapport d'enquête** du commissaire enquêteur

Jean-Paul GRASMÜCK,

Désignation du TA n° : 23000096 / 51 du 5 septembre 2023

- Les chargements lourds (type remorque ou camionnette), pour lesquels (*circuit encadré en bleu sur plan ci-dessous*) :
 - o Une pesée sera réalisée avec le chargement ;
 - o Le déchargement se fera dans les box près du stock à cisailier ;
 - o Une nouvelle pesée sera réalisée sans le chargement ;
- Les chargements plus légers ou en petite quantité, pour lesquels (*encadrement rouge sur plan ci-dessous*) :
 - o La réception se fera directement dans la métallerie et intégrera la pesée ;
 - o Les apports seront directement triés en métallerie.



Figure 16 : Disposition d'accueil des particuliers / petits apporteurs

III.3 – Description des Bâtiments

Le Projet comprend 3 bâtiments :

- Les bureaux et locaux sociaux ;
- Un bâtiment de stockage « Métallerie / Non Ferreux » (matière à forte valeur : Cuivre/Laiton/Zinc...) ;
- Un auvent de dépollution VHU/DEEE, abritant également les installations de maintenance (atelier).

Le bâtiment des bureaux est prévu sur deux niveaux. Il est composé de la manière suivante :

- Locaux sociaux (vestiaires, douches, toilettes et réfectoire) ;
- Bureau administratif, bureau pour le directeur d'exploitation et pour la direction ;
- Salle de réunion ;
- Pièces annexes pour rangements/archivage ;
- Local technique.

Le bâtiment de stockage métallerie et non ferreux sera fermé car il accueillera les matériaux de plus forte valeur (aluminium, cuivre, inox, zinc, plomb).

Un auvent est prévu pour abriter :

- Le stockage des moteurs et des tournures ;
- La dépollution et le stockage de DEEE ;
- La dépollution des VHU ;

Cet auvent abritera également les installations de maintenance. Ces opérations seront réalisées sur un sol bétonné conformément à la réglementation en vigueur pour prévenir toute pollution du sol lors des opérations de dépollution.

Les fluides extraits des VHU seront stockés dans des réservoirs aériens à double paroi.

La partie atelier est prévue pour l'entretien des véhicules, des engins et du parc machines du site.

III.4 – Aménagement des Aires extérieures non consacrées aux installations et stockages

Les voies de circulations seront imperméabilisées (dalle béton sur l'ensemble du site) pour éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement et toutes dispersions liquides potentiellement polluantes seront collectées vers le réseau de collecte et la station de traitement de ces eaux.

Les aires de stationnement, pour le personnel et les visiteurs, seront implantées à proximité de l'entrée du site, et seront perméables.

Une voirie pompier sera aménagée sur l'arrière des bâtiments pour contourner ces derniers de telle sorte à pouvoir lutter contre un incendie quelles que soient son origine et sa propagation.

La surface consacrée aux voiries et parking sera d'environ 8 500 m² (environ 9100 m² en intégrant voie pompier).

Les surfaces végétalisées représenteront 6 650 m². Les haies existantes sur le pourtour du site, aujourd'hui clairessemées, seront renforcées avec des essences locales.

Chapitre IV – ÉTUDE D'IMPACT

IV.1 – Préambule

Le projet GALLOO Lumes, a pour objectif de déménager une activité similaire, autorisée au titre des ICPE, qu'elle exploite actuellement sur la commune de Bourg-Fidèle.

En application de l'article R.122-2 du code de l'Environnement, le Projet de GALLOO Lumes a fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

Par décision de la préfète de la région Grand Est du 31 mai 2022, le Projet est soumis à étude d'impact au regard des points suivants :

Une description du projet pour lesquels le dossier manque de précision concernant l'analyse de la comptabilité des activités envisagées avec les sensibilités du site et du milieu environnant ;

Les impacts liés aux bruits pour lesquels :

Le projet est susceptible d'induire une évolution notable des émissions de bruit liées à la circulation des véhicules et aux activités de chargement/déchargement des bennes de transport, de cisailage et de casse-fonte situées en extérieur ;

Le dossier indique que l'état initial est en cours et que les bâtiments sont prévus de façon à créer un écran acoustique entre le lieu des activités bruyantes et les habitations à l'ouest du projet ;

L'étude de l'état initial en cours et la localisation des activités bruyantes par rapport aux habitations ne se substituent pas à une évaluation des impacts et ne peut être considérée comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ;

Les impacts sur la biodiversité pour lesquels :

Le projet s'inscrit à proximité immédiate du Fossé du Vivier à Pont identifié dans la cartographie de la trame verte et bleue comme un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration et un corridor écologique des milieux boisés avec un objectif de préservation apparaît également au nord de la parcelle ;

Le projet présenté par « GALLOO France » est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact est construite sur cinq volets :

Volet I. Description du Projet : localise le projet et décrit les activités.

Volet II. Analyse des thèmes environnementaux impactés par le Projet :

La population, les milieux naturels et la biodiversité, les sites et paysages, l'archéologie, le sol, l'utilisation de l'eau, les eaux souterraines, les eaux de surface, l'air, l'énergie, le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique, le bruit et les vibrations, les déchets, le trafic routier, la commodité du voisinage, l'impact des pollutions chroniques sur les tiers notamment les risques sanitaires, l'adéquation du projet aux Plans et/ou programmes, les conditions de remise en état du site après exploitation, la synthèse scénario de référence et évolutions avec et sans mise en œuvre du projet, et dresse des conclusions.

Volet III. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets : il recense les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, identifie les effets du projet susceptibles de se cumuler avec un projet existant, et dresse des conclusions.

Volet IV. Solutions de substitution examinées

Volet V. Nom et qualité/qualification précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et/ou études support.

Pour chaque thème environnemental pertinent, le dossier décrit :

- L'état initial ;
- L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du Projet ;
- L'impact du Projet ;
- Les mesures ERC mises en œuvre dans le respect des exigences réglementaires ;
- Les impacts cumulés avec d'autres Projets ;

IV-2 – Volet II. Analyse des thèmes environnementaux impactés par le Projet

IV.2.1 - Milieux naturels et biodiversité

2 ZNIEFF de type 2 et 9 ZNIEFF de type 1 sont répertoriées dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'études :

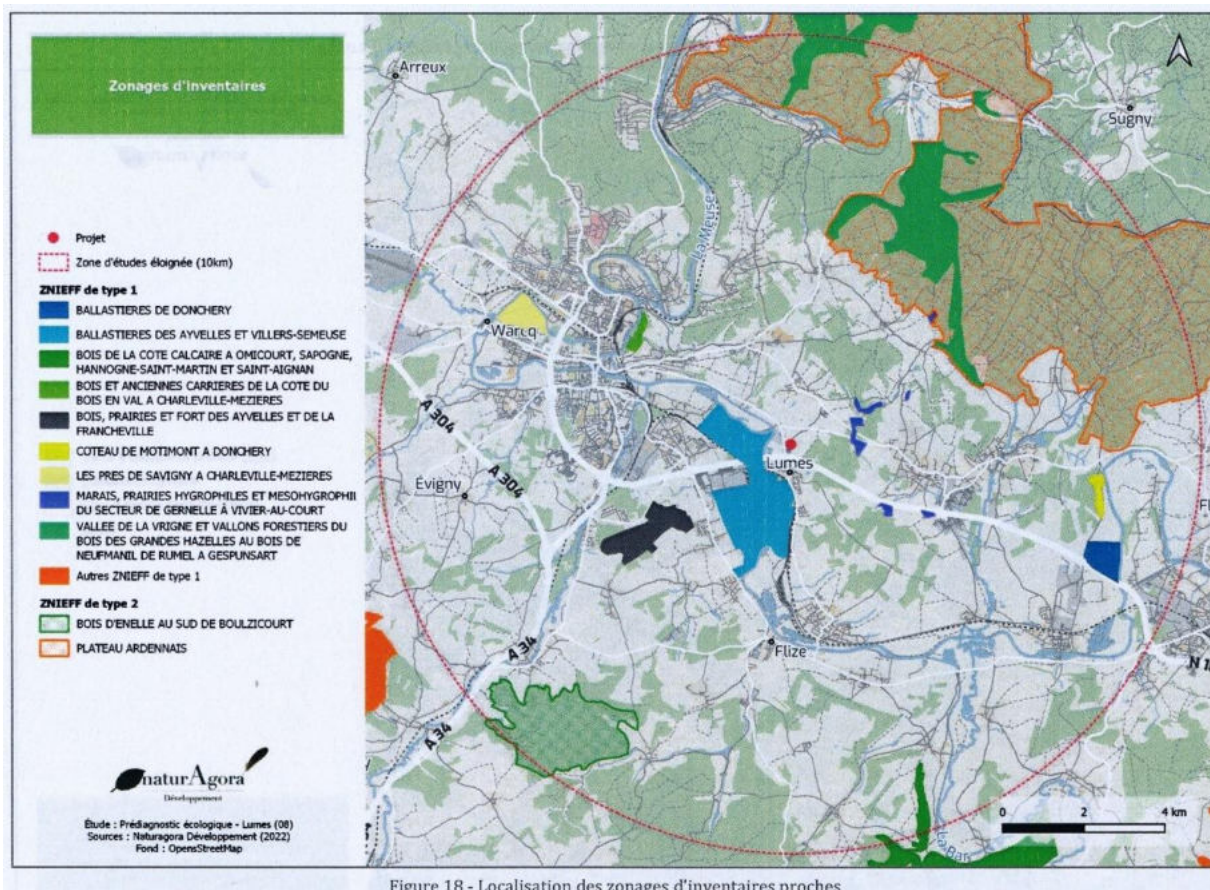


Figure 18 - Localisation des zonages d'inventaires proches

7 sites Natura 2000 (2 ZPS et 5 ZSC) sont répertoriés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la zone d'études :

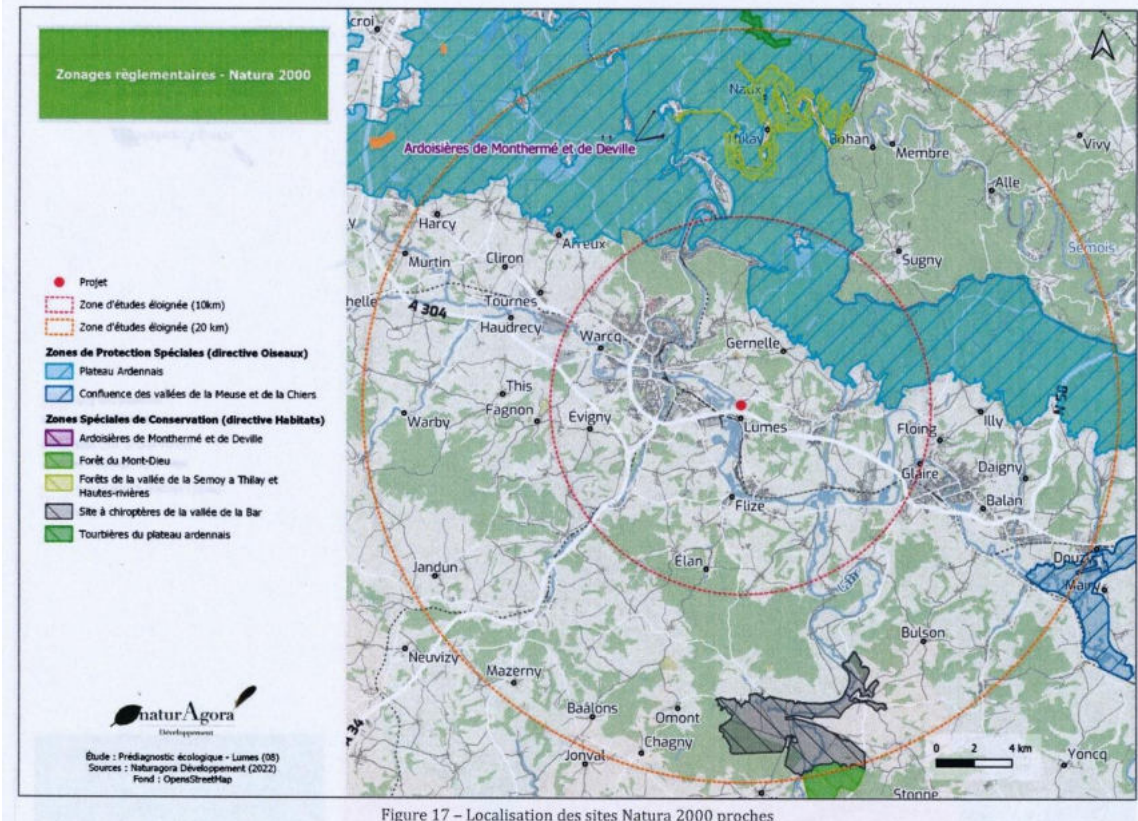


Figure 17 - Localisation des sites Natura 2000 proches

1 réserve naturelle régionale et 1 parc naturel régional sont répertoriés dans un rayon de 10 km, tous deux sans interaction potentielle avec le projet :

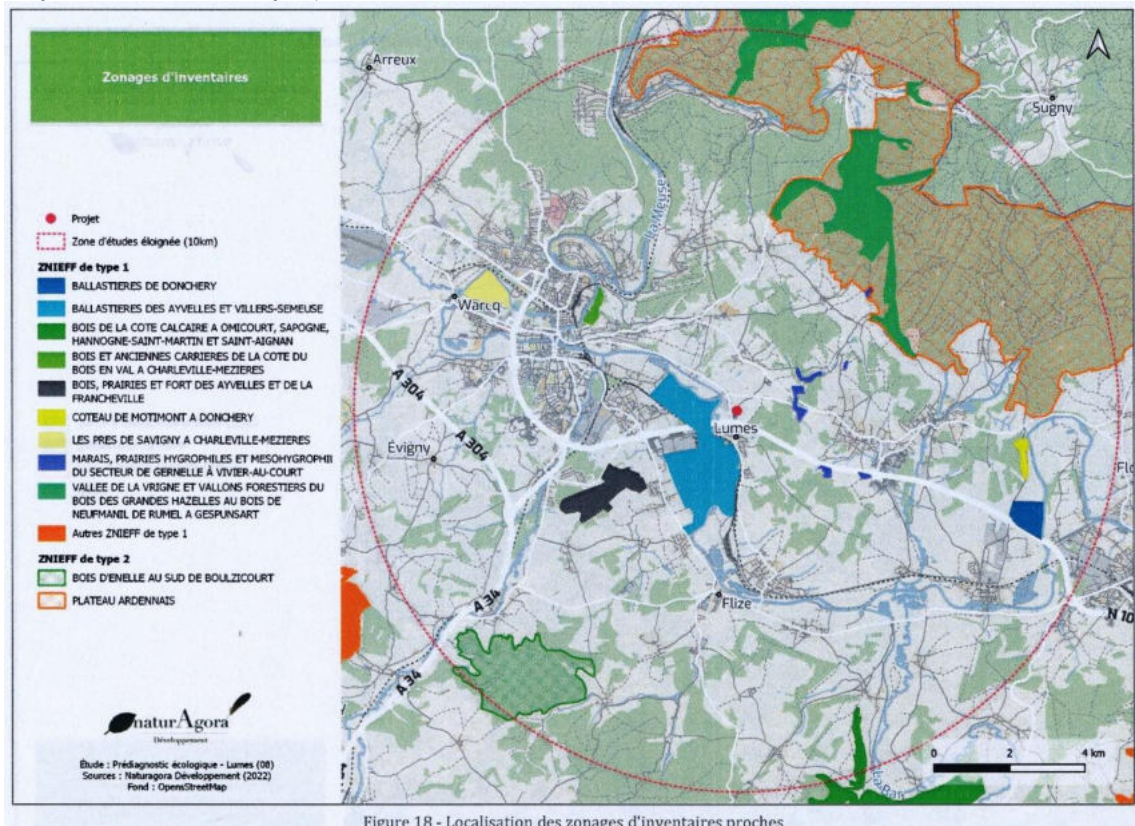


Figure 18 - Localisation des zonages d'inventaires proches

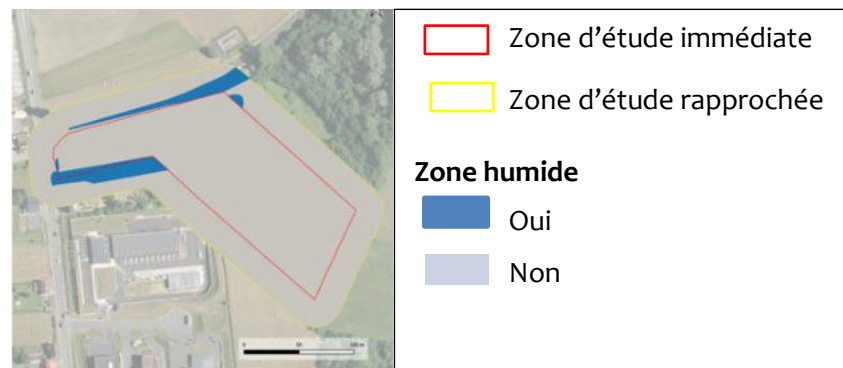
La synthèse des zonages écologiques répertoriés peut être présentée comme suit :

Nombre de zonages répertoriés*	Zonages les plus proches	Liens écologiques potentiels avec la zone d'études rapprochée.
Natura 2000		
2 ZPS et 5 ZSC	ZPS Plateau ardennais (4,1 km)	Pas d'interaction
Réserves naturelles		
0 RNN, 1 RNR	RNR Côte de Bois-en-Val (4,2 km)	Pas d'interaction
Parcs naturels régionaux		
1 PNR	PNR des Ardennes (5,8 km)	Pas d'interaction
Arrêtés de protection		
0	-	-
ZNIEFF		
2 ZNIEFF type 2, 9 ZNIEFF de type 1	Ballastières des Ayvelles et Villers-Semeuse (0,4 km)	Interactions potentielles (proximité avec la vallée alluviale de la Meuse)
Zones humides		
Présence de zones potentiellement humides	Site localisé au sein de zone à dominante humide et de milieux potentiellement humides	Interactions potentielles
SRADET Hauts de France		
Corridors de biodiversité	Site à proximité de corridors forestiers, de zones humides et cours d'eau	Interactions potentielles

En ce qui concerne l'habitat, la zone d'études présente des enjeux modérés, et la parcelle du projet présente une capacité d'habitats relativement faible.

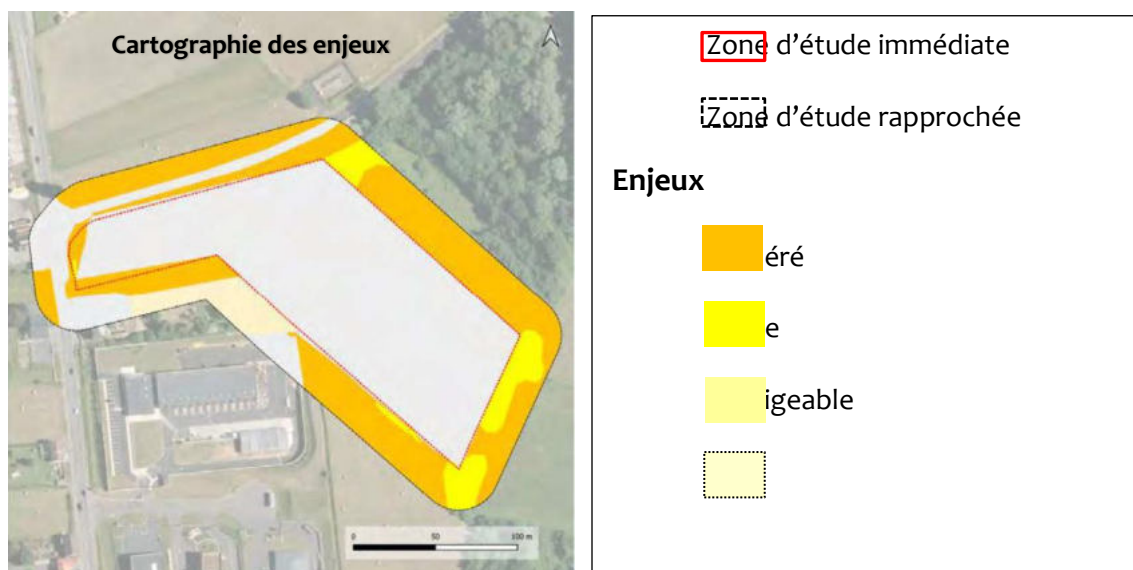
L'analyse pédologique menée au travers de 9 sondages répartis sur la parcelle n'a pas mis en évidence de zone humide. L'analyse de la végétation a permis d'identifier 4 zones humides sur la zone d'étude.

Seuls 200 m² de zone humide sont situés au sein de l'aire du Projet.



Faune et flore

Les cartes ci-dessous représentent le périmètre d'emprise du projet (périmètre projet + zone tampon de 25 m) et les zones à enjeux qui seront impactées par celui-ci.



Les potentialités écologiques sont nulles à modérées.

S'agissant uniquement d'une zone agricole cultivée, la zone d'étude est très peu favorable à l'accueil de la faune.

Aucun enjeu d'importance n'a été identifié sur la zone d'étude.

En l'absence d'habitat ou d'espèce floristique menacée, les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont considérés comme faibles.

Impacts du projet en phase de travaux

Les travaux induiront la modification des habitats se situant dans les 2 ha de la parcelle agricole.

Ces habitats sont les suivants :

- Une grande parcelle de culture (1,9 ha) représentant 84% de la surface de la parcelle ;
- Une petite portion située dans la pointe nord-ouest, classée en « Verger et prairie hygrophile » (200 m²) ;
- Au nord-ouest, une « prairie de fauche mésohygrophile » (100 m²) ;
- Une « mégaphorbiaie eutrophe » (20 m²).

Impacts du projet en phase d'exploitation

La surface dédiée aux espaces verts étant supérieure à ce qu'elle est aujourd'hui, les espèces floristiques auront de nombreux secteurs où se développer.

Aucun impact supérieur aux impacts de la phase travaux n'est identifié.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le porteur de projet propose un grand nombre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Par suite des mesures d'évitement et de réduction envisagées, il considère qu'il ne persistera aucun impact résiduel significatif. En effet, les impacts seront soit totalement supprimés, soit réduits au niveau de « quasi-nuls ». À noter que les mesures d'accompagnement apporteront une plus-value notable et amélioreront encore le bilan écologique du projet.

Ainsi, grâce à l'intégration de ces mesures en faveur de la biodiversité et de plusieurs aménagements paysagers des espaces verts nouvellement créés en lieu et place de la culture de maïs, la parcelle faisant l'objet du projet, qui présentait jusqu'alors très peu d'enjeux écologique et donc peu d'intérêt, présentera une meilleure attractivité vis-à-vis de la faune et de la flore ainsi qu'une meilleure fonctionnalité écologique, qu'avant les travaux.

Zones humides

La surface totale de zone humide impactée par le projet est estimée à 90 m² de zone humide dégradée au niveau de l'accès au site. Cette surface minimale est inférieure au seuil de déclaration, ce qui ne représente pas un impact majeur. À noter que la suppression de l'actuel accès agricole à la parcelle permettra de libérer un linéaire actuellement busé de 5 m minimum et ainsi renaturer 10 m de berges favorables au développement de la végétation zone humide identifiée dans les 90 m² impactés par le projet.

Impact sur les sites et paysages

L'implantation du Projet n'est pas concernée par un périmètre de protection de sites/immeubles classés/patrimoniaux ou monuments historiques.

Les bâtiments seront conçus de manière à bien s'intégrer dans le paysage.



Le Projet, intégré dans la continuité de la zone d'activités de Lumes, ne présente pas d'incidences notables en termes d'intégration paysagère.

Archéologie

La zone d'implantation du Projet n'a pas fait l'objet de prescription par la DRAC.

Le projet ne présente aucun enjeu en termes d'archéologie

Sol et sous-sol

Afin d'éviter les risques de pollution des sols et sous-sols, le porteur de projet mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Aucune activité d'extraction ou de captage d'eau n'est prévue ;
- Les déversements accidentels seront récupérés dans un bassin de rétention équipé d'une vanne de barrage ou dans une citerne enterrée dédiée (cas au niveau de la zone carburant) ;
- Les eaux d'extinction incendie rejoindront le bassin de rétention ;
- Les fluides de récupération de l'activité VHU seront stockés sur rétention ;
- Les batteries seront réceptionnées dans des bennes et palox étanches.

En fonctionnement normal le projet n'aura pas d'impact sur les sols et sous-sols.

Utilisation de l'Eau

L'alimentation en eau du site sera assurée par :

Les eaux pluviales de toitures pour la station de lavage des véhicules, les eaux pluviales étant collectées dans 2 réserves enterrées de 20 m³ chacune ;

Le réseau public de distribution d'eau potable :

- Pour les sanitaires (lavabos, douches...) situés dans les bureaux ;
- En appoint des eaux pluviales pour l'installation de lavage des véhicules.

Un dispositif de déconnexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et le réseau privé est prévu. Sur cette base et du fait des volumes engagés, environ 120 m³/an, le projet est considéré comme peu impactant en termes de consommation en eau.

Il est considéré que le rejet des eaux sanitaires et des eaux de plateforme prétraitées n'aura pas d'impacts représentatifs sur le fonctionnement de la station d'épuration communale.

Impact sur la qualité de l'Air

La qualité de l'air de l'environnement du site par rapport aux valeurs limites et objectifs de qualité de l'air est reprise dans le tableau ci-dessous. Elle est considérée bonne.

Polluant	Positionnement valeurs limites	Positionnement objectifs
Particules PM10	Atteint	Atteint
Particules PM2,5	Atteint	Atteint
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Atteint	Atteint

Le site d'implantation du Projet se trouve à environ 300 m au Nord de l'autoroute A34. Du fait de cette faible distance, il est considéré pour l'état initial que la contribution du trafic de l'A34 est significative.

Les rejets atmosphériques associés à la mise en exploitation du Projet seront les rejets diffus de gaz d'échappement (VL, PL, engins de chantier) : monoxyde de carbone (CO), Hydrocarbures imbrûlés (HC), oxydes d'azote (NO_x), et Particules.

Par ailleurs, les gaz d'échappement des camions seront réduits par l'optimisation du trafic d'approvisionnement/expédition, l'arrêt des véhicules en attente, la limitation de la vitesse sur site.

Des cartes de modélisation fine échelle de Atmo Grand Est (simulation des concentrations de polluants atmosphériques) ont été utilisées afin de déterminer la qualité de l'air dans la zone de projet.

L'étude de la qualité de l'air de l'environnement du site par rapport aux valeurs limites et objectifs de qualité est considérée comme bonne.

Observation du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact considère pour l'état initial que la contribution du trafic de l'A34 est significative. L'étude présente des tableaux sans analyse qui sont peut révélateurs pour un public non averti, et conclut : « En comparaison du trafic routier existant, l'augmentation est marginale ». Il serait intéressant de prendre des mesures de la qualité de l'air lorsque le site sera en activité.

Énergie

Le Projet utilisera :

- de l'énergie électrique pour les bureaux et les outillages de dépollution ;
- de l'énergie fossile liquide (Gazole, GNR) pour les véhicules et engins de chantier ;
- une installation de production d'électricité via des panneaux solaires photovoltaïques sera installée sur la toiture des bâtiments du site, l'électricité produite permettant d'alimenter une partie des installations consommatrices du site.

Le Projet ayant besoin d'énergie pour son fonctionnement, l'évitement n'est pas une possibilité.

Cependant :

- Les équipements utilisés pour le Projet seront récents et performants en termes de consommations énergétiques ;
- le bâtiment bureaux sera construit selon la réglementation environnementale RE2020 ;
- les éclairages utiliseront des LED et seront asservis à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage extérieur.

IV.2.2 - Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

Localement, le dernier bilan global des émissions de GES disponible fait état de 434kt CO₂e pour la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières, ventilées comme suit :

- 45% pour les usages et activités des bâtiments ;
- 30% pour les transports ;
- 24% pour l'industrie ;
- 1% pour l'agriculture.

Le bilan combiné des flux d'approvisionnement et d'expédition amène à un gain estimé de 89 381 km. Réalisés en PL, le nouveau positionnement amène donc un gain en CO₂ de 83 t / an.

L'impact sur le Climat est mesuré par la quantification des émissions annuelles du Projet en CO₂.

Le Projet émettra en première approche environ 400 tonnes de CO₂ par an. Ces émissions représentent 0,09% des émissions de CO₂ émises à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Appréciation des impacts du Projet sur le climat

La consommation électrique sera en partie produite par la centrale photovoltaïque. L'impact global est modéré, en particulier car le Projet consiste en un déménagement d'activités existantes par ailleurs ; le positionnement géographique amène un gain sur l'année dans la gestion des approvisionnements / expéditions, en particulier en lien avec l'accès direct à l'A34 .

Cet impact n'est donc pas brut à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Vulnérabilité du projet au changement climatique

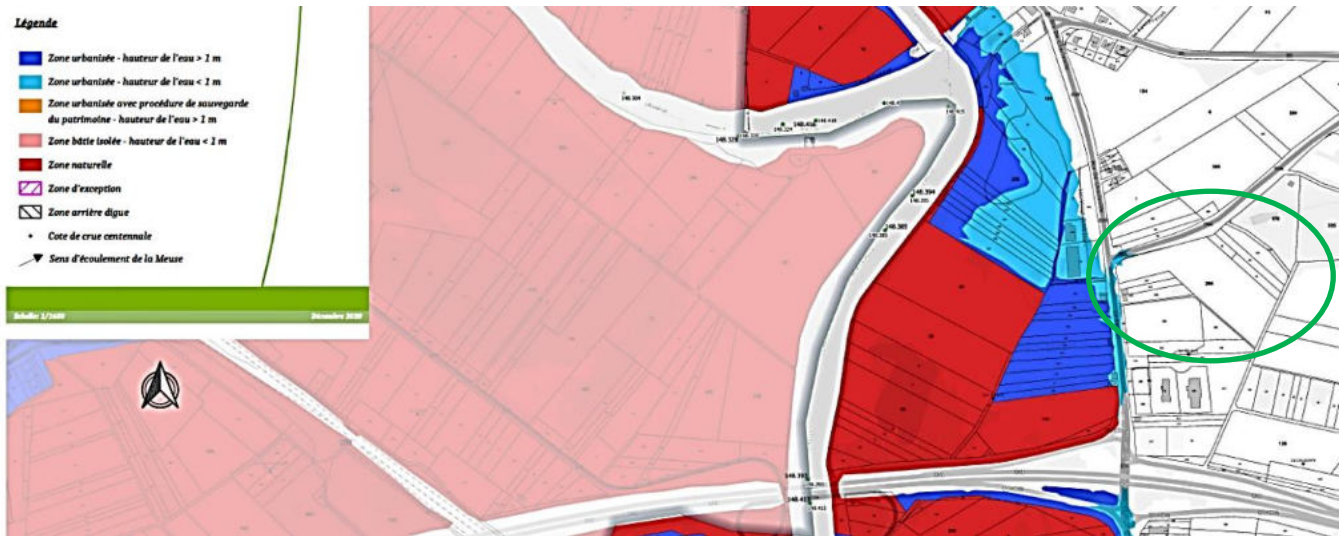
La parcelle du projet n'est concernée que de façon très marginale par le PPRI (extrémité nord-ouest sur quelques m², voir cartographie ci-dessous) et sur un aléa faible à modéré.

Le Projet n'est pas dépendant de ressources sensibles au changement climatique.

De manière générale, l'impact des rejets atmosphériques du site sera négligeable.

Observation du commissaire enquêteur :

Si la parcelle n'est pas directement concernée par le PPRi, il n'en demeure pas moins, comme l'indiquent toutes les personnes rencontrées lors des permanences, que le carrefour est régulièrement inondé lors des crues de la Meuse (hauteur de l'eau <1 mètre, voir carte PPRi ci-dessous) mais aussi lors de fortes pluies d'orage.



IV.2.3 - Bruit et vibrations

La commune de Lumes est concernée par :

- L'arrêté 2021-164 du 24/03/2021 relatif au classement sonore des routes départementales des Ardennes (D33 et D5A) ;
- L'arrêté 2021-163 du 24/03/2021 modifié pour les routes nationales (A34) ;
- L'arrêté 2019-451 du 08/08/2019 pour les voies ferrées.

Le projet est situé en proximité immédiate mais hors des zones d'influence liées à ces classements.

Le Projet est localisé au sein de la zone d'activités de LUMES, le site sera donc voisin de bâtiments industriels déjà construits au Sud du Projet (site de la DIR) et à l'Ouest (Ardennes Enrobés, Soufflet).

Des habitations sont également présentes à proximité du projet, l'habitation la plus proche est implantée à environ 10 mètres au sud de l'emprise de l'exploitation et une seconde à 23 mètres. Au nord, se trouve un groupement d'habitations dont la maison la plus proche du futur site est à 125 mètres.

À l'Est, le reste de la zone est essentiellement composé de champs agricoles et de massifs boisés.

Afin de caractériser l'état sonore initial, une campagne de mesures acoustiques a été menée le 24 mars 2022. Les mesures ont été réalisées en période diurne, en deux points en limite de propriété et deux points en Zones à Émergence Réglementée (ZER).

Le dossier démontre que les principales sources de nuisances sonores sont engendrées par le trafic routier (autoroute A34 et routes départementales D33 et D5A).

Incidences projetées dues au projet et mesures proposées par l'exploitant

Le site fonctionnera de 8h à 17h du lundi au vendredi et de 8h à 14h le samedi matin (uniquement petits apporteurs). Il ne générera pas de nuisances la nuit.

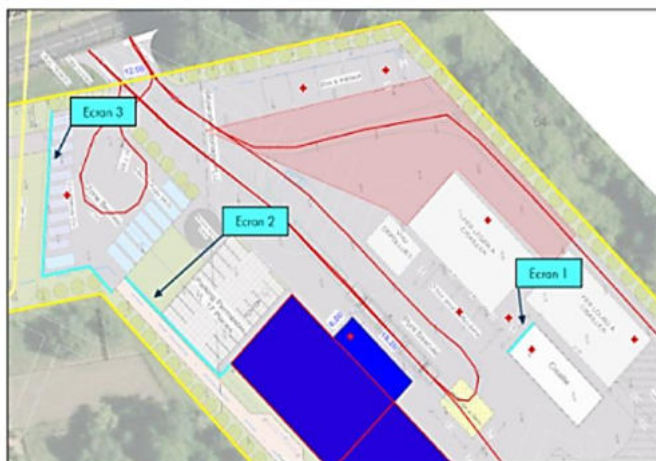
Les principales nuisances sonores seront engendrées par :

- Trafic routier ;
- Activités extérieures du site : cisaille, casse fonte, grue, chalumeau, manipulation de bennes ;
- Équipements techniques du site : pompe à chaleur, par exemple.

Une modélisation des émissions sonores a été réalisée afin d'estimer le niveau acoustique futur du site en exploitation.

Afin de limiter l'impact sonore, le pétitionnaire prévoit notamment :

- d'orienter l'ouverture de l'auvent de stockage vers l'intérieur du site ;
- d'implanter les sources sonores fixes dans des bâtiments dans la mesure du possible (les compresseurs seront implantés dans des locaux maintenus fermés) ;
- de positionner le casse fonte au plus loin des deux zones à émergence réglementée identifiées à proximité ;
- de mettre en place des écrans acoustiques (en particulier au niveau de la cisaille, de la zone bennes et du parking VL). Le plan ci-dessous localise les écrans acoustiques



En ce qui concerne les équipements générateurs de vibration dont l'évitement est impossible, les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- La limitation de la vitesse des véhicules sur le site sera de 20 km/h et permettra de réduire les phénomènes vibratoires dus à la circulation sur le site ;
- Présence d'un dispositif absorbant au niveau du casse fonte.

Les résultats de la modélisation permettent de justifier du respect des valeurs minimales en limites de propriété, et celui des émergences maximales en Zone à Émergence Réglementée (ZER), en période diurne.

Toutefois, Une nouvelle campagne de mesures de bruit, représentative de l'activité du site en fonctionnement, sera réalisée dès le projet en exploitation dans le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Des mesures seront prises si toutefois les résultats n'étaient pas conformes à la modélisation réalisée.

IV.2.4 – Les déchets

Les principaux types de déchets produits par la phase chantier seront les suivants :

- Déchets inertes (essentiellement déchets de construction en l'absence d'exportation des déblais) ;
- Déchets non dangereux (déchets de construction, déchets de types ordures ménagères de la base vie) ;
- Déchets dangereux (types peintures, enduis, aérosols, etc.).

La quantité de déchets réceptionnés sera de 60 000 tonnes.

Les déchets réceptionnés proviendront des Ardennes (75%), de la Marne (15%) et de l'Aisne (10%).

Dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Le porteur de projet a prévu de dépolluer les VHU qui seront réceptionnés sur son site.

L'activité consistera en la prise en charge des VHU, leur stockage, leur dépollution et leur compactage.

Il a fourni dans le cadre de son dossier une demande d'agrément au titre de centre VHU pour effectuer la dépollution, le démontage et le compactage de VHU au titre de l'arrêté du 2 mars 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Les VHU dépollués ne seront pas broyés sur le site.

Dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le porteur de projet prévoit également de dépolluer des DEEE. Ils seront réceptionnés, pesés, dépollués, et triés par famille avant expédition vers une installation de traitement autorisée.

Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés puis à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, garantissant un impact minimal de leur gestion sur l'environnement.

Les déchets issus de la dépollution des DEEE et des VHU seront stockés dans des bennes ou des bacs spécifiques, dont la contenance sera adaptée au volume de déchets produits.

Tous ces déchets seront expédiés vers la filière de traitement dès que les contenants seront pleins.

Les déchets générés par le projet sont présentés dans un tableau.

Le porteur de projet considère que la gestion des déchets sera maîtrisée et la production de déchets associées à l'exploitation du site ne présentera pas d'impacts notables.

IV.2.5 – Trafic routier

Les déchets entrants ainsi que les matières triées en sortie seront respectivement reçus et expédiés par la voie routière. Sur la base du retour d'expérience relatif à l'exploitation du site de Bourg-Fidèle et du site similaire de Hirson, le trafic est estimé comme suit :

→ 35 Poids Lourds / jour ;

→ 50 Véhicules Légers / jour.

Les heures de réception et d'expédition des déchets s'étaleront de 8H00 à 17H00, du lundi au vendredi et de 8h à 14h le samedi matin. Il n'y aura aucun trafic nocturne.

Les axes majoritairement impactés par le trafic du Projet seront : RD 33, RD 5a et sont localisés sur la carte ci-après :

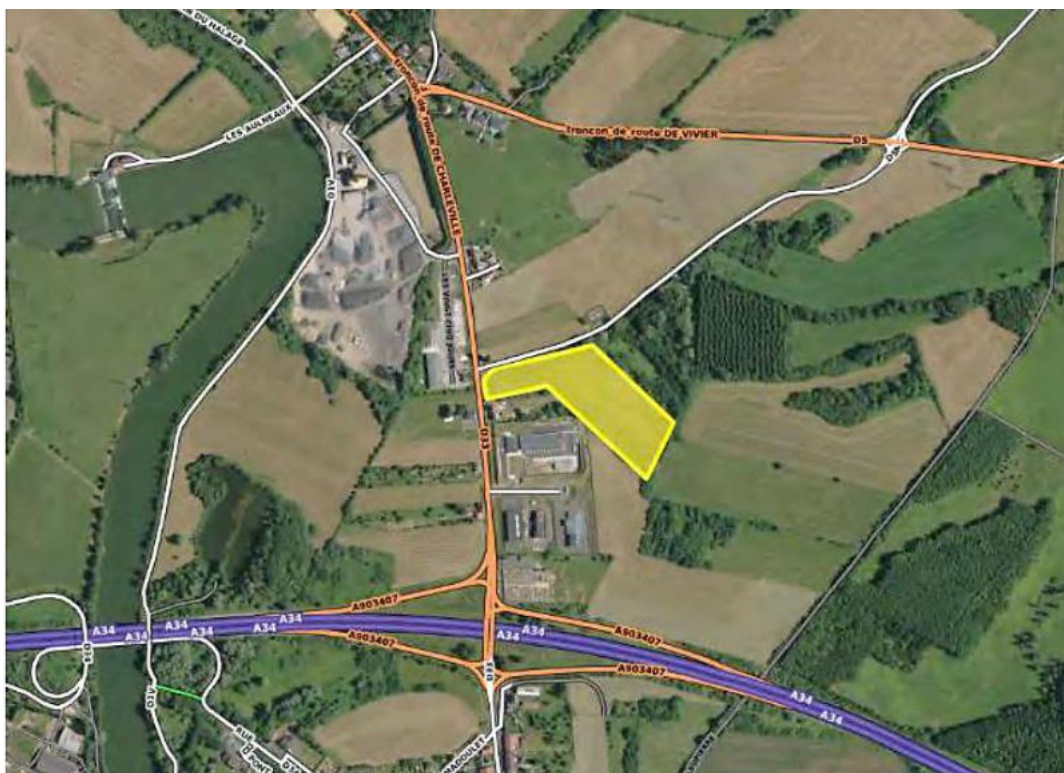


Figure 10 : Cartographie des principaux axes routiers

Le trafic associé au projet représente pour chacun des axes RD 33 et RD 5a : 0,65% du trafic existant.

Le projet engendre une faible augmentation du trafic global quels que soient les axes routiers.

Les réceptions/expéditions des matières seront effectuées par voie routière.

Aucune alternative n'est pertinente sur la zone étant donnés les volumes en jeu.

L'apport des déchets entrants se faisant nécessairement par voie routière vu le type et la géographie des clients, l'évitement n'est pas une possibilité. Les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- Les itinéraires choisis pour la circulation des poids lourds favoriseront les voies de circulation adaptées. En l'occurrence, l'itinéraire via la RD 33 rejoignant le plus rapidement les routes nationales sera privilégié, notamment par l'échangeur n°7 de l'autoroute A34.
- Aucun stationnement de camions ne se fera hors du site.

Sur la base des pourcentages d'augmentation calculés et présentés dans un tableau, il est possible de considérer que l'impact du projet aura peu d'incidences sur le trafic existant autour du site d'implantation.

IV.2.6 – Commodité du voisinage

Odeurs

Le Projet ne sera pas source de nuisances olfactives.

Émissions lumineuses

Le Projet est implanté dans une zone, d'ores et déjà, impactée par des émissions lumineuses. Le projet respectera les prescriptions réglementaires relatives à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, notamment en favorisant :

- Les éclairages utiliseront des LED et seront asservis à une horloge crépusculaire pour la partie éclairage extérieur ;
- Les éclairages seront en nombre strictement nécessaire et implantés de façon optimale ;
- Les éclairages seront orientés vers le bas ;
- Les puissances d'éclairage seront limitées au strict besoin réglementaire.

Dans la mesure où les émissions lumineuses seront limitées au strict besoin nécessaire à la bonne marche des installations et la sécurisation des accès piétons, engins et véhicules sur le site, l'impact lumineux des installations sur le voisinage sera faible.

IV.2.7 – Impact des pollutions chroniques sur les Tiers : Risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires consiste à examiner et quantifier les effets chroniques d'une installation sur la santé des populations.

Au regard de l'analyse des impacts du Projet sur l'Environnement, les émissions chroniques associées au projet seront les suivantes :

Rejets aqueux : Il n'y a aucun rejet direct d'eaux industrielles effectué dans le milieu naturel ; en l'absence de vecteur de transfert vers les populations voisines aucun enjeu sanitaire n'est à noter.

Rejets atmosphériques : les polluants des gaz d'échappement (monoxyde de carbone (CO), Hydrocarbures imbrûlés (HC), oxydes d'azote (NOx), particules) sont analysés en fonction de leur flux annuel et de la connaissance de leurs effets chroniques par inhalation ou ingestion par l'existence de valeurs toxicologiques de références (VTR).

En l'absence de VTR concernant les substances polluantes du projet, aucun enjeu sanitaire n'est retenu au niveau des émissions dans l'air.

Déchets : L'ensemble des déchets produits dans le cadre du Projet seront stockés, évacués, traités, recyclés ou valorisés conformément à la réglementation ICPE de gestion des déchets. Aucun contact ne sera possible entre les déchets dangereux et les populations environnantes.

Aussi, les déchets ne sont pas retenus comme source potentielle de risques sanitaires.

Nuisances sonores : Le site fonctionnera en 5 jours sur 7 de 8h à 17h en semaine et le samedi de 8h à 14h. La mise en exploitation du Projet respectera les valeurs limites réglementaires.

Considérant les mesures de gestion prévues, les habitations les plus proches du site seraient exposées à des niveaux sonores inférieurs à 55 dB(A) de jour incluant une contribution du trafic routier actuel sur les axes voisins supérieure à 50 dB(A). Le respect des critères d'émergence visant à assurer la protection des riverains permet d'éviter les nuisances pour la santé humaine.

Les émissions sonores ne sont pas retenues comme source potentielle de risques sanitaires.

Au terme de l'évaluation, il est possible de conclure qu'aucune des émissions chroniques associées au projet ne présente un risque sanitaire pour les populations avoisinantes.

IV.2.8 – Adéquation du Projet aux Plans et/ou programmes

Le Projet a été positionné au regard des mesures, règles, préconisations, prescriptions et orientations, des plans/schémas locaux suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse ;
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est ;
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Le Projet est compatible avec les différents documents ci-avant listés.

Observation du commissaire enquêteur :

Le règlement du PLU dans son article 1.3 Dans les secteurs **1AUy, 1AUz et 1AUze** précise notamment :

Sont également interdits uniquement dans le secteur 1AUy : les activités nuisantes incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Le règlement du PLU dans son article 2.4 Dans les secteurs **1AUy, 1AUz et 1AUze** précise notamment : **Nonobstant les dispositions de l'article AU1, sont également autorisés : les activités sans nuisances, les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées.**

La question se pose : les activités d'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES proche d'une zone habitée peut-elle être considérée comme une activité sans nuisances ? Le dossier veut démontrer que les émissions sonores ne sont pas retenues comme source potentielle de risques sanitaires. Mais cette activité si proche des zones habitées est-elle vraiment compatible avec le voisinage ? ne va-t-elle générer une baisse de la valeur des habitations voisines ?

Cependant le porteur de projet considère que : « Projet d'exploitation industrielle dont les nuisances sont compatibles avec le voisinage, notamment en termes de nuisances sonores : les activités bruyantes ont été implantées en zone 1AUz. Les éléments prévus en zone 1AUy ne présentent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des habitations (bassins de gestion des eaux).

Aucun argument n'est prononcé sur la potentielle dépréciation de la valeurs des immeubles voisins.

IV. 2-9 - Analyse des effets cumulés des impacts du Projet avec d'autres projets

L'objectif est d'analyser le cumul potentiel des effets chroniques (par opposition aux effets accidentels traités dans l'étude de dangers) associés à l'exploitation d'installations. Un tableau reprend les projets existants ou approuvés dans un rayon de 10 km du Projet GALLOO ainsi que les effets du Projet GALLOO susceptibles de se cumuler avec ces projets.

À la date du dépôt du dossier, un seul projet a été recensé dans un rayon de 10 km : il s'agit d'une usine de valorisation de cartes électroniques issues d'appareils nomades (téléphones portables, ordinateurs...), de batteries lithium cobalt provenant des DEEE et des scraps de cuivre pour en extraire les métaux, porté par la société SANOU KOURA. Elle sera implantée sur la commune de Donchery, à environ 8km de Lumes. Un arrêté préfectoral lui a été délivré le 14 juin 2022.

Les effets du Projet GALLOO ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec d'autres projets existants ou approuvés (SANOU KOURA).

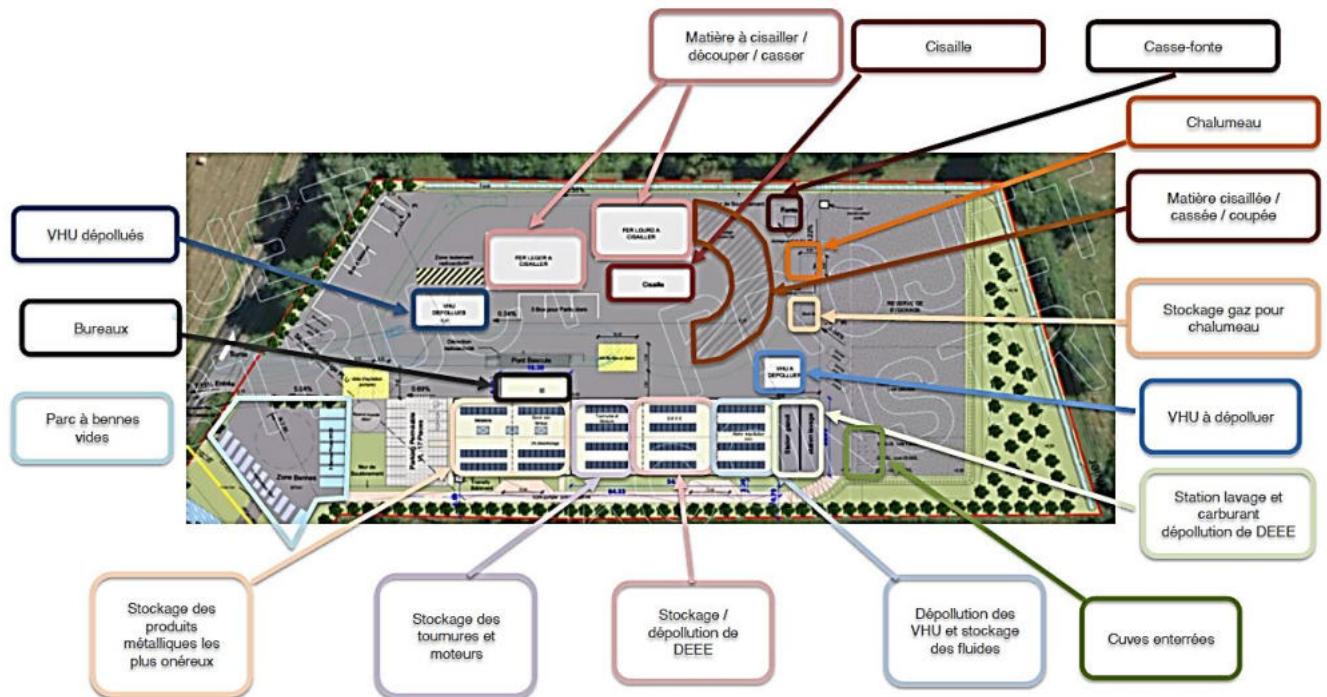
Chapitre V – ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers a pour objectifs d'établir les enjeux du Projet en termes de risques en analysant son fonctionnement en mode dégradé (par opposition au fonctionnement en mode normal).

Cette étude consiste à identifier les intérêts à protéger susceptibles d'être impactés par le fonctionnement en mode dégradé des installations qui constituent le Projet puis à réaliser une démarche d'identification et de réduction des risques.

Une analyse de l'accidentologie complète la démarche pour juger de l'occurrence et de la gravité des phénomènes dangereux en phase d'analyse préliminaire.

Implantation des installations



V.1 - Intérêts à protéger

Les intérêts à protéger sont analysés dans un rayon de 2 km autour de l'emprise du Projet, distance d'affichage réglementaire pour l'enquête publique (rubrique ICPE 2718 et 2791).

Dans ce rayon, il est à noter les points suivants :

Zone d'implantation du Projet dans un environnement majoritairement rural. Bâtiments à vocation industrielle au Sud (Zone d'Activités du Verger) ;

Premières habitations directement au Sud à 10 m et à l'Ouest du site ainsi qu'à environ 120 m au Nord du site ;

Établissements recevant du public :

→ 1 crèche, 2 établissements d'enseignements primaires ;

→ 3 centres sportifs sur la commune de LUMES (COSEC à 500 m au Sud du site, skate-park et stade tous deux à 800 m au Sud-Ouest du site) ;

Projet non implanté sur une aire de captage d'eau potable ;

Immeuble inscrit le plus proche : château de LUMES, à 700 m au Sud du site.

Projet non implanté dans une zone à sensibilité écologique remarquable ;

Cours d'eau à proximité directe de l'implantation du Projet : Meuse et Canal de l'Est, à 300 m à l'Ouest du site et Fossé du Vivier à Pont directement au Nord du site ;

Massifs forestiers à proximité directe de l'implantation du Projet ;

Principales voies de communication à proximité :

→ **Axes routiers** : RD5a, directement au Nord du site et par laquelle l'accès au site se fera, RD33 « Route de CHARLEVILLE », directement à l'Ouest du site, RD5 « Route de Vivier » à environ 300 m au Nord du site, A34 à environ 300 m au Sud du site ;

→ **Voies ferrées** : Ligne de transport de fret et passager reliant CHARLEVILLE-MÉZIÈRES à THIONVILLE à environ 750 m au Sud-Ouest du site ;

→ **Voies fluviales** : Meuse à 300 m à l'Ouest du site, faisant partie du Canal de l'Est, canal de classe 1, pouvant accueillir la circulation de bateaux allant de 250 à 400 tonnes.

V.2 - Potentiels de dangers

V.2.1 Potentiels de dangers externes

Potentiels de dangers liés aux conditions naturelles

Concernant le risque Foudre, la zone d'implantation du Projet est qualifiée à risque modéré.

Concernant les risques sismiques, la zone d'implantation du Projet est en zone de sismicité faible (zone 2).

Le Projet est concerné par le risque lié aux fortes températures et aux feux de forêts dans la mesure où ces derniers peuvent être la source d'ignition d'un incendie.

Potentiels de dangers liés à l'environnement humain et industriel

Les risques liés à l'intrusion sont limités par la mise en place des dispositions suivantes :

- Le site sera entièrement clôturé (hauteur de 2 m) ;
- L'accès au site sera contrôlé au niveau de l'accueil et du pont-bascule ;
- Le site fera l'objet d'une télésurveillance en dehors des heures d'ouvertures ;
- Un système de détection d'intrusion sera installé au niveau des entrées des bâtiments ;
- L'accès au site sera maintenu fermé par un portail en dehors des heures d'ouvertures.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses » (TMD), une station de transport de gaz naturel est recensée à 50 m au Nord du site. La canalisation de transport de gaz naturel associée traverse la partie Ouest de la parcelle d'implantation du Projet. GRTgaz a été consulté par rapport aux contraintes relatives au passage d'une canalisation de gaz sur l'emprise du site et les mesures suivantes seront respectées :

- Bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation laissée libre de toute activité et passage d'engin.
- Un ouvrage de protection sera mis en place pour la réalisation du franchissement de cette canalisation par une voie engin en vue de la maintenance des bassins prévus à l'Ouest de la canalisation.

L'autoroute A34, à environ 300 m au sud du site, est empruntée pour le Transport de Matières Dangereuses (TMD). Compte tenu de la distance entre cet axe routier et le site, le risque TMD n'est pas retenu comme susceptible de provoquer un accident majeur sur le site.

V.2.2 Potentiels de dangers internes

Au vu des éléments développés dans le chapitre « Description du projet », les produits, opérations et équipements susceptibles de présenter un danger sont les suivants :

- Les matières entrantes (déchets métalliques en vrac, VHU, DEEE...) ;
- Les matières sortantes (éléments de dépollution, matières triées après traitement en attente d'expédition...) ;
- Les produits stockés tels que les gaz pour la découpe au chalumeau et liquides inflammables (GNR, gazole ainsi que carburants issus des VHU) ;

L'alimentation du site en électricité ;

Les installations du process.

L'analyse des potentiels de dangers internes met en exergue **21 phénomènes dangereux** susceptibles de se produire. Ils sont exposés dans un tableau synthèse des potentiels de dangers interne.

V.3 - Moyens de prévention et de protection mis en place

V.3.1 Moyens de prévention

L'exploitation est réalisée, notamment, avec les moyens suivants :

- Le personnel recevra une formation à la sécurité ;
- Le personnel sera sensibilisé aux consignes de sécurité du site ;
- Un plan de défense incendie sera établi sur le site et des plans d'évacuation seront affichés dans les différents locaux ;
- Une analyse sur le risque d'apport d'une source d'ignition et les mesures générales prises pour l'éviter ou le réduire est réalisée.

Les moyens de protection, intitulés « moyens incendies », mis en œuvre contre le risque d'incendie sont constitués :

- Des mesures de protections passives : mur en bloc béton Lego REI 120 ;

- Des mesures de protections actives : moyens d'extinction (extincteurs, poteaux incendie, citerne d'eau incendie) ;
 - Des mesures organisationnelles et humaines : équipes de première intervention ;
- Ces moyens permettent de limiter les conséquences en cas de survenue d'un phénomène dangereux.

V.3. 2 Moyens de protection

- Mesures constructives des bâtiments ;
- Moyens internes de lutte contre l'incendie : extincteurs, RIA, réserve d'eau ;
- Moyens externes de lutte contre l'incendie : poteaux incendie ;
- Formation du personnel aux risques spécifiques du site et aux mesures à prendre en cas d'événement accidentel ;
- Intervention du SDIS.

V.4 - Analyse préliminaire des risques

Aucun des phénomènes dangereux modélisés n'a d'effets en dehors de l'emprise du site d'implantation du Projet.

Le BLEVE d'une bouteille de gaz au niveau de la zone de stockage des gaz est susceptible de provoquer des effets domino vers les bennes de stockage des pneus en cas de présence de 3 bennes sur la zone dédiée. Ce phénomène peut donc être l'événement initiateur de l'incendie des bennes de stockage des pneus. Toutefois, les effets thermiques et toxiques de cet incendie ne sortent pas de l'emprise du site et ne provoquent pas de nouveaux effets domino.

L'incendie du stockage des ferrailles légères à cisailier est susceptible de provoquer des effets domino vers les box de stockage des petits apporteurs. Ce phénomène peut donc être l'événement initiateur de l'incendie des déchets dans ces box de stockage. Toutefois, la probabilité d'un tel événement est limitée par la présence temporaire de déchets dans ces box (ces derniers ont vocation à accueillir les déchets provenant des apports de petits apporteurs en attente du tri par les opérateurs du site) et les délimitations des box en blocs béton REI 120. De plus, les effets thermiques d'un scénario d'incendie de box de stockage ont été modélisés dans la présente étude : il ressort de la modélisation que les flux thermiques ne portent pas en dehors de l'emprise du site et ne sont pas susceptibles de provoquer de nouveaux effets domino.

Au regard de ces éléments, les effets domino des scénarios décrits ci-dessus ne sont donc pas jugés significatifs.

Étant donnée l'absence de zones de risques significatifs en dehors de l'emprise du site, aucune représentation cartographique ne figure dans le présent résumé non technique.

V.5 - Conclusion de l'étude de dangers

Au regard de l'ensemble des éléments de l'étude de dangers, la mise en exploitation du Projet ne présente pas de phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs et ne présente pas de risque vis-à-vis des intérêts à protéger.

Chapitre VI – PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS DE NATURE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.181-3, L.181-4 et R.181-43

La pièce n°8 du dossier rappelle les rubriques classées et des textes applicables pour la définition des prescriptions. Elle expose sous forme de tableau l'origine et la nature des déchets entrants.

Dans volet 3, elle informe que les eaux pluviales résiduelles de plateforme, seront gérées conformément à la convention de gestion des rejets de la STEP de Charleville-Mézières en cours de signature qui vaut autorisation de déversement vers le réseau de collecte communal.

En fonction des résultats observés sur les premières analyses, il sera effectué :

- Une mise en place d'une surveillance pérenne sur les substances effectivement émises en quantité significative ;
- L'abandon des substances non pertinentes ;

- Une recherche de solutions de réduction des flux de substances dangereuses (programme d'action puis étude technico-économique) si nécessaire ;
- Une mise en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses.

Les eaux résiduaires seront évacuées vers la STEP de Charleville-Mézières à raison de 2 L/s/ha.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées dans 2 réserves enterrées de 20 m³ chacune afin d'être réutilisées au niveau de la station de lavage des véhicules notamment.

Le Projet ne générant pas de rejets aqueux d'origine industrielle, aucune Valeur Limite d'Émissions n'est proposée.

Le Projet ne générant pas de rejet atmosphérique canalisé significatif (aucun rejet atmosphérique canalisé rejeté par une installation classée), aucune Valeur Limite d'Émissions n'est proposée.

Les émissions sonores sont encadrées par les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est proposé les prescriptions suivantes : Niveaux de bruit en limite de propriété : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit.

Des mesures intermédiaires pourront être réalisées en cas de nuisance constatées. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié.

Les déchets :

L'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physicochimique, biologique ou thermique ;
- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Par ailleurs, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches protégés des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépassera pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées.

Concernant les déchets dangereux, l'exploitant émettra un bordereau de suivi dès qu'il remettra ces déchets à un tiers et sera en mesure d'en justifier le traitement.

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Chapitre VII – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau ci-après reprend le résultat des différents calculs réalisés précédemment et le calcul du montant M des garanties financières.

Montant total relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	M _E	9 756,30 € TTC
Indice d'actualisation des coûts	∞	1,27
Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	M _I	8 300,00 € TTC
Montant relatif aux interdictions ou limitations d'accès au site	M _C	240,00 € TTC
Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement - Total MS si S <= 10 ha	M _S	26 182,50 € TTC
Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. (Coût 2012)	M _G	6 300,00 € TTC
MONTANT TOTAL DES GARANTIES FINANCIERES	M	67 846,74 € TTC

Le montant total calculé (67 846,74 €) étant inférieur au seuil d'exigibilité de 100 000€, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas.

Chapitre VIII – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Ce chapitre présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions, il résume l'essentiel du projet, et n'apporte pas d'information complémentaire aux chapitres développés ci-dessus. Il facilite la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact.

Chapitre IX – AVIS DE LA MRAe et MÉMOIRE EN RÉPONSE DE GALLOO France

IX.1 – Synthèse de l'avis

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les eaux ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier.

L'Ae identifie également en enjeux intermédiaires :

- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

L'Ae regrette principalement :

- la limitation du périmètre du projet au site à créer alors que le projet s'inscrit dans un déménagement de site, incluant de facto le devenir du site actuel ;
- le non-respect annoncé des obligations réglementaires concernant les hydrocarbures dans les rejets d'eau ;
- l'absence de mesures visant à la maîtrise des rejets en micro-polluants dans l'eau.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- préciser le devenir du site actuellement exploité par Galloo France à Bourg-Fidèle et inclure les impacts sur l'environnement de la cessation de ce site ;
- compléter son dossier par les mesures prises pour remédier à la situation non conforme constatée de son site de Bourg-Fidèle ;
- proposer des mesures adaptées de traitement des eaux afin de respecter à tout moment et pour la totalité des paramètres les valeurs limites de rejet ;
- vérifier la compatibilité de ses rejets en micro-polluants dans le réseau public et dans le milieu naturel ;
- proposer un plan de surveillance de ses rejets incluant les substances déclassantes de la masse d'eau et les micro-polluants associés à ses activités.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Le site de Bourg-Fidèle, situé à environ 30 km du futur site de Lumes, dispose déjà d'un arrêté préfectoral l'autorisation d'exploiter en date du 13 décembre 2016, à la suite à l'instruction d'un dossier de demande l'autorisation déposé en février 2015 et ayant été soumis à enquête publique en février 2016.

Le site de Bourg-Fidèle constitue un projet existant indépendant auquel il sera mis un terme dans un délai encore à définir. Dans ce cadre, l'exploitant respectera :

- La mise en sécurité du site (R. 512-39-1-II) ;
- Ses obligations de remise en état et d'information (R. 512-39-1-III)
- Le devenir une fois ces obligations remplies dépendra de la situation à cette date en fonction de l'existence d'un repreneur potentiel des terrains constituant un nouveau porteur de projet.

Le projet du site de Lumes, outre la distance importante avec le site de Bourg-Fidèle, n'a pas besoin du site de Bourg-Fidèle pour exister, présentera un fonctionnement totalement indépendant et se substituera même à ce dernier dont la fermeture est programmée. Il ne peut donc y avoir de lien d'exploitation entre ces deux sites, dont les impacts environnementaux ne peuvent par ailleurs être cumulés ni interagir.

Le seul lien temporel entre les deux procédures étant dû à la volonté d'une continuité d'emploi du personnel et d'une continuité de service pour les clients du groupe vers le site de Lumes, sans laquelle la cessation d'activité du site de Bourg-Fidèle aurait déjà été engagée.

Les 2 procédures sont distinctes et indépendantes, chacune est ou sera menée par le pétitionnaire dans le respect de la réglementation relative aux Installations Classées.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse vis-à-vis du site de Borg-Fidèle me paraît satisfaisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- présenter un état complet des déchets vis à vis des différents seuils de la nomenclature ICPE ;
- statuer sur le statut IED et SEVESO des activités.

Rappel : La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, **appelée directive IED**, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Statut IED

Afin de déterminer le positionnement sur les rubriques 3XXX, une analyse est réalisée concernant les déchets dangereux. Les quantités maximales sur site et les quantités annuelles de déchets dangereux sont les suivantes : La quantité annuelle sur site permet de déterminer la capacité par jour en retenant le nombre de jours travaillés sur le site (312 j). Ces valeurs moyennes en corrélation avec la durée de stockage des déchets sur site, la fréquence d'enlèvement et le tonnage des enlèvements permettent de garantir le non-dépassement des seuils des rubriques IED.

Un tableau fixe le positionnement relatif aux rubriques 3XXX relatives aux déchets dangereux. Le pétitionnaire conclut : **Le Projet n'entre pas dans le champ de la Directive IED.**

Statut SEVESO III

Un tableau rappelle les seuils par rubrique répondant à l'article R.511-10 du code de l'environnement, le pétitionnaire conclut : **Le Projet n'est pas de statut SEVESO III.**

Appréciation du commissaire enquêteur : Ces réponses me paraissent satisfaisantes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

préciser l'emprise de sa zone d'approvisionnement en déchets, VHU et DEEE.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Le périmètre d'approvisionnement est bien uniquement lié aux 3 départements des Ardennes, de l'Aisne et de la Marne comme spécifié par une cartographie reprise dans le document.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse me paraît satisfaisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

préciser les modalités de gestion des chargements contenant des matières non autorisées, notamment pour ceux provenant de Belgique.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Le chapitre 2.2.1.4 de la PJ46 précise les modalités de gestion des déchets qui seraient non autorisés, car il est impossible de garantir une absence totale de déchets indésirables. Le Projet prévoit donc nécessairement la gestion de ce type de déchet découvert à posteriori, avec la présence d'un box dédié pour y stocker de façon temporaire et en faible quantité les déchets non acceptés dans le processus de traitement du site en attendant leur réexpédition vers une filière agréée.

Les protocoles spécifiques prévus pour la gestion de certains déchets indésirables en fonction de leur nature sont listés.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse me paraît satisfaisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

fournir un dossier, pour l'enquête publique, portant sur l'ensemble des procédures sollicitées.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Les dépôts du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et du dossier de demande de permis de construire ont été réalisés concomitamment. Le PC ne pouvait donc pas être déjà accepté dans l'étude d'impact avant d'avoir commencé son instruction, et il n'a pas été considéré comme tel dans la rédaction du dossier...

L'objectif était ici d'indiquer que l'analyse de conformité au PLU est réalisée dans la demande de permis de construire et que si le permis de construire est accordé, cet accord vaut reconnaissance de conformité au PLU.

Le pétitionnaire démontre que le projet est conforme aux dispositions du PLU.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire n'apporte pas cependant pas d'arguments probants. Les nuisances du projet d'exploitation industrielle sont-elles compatibles avec le voisinage, notamment en termes de cumul des nuisances : circulation routière, sonores, pollution atmosphérique par de la poussière, proximité immédiate d'habitations provoquant naturellement une dépréciation de la valeur immobilière des propriétés voisines ? Ces nuisances ont été exprimées par les lumichons au cours de l'enquête publique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

compléter son analyse par la présentation des solutions alternatives concernant notamment le choix de sites possibles en vue de démontrer que le site choisi est celui de moindre impact environnemental, puis le choix d'aménagement des installations au sein du site choisi et enfin les choix techniques et technologiques (modalités de traitement des déchets, de transport vers et au départ du site...).

Réponse synthétisée du porteur de projet :

L'approche de GALLOO dans sa recherche de site a été réalisée avec la prise en compte majeure de la composante environnementale de la future exploitation conformément à sa politique interne de développement.

Les critères de GALLOO étaient les suivants :

- sites à revitaliser de type friche industrielle ;
- Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations ;
- Avoir des garanties sur la gestion des eaux usées par un réseau d'assainissement ;
- Avoir une parcelle de géométrie suffisamment régulière pour optimiser la surface d'exploitation en fonction des besoins techniques, et ainsi optimiser la consommation de foncier, tout en offrant une possibilité d'extension ;
- Conserver une proximité des grands axes routiers ;
- Viser une localisation restant sur le territoire de Charleville-Mézières.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le choix du site de LUMES ne répond pas à tous ces critères, notamment :

- Il ne s'agit pas d'un site à revitaliser puisqu'il s'agit d'une parcelle agricole ;
- si la parcelle retenue a une vocation industrielle dans le PLU de Lumes, elle est cependant mitoyenne de deux habitations et proche d'autres habitations ;
- on peut effectivement considérer que la surface d'exploitation est suffisante et permet une extension, elle est proche de la A304 et du territoire de Charleville-Mézières.

Je reste néanmoins convaincu, que sur le territoire d'Ardenne Métropole, il existe des sites à vocation industrielle qui auraient permis cette installation tout en s'éloignant davantage des habitations. Je pourrais citer : Donchery, Glaire, Bazeilles et d'autres encore.

Je ne suis pas persuadé que le site choisi est celui qui présente le moindre impact environnemental.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

au pétitionnaire de compléter son dossier par une justification environnementale du projet à Lumes et des mesures prises pour remédier à la situation non conforme constatée de son site de Bourg-Fidèle.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Après réalisation des études techniques de définition des aménagements nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, la configuration du site tout en longueur s'est révélée trop exiguë pour la réalisation de bassins de gestion et de traitement des eaux, et la rationalisation de l'exploitation en vue d'une hausse de capacité pour répondre au marché. Le site étant localisé à la naissance du ruisseau de la Murée et en l'absence d'accès à un réseau d'assainissement, la gestion des rejets devenait impossible dans des conditions satisfaisantes.

Afin de mettre un terme à la situation de non-conformité constatée, il a donc été décidé de mettre fin à l'exploitation de ce site ancien inadapté et de retrouver des conditions d'exploitation environnementalement satisfaisantes sur un site entièrement neuf mettant en œuvre des installations modernisées et conformes à la réglementation en vigueur. Ce qui est l'objet du projet de Lumes.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse me semble justifier de mettre fin à l'exploitation du site de Bourg-Fidèle.

L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le cadre de la présentation du devenir du site actuel en tant qu'opération du projet global de déménagement, de compléter son dossier par la présentation du bilan environnemental du site de Bourg-Fidèle.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

Cette cessation d'activité prévoit la gestion de la pollution historique des sols conformément à la réglementation, avec présentation du bilan environnemental du site.

Au regard de la réglementation des ICPE, la cessation d'activité du site de Bourg-Fidèle et la demande d'autorisation du nouveau site de Lumes ne peuvent être considérées comme un unique projet eu égard à la distance de plus de 30 km entre les deux sites, l'indépendance totale de ceux-ci dans leur fonctionnement, et l'absence d'impacts liés pour l'environnement de chacun des sites.

Les deux procédures sont donc gérées avec leur instruction et leur temporalité propres.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse me paraît satisfaisante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

s'assurer de la suffisance de son installation de récupération d'eau de pluie au regard de ses besoins et, le cas échéant, d'ajuster son besoin en eau du réseau public.

Réponse synthétisée du porteur de projet :

La cuve de récupération d'eau pluviale de 40 m³ est donc largement dimensionnée pour couvrir le besoin estimé de la station de lavage, même avec une absence de pluviométrie pendant plus de 2 mois. Le besoin de 0,5 m³/j en eau potable à partir du réseau public est donc confirmé. Ce besoin est équivalent à un foyer de 4 personnes sur la base de 150 l par équivalent habitant (1 personne = 1 équivalent habitant).

Le Service Études et Travaux – Direction de l'eau et de l'assainissement d'Ardenne Métropole a confirmé lors de la conception du projet que le réseau eau potable peut sans problème assurer le débit requis, avec un maximum de 30 à 50 m³/h pour l'alimentation de la défense incendie.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le porteur de projet répond à la recommandation de la MRAe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- reconsidérer la gestion des effluents de son site afin que ceux-ci soient traités par des ouvrages réglementairement conformes en équipement et en performance et de limiter le rejet d'eaux claires dans un système d'épuration.

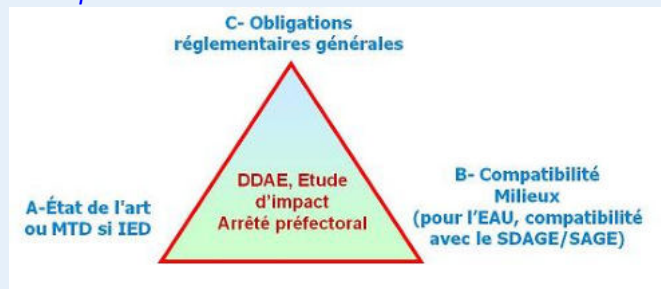
Réponse synthétisée du porteur de projet

Les eaux rejetées par le site ne seront pas des eaux claires mais des effluents qui respecteront les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) des différents arrêtés applicables comme présenté dans l'étude d'impact. Il s'agit bien de VLE qui concernent les rejets en station d'épuration.

Il a ainsi été choisi une garantie de préservation du milieu naturel sensible à proximité du site avec un traitement final en station d'épuration de Charleville-Mézières.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau sont basées pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur trois conditions :

1. le respect des valeurs limites minimales réglementaires (=garde-fou) ;
2. l'état de l'art ou les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les sites soumis à la directive IED (Directive sur les émissions industrielles) ;
3. la compatibilité quantitative et qualitative avec le milieu.



C'est l'exploitant, aidé le cas échéant par son bureau d'étude, qui doit justifier et se positionner sur ces éléments dans son étude d'impact ou son étude d'incidence.

Il semblerait que le pétitionnaire réponde à la recommandation de la MRAe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- solliciter l'avis du service en charge de la gestion du réseau public d'assainissement sur l'acceptabilité du rejet par la STEP et de le joindre au dossier d'enquête publique.

Réponse synthétisée du porteur de projet

L'examen des valeurs de rejet annoncées par la société TREVI à Ardenne Métropole a permis d'aboutir à leur accord de prise en charge des effluents du projet.

Ardenne Métropole a fourni un courrier avec le tableau des valeurs limites de rejet à respecter. Ce document est annexé avant le projet d'autorisation de rejet en PJ4_Annexe 12 de la PJ4 étude d'impact révisée (Rev B), autorisation qui sera signée définitivement après vérification de la conformité des installations de rejet du site.

Appréciation du commissaire enquêteur : Ardenne Métropole accordera l'autorisation après vérification de la conformité des installations.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- proposer des mesures adaptées de traitement des eaux afin de respecter à tout moment et pour la totalité des paramètres les valeurs limites de rejet .

Réponse synthétisée du porteur de projet

Les valeurs limites de rejet prévues seront conformes aux valeurs de la majorité des arrêtés ministériels devant régir le fonctionnement du site, à savoir l'arrêté du 2 février 1998 pour les installations soumises à autorisation et les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les activités soumises aux rubriques de gestion des déchets 2713, 2710, 2792. **Seul le paramètre hydrocarbures de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 2712 concernant l'entreposage et la dépollution des VHU fixé à 5 mg/l, soit la moitié de la valeur de l'ensemble des autres arrêtés applicables, pose un souci de garantie de non-dépassement permanent.** Une demande de dérogation à cette valeur, mieux développée quant à la présentation de l'impossibilité technique et à l'absence de conséquence pour l'environnement, a été ajoutée au sein de l'Étude d'Impact PJ4 : Volet II, « 9.2.2.5

Le site étant soumis à autorisation au titre notamment de la rubrique 2718, **il est demandé de retenir, par dérogation à la valeur limite de 5 mg/l d'hydrocarbures de l'article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712), les dispositions de l'article 21 et de l'article 32 de**

L'arrêté du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation).

L'application de l'article 21 permettra de retenir un résultat d'analyse sur la durée totale de la pluie si celle-ci est inférieure à 24h avec un échantillon moyen, permettant de neutraliser l'effet de pic ponctuel non techniquement maîtrisable lors d'une mesure instantanée. La valeur de 10 mg/l de l'arrêté du 2 février 1998, requise notamment par les autres arrêtés sectoriels applicables au site, ne posera par ailleurs pas de problème pour l'exploitation de la station d'épuration de Charleville-Mézières, la convention de déversement proposée par le gestionnaire de l'ouvrage imposant un rejet acceptable avec une valeur de 10 mg/l d'hydrocarbures.

Appréciation du commissaire enquêteur : Il reste à savoir si Ardenne Métropole accordera la dérogation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- vérifier la compatibilité de ses rejets en micro-polluants dans le réseau public et dans le milieu naturel ;
- proposer des mesures de traitement des micro-polluants avant rejet.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Dans sa réponse, GALLOO veut démontrer le respect des exigences requises au travers :

- Des différents arrêtés applicables pour un rejet en milieu naturel ;
- L'autorisation de déversement dans la station d'épuration.

Le rejet respectant les critères en entrée de station en matière de concentration en polluants ainsi que le débit maximal autorisé pour le déversement dans le réseau public, le flux de polluants prévisionnel est compatible avec le fonctionnement de la STEP de Charleville-Mézières qui en constitue le milieu récepteur.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le pétitionnaire s'engage, en fonction des résultats observés sur les premières analyses, à :

- La mise en place d'une surveillance pérenne sur les substances effectivement émises en quantité significative ;
- L'abandon des substances non pertinentes ;
- La recherche de solutions de réduction des flux de substances dangereuses (programme d'action puis étude technico-économique) si nécessaire ;
- La mise en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- proposer un plan de surveillance de ses rejets incluant les substances déclassantes de la masse d'eau et les micro-polluants associés à ses activités.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Le plan de surveillance intégré en PJ8 a été modifié par un plan intégrant notamment une proposition de fréquence de surveillance des différents paramètres et présenté sous forme de tableau.

Il reprend les engagements précisés supra.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

réaliser des mesures dès la mise en service de l'exploitation du site dans les différentes configurations combinées d'activités industrielles et d'usages des espaces extérieurs pour les habitations riveraines (nuit/jour, situation favorable aux activités extérieures, fonctionnement de toutes les activités ou restreinte à la métallerie...);

- proposer, en cas de besoin, des mesures supplémentaires organisationnelles ou techniques visant à limiter les émissions sonores ;
- de proposer des modalités de suivi des éventuelles nuisances vibratoires dues à son site.

Réponse synthétisée du porteur de projet

La réalisation de mesures dès la mise en service de l'exploitation du site sont prévues.

En matière vibratoire, le casse-fonte et la cisaille mobile ont été éloignés à plus de 200 m des habitations. Des moyens techniques ont par ailleurs été mis en place pour réduire les vibrations dans la conception du casse fonte, notamment une dalle avec absorbant vibratoire (couche élastique).

Le plan de surveillance sera a minima basé sur les périodicités de mesure réglementaires suivantes comme indiqué en PJ8 :

- Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet.
- Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E).
- Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures intermédiaires pourront être réalisées en cas de nuisances constatées, y compris pour les nuisances vibratoires. Un registre des plaintes sera tenu à jour pour l'enregistrement et le suivi d'éventuelles plaintes des riverains.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les nuisances au voisinage sont certainement une des principales craintes des voisins que j'ai rencontrés. Je précise que selon les plans fournis dans le dossier à l'échelle du 1/500^{ème} la cisaille serait à 170 mètres et le casse fonte à tout juste 200m.

Mais le bruit et les vibrations ne sont pas les seules nuisances redoutées par le voisinage. Il y a également la pollution atmosphérique, le risque de débordement des bassins notamment en cas de fortes pluies d'autant que le carrefour est régulièrement inondé, un trafic accru de la circulation et aussi une dépréciation inévitable des biens immobiliers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- 1- de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec tous les plans de prévention et gestion des déchets y afférant ;
- 2- de préciser les filières de valorisation pour chaque famille de substances et matériaux.

Réponse synthétisée du porteur de projet

- 1- La compatibilité du Projet avec tous les plans de prévention et gestion des déchets est effectuée au travers de la Pièce Jointe 52. Comme indiqué en réponse aux points 1 et 2.1, aucun déchet ne proviendra de Belgique.
- 2- La Pièce Jointe 4_Rev C a été complétée pour préciser les filières de valorisation pour chaque famille de substances et matériaux.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je ne vois pas ce que devrait ajouter le porteur de projet dans le dossier

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- compléter son bilan des émissions de gaz à effet de serre par les émissions des véhicules de transport en considérant la distance moyenne pour l'approvisionnement et l'expédition ;
- estimer la part des besoins électriques couverts par l'autoproduction ;
- proposer des mesures de réduction à défaut de compensation des émissions de gaz à effet de serre prioritairement au sein du site ou locales.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Le chapitre 12.1.2 de l'étude d'impacts a été complété. Il est calculé que la nouvelle position géographique de Lumes amène un gain de 83 t de CO₂ / an par rapport à Bourg-Fidèle.

- La puissance estimée délivrée par l'installation photovoltaïque est de 188 600 kWh/an pour une consommation estimée de 440 000 kWh/an (PJ4, chapitre 11.1.2) ; soit une part d'autoproduction de 43% ;
- GALLOO continuera à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en particulier concernant les engins de chantiers.

Les différentes orientations sectorielles de la SNBC2 (Stratégie Nationale Bas Carbone 2) sont reprises dans un tableau.

Appréciation du commissaire enquêteur : Dans l'étude d'impact GALLOO s'attache à démontrer que la société s'inscrit complètement dans cette orientation de réduction des émissions de GES par rapport à 2015 : 2030 -35% et 2050 -66%

L'Ae note une approche favorable à l'intégration du projet dans son environnement floristique et faunistique et recommande au pétitionnaire :

pour s'assurer de l'efficacité des mesures, de proposer un plan de suivi de ces mesures à court et long terme.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Les propositions de suivi sont intégrées aux mesures ERC présentées au Chapitre 3.4 de l'étude d'impact. Ces mesures étant disponibles in extenso en Annexe 2 de l'étude.

Appréciation du commissaire enquêteur : Je considère que le porteur de projet répond à la recommandation de la MRAe.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

préciser l'incidence de la perte de la parcelle de cultures céréalières pour l'exploitant agricole et rappelle sa recommandation sur les émissions de gaz à effet de serre.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Le projet n'est pas soumis à étude d'impact de façon systématique selon l'article R.122-2 du code de l'environnement, et a fait l'objet d'un examen au cas par cas ;

L'emprise du projet est située sur une zone à urbaniser au titre du PLU de Lumes, mais dont la surface a été cultivée dans les trois années précédant le dépôt du dossier ;

L'arrêté préfectoral n°2017-142 du 23 mars 2017, fixe un seuil spécifique au département des Ardennes de 3 ha, par dérogation au seuil national par défaut de 5 ha. La surface du projet est d'environ 2,04 ha.

Malgré une affectation à des cultures dans les 3 années écoulées, le projet ne répond pas aux critères de prise en compte de surface et de procédure de soumission à étude d'impact systématique.

Ainsi en l'absence de correspondance à l'ensemble des trois critères ci-dessus, aucune étude préalable de compensation collective agricole n'est nécessaire pour le projet. C'est pourquoi aucune évaluation d'évolution de la surface agricole sur le territoire ni à l'échelle de l'exploitant précédent n'a été réalisée.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les arguments avancés par le porteur de projet sont exacts d'autant les terrains objet du projet avaient été laissés par Ardenne Métropole à la disposition de l'agriculteur exploitant à titre de bail précaire le temps nécessaire à l'aménagement de la zone d'activité comme cela se fait habituellement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

considérer l'exploitation potentielle de 2 sites concomitamment et de présenter le calcul du montant des garanties financières dans le cas où cette situation ne peut pas être exclue.

Réponse synthétisée du porteur de projet

GALLOO réaffirme sa volonté de procéder à la cessation du site de Bourg Fidèle conformément à la réglementation et en lien étroit avec les services de la DREAL afin de remettre le site dans un état compatible avec son usage futur.

Appréciation du commissaire enquêteur : Les sites de GALLOO Lumes ou Bourg-Fidèle ne répondent pas aux définitions du code de l'environnement ad hoc et ne sont pas concernés par les garanties financières. On peut noter favorablement l'intention de GALLOO de remettre le site de Borg-Fidèles dans un état compatible avec son usage futur.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

1 - son étude de dangers par une carte de synthèse des zones d'effets thermiques et de surpression des principaux phénomènes dangereux générés par ses activités.

Réponse synthétisée du porteur de projet

Bien que non obligatoires en l'absence d'effets hors site, des cartographies représentant les effets de l'intégralité des scénarios sont intégrées dans la PJ49-Rev B, volet VI point 4.3.

Appréciation du commissaire enquêteur : Le porteur de projet répond à la recommandation de la MRAe

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

2 - préciser, sur la base de l'accidentologie et de la quantité de pneumatiques stockés sur site, la durée potentielle d'un incendie de ces équipements automobiles, et le cas échéant, d'ajuster la capacité de sa citerne d'eau.

Réponse synthétisée du porteur de projet

La modélisation des flux thermiques réalisée via Flumilog met en avant une durée théorique d'incendie de 60 minutes pour les équipements automobiles. Les besoins en eaux d'extinction sont par ailleurs dimensionnés conformément au guide D9 et n'ont pas appelé de remarques de la part des services de secours.

Appréciation du commissaire enquêteur : Cette réponse ne nécessite pas de réponse de ma part.

Chapitre X – AVIS DES SERVICES ET ORGANISMES CONSULTÉS DANS LE CADRE DU PROJET AVANT ENQUÊTE

Liste des services et/ou organismes consultés :

- préfecture des Ardennes – service des sécurités
- direction départementale des territoires – service environnement – police de l'eau
- direction départementale des territoires – service logement et urbanisme
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – SEBP
- direction régionale des affaires culturelles – service régional d'archéologie
- direction régionale des affaires culturelles – unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes
- agence régionale de santé – délégation territoriale Ardennes
- service départemental d'incendie et de secours des Ardennes
- commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- chambre d'agriculture des Ardennes
- conseil départemental des Ardennes – direction des infrastructures et des équipements

Liste des EPCI consultés :

- Ardenne Métropole
- Conseil départemental des Ardennes
- Conseil régional Grand Est

Ont répondu :

Agence Régionale de Santé Grand Est

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité
Le Délégué Territorial des Ardennes

L'ARS a émis un avis sur ce projet, en date du 5 janvier 2023 (Nos réf : ThB/JB + n° 2022D/6277). Après consultation du dossier mis à jour, et notamment de l'avis de la MRAe du 24 mars 2023, et du mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire et daté de juillet 2023, **je vous informe que mon service maintient son avis favorable.**

Pour rappel, l'ARS proposait d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

- Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre ;
- Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Pendant la phase chantier, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores
- Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du projet avec les modélisations réalisées, de la conformité du site. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un plan de bridage
- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.

Chambre d'Agriculture des Ardennes

- Considérant que l'impact sur l'agriculture peut être considérée comme faible, malgré l'absence d'information sur l'exploitation valorisant le terrain objet du projet et sur l'impact de la perte de cette surface sur son exploitation ;

- Considérant que les mesures de réduction et de compensation nécessaires pour la faune et la flore seront mises en place sur le terrain d'emprise du projet ;
- Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture des bâtiments, malgré l'absence de précision sur le volume de production prévue et la part représentée dans la consommations d'électricité de l'entreprise (respect de la réglementation : L.171-4 du code de la construction et de l'habitat avec notamment un dispositif représentant 30% de la toiture).

Je vous informe que nous émettons **un avis favorable à ce projet.**

En parallèle, nous demandons que la situation de l'agriculteur qui occupe le parcellaire des 2 hectares concernés soit étudiée en conséquence et que l'éventuel impact sur son exploitation soit pris en compte et, que le dispositif de panneaux solaires occupera bien 30% de la surface de la toiture des bâtiments.

DRAC GRAND EST – Service Régional de l'Archéologie

Le service régional de l'archéologie vous informe que le dossier en objet ne sera assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes

L'avis du SDIS porte sur les dispositions d'urbanisme visant à respecter l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et les prescriptions spéciales applicables compte-tenu de la spécificité du projet. Il porte sur :

Desserte et accessibilité :

Article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Données :

Type de voie : Accès au site sur la façade Nord de la parcelle, directement depuis la voie publique route départementale D5a.

Largeur : 5 mètres

Hauteur : au minimum 3,5 mètres

Distance du projet à la voie publique : Voirie interne au site et accès aux sapeurs-pompiers à créer et prévus dans le projet.

Nombre de façades accessibles : 3

Recommandations :

La voirie d'accès sur le site avec les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,5 mètres ;
- Largeur minimale : 3 mètres ;
- Force portante : 160kN (90kN maxi par essieu) et résistance au poinçonnement ;
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;
- Sur largeur dans les virages : S=15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50m ;
- Pente inférieure à 15%.

En bout de la voie d'accès, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement dont les caractéristiques sont fournies.

Données :

Nature des tiers : Sur les parcelles voisines bâtiments de type industriel (centre d'entretien et d'intervention de la DIR) et habitations.

Distance au premier tiers : Les constructions de projet sont envisagées à plus de 10 mètres des bâtiments voisins les plus proches.

Analyse : Néant

Prescriptions :

Conformément au code général des collectivités territoriales, il n'appartient pas au SDIS de se prononcer sur les besoins en matière de défense incendies des ICPE. Les ICPE ne relèvent pas du champ d'application du règlement national ou départemental sur la défense extérieure des communes contre l'incendie.

Nota : Le service public de défense incendie (commune ou EPCI) peut lister les équipements publics situés à proximité du projet.

Le SDIS porte à votre connaissance et à titre d'information les éléments suivants :

Défense incendie :

Données :

DECI existante dans un périmètre de 400m (distance entendue par les voie carrossables) :

	PEI N°08263-00018			PEI N°08263-00025		
Type	<input type="checkbox"/> PA	<input type="checkbox"/> PN	<input checked="" type="checkbox"/> PBI	<input type="checkbox"/> PA	<input type="checkbox"/> PN	<input checked="" type="checkbox"/> PBI
Volume	_____ m ³			_____ m ³		
Débit à 1 bar	73 m ³ /h			75 m ³ /h		
Débit maxi	96 m ³ /h			91 m ³ /h		
Distance projet	190 m			350 m		
Conforme SDIS	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Conclusion et avis :

L'avis du SDIS est :

AVIS FAVORABLE

Chapitre XI – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA CONFORMITÉ, LA RÉGULARITÉ ET LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

XI.1 – Pièces constitutives du dossier

Le dossier informatique comprend 4 classeurs et 21 fichiers au total, soit 1356 pages.

Dans le classeur n° 1 la pièce 7_PJ48 : Plan au 1/200e est en réalité un plan à l'échelle au 1/500^{ème}.

Je n'ai relevé aucun manquement, et je n'ai pas jugé utile de solliciter un complément de dossier.

Le dossier papier (identique à celui déposé en mairie) comprend 2 classeurs. Le classeur 1 comprend :

- La demande d'autorisation environnementale ;
- Note de présentation non technique, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Description des procédés de fabrication ;
- Demande d'agrément en tant que CENTRE VHU ;
- Éléments graphiques, plans ou carte utiles, notamment : Plan d'ensemble au 1/500^e, Plan d'ensemble – Coupe et Façade, Plan des Réseaux, Plan d'ensemble projet ICPE – PJ48 échelle 1/500^e ;
- Description des capacités techniques et financières ;
- Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire ;
- Origine géographique prévue des déchets ;
- Compatibilité du Projet avec le PNPD et le SRADDET ;
- Calcul du montant des garanties financières ;
- Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

- Avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ;
- État de conformité aux prescriptions des arrêtés AMPG ;
- Étude d'impact, versions B et C ;
- Annexes à l'étude d'impact ;
- Synthèses des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43.

Le classeur 2 comprend :

- L'Étude de dangers ;
- Plan de superposition – GRT Gaz – Flux ;
- Avis de la MRAe ;
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Trois documents m'ont été communiqués par le tribunal administratif par courriel au moment de la désignation, le 1^{er} août 2023 :

- La demande de désignation ;
- La note de présentation non technique ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact.

Puis par voie postale avec la désignation, le 11 septembre, en format papier :

- Le rapport de l'inspection des installations classées ;
- La note de présentation non technique ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale.

Le lien de téléchargement du dossier m'a été communiqué le 11 septembre par le Bureau des procédures environnementales.

Le dossier complet papier m'a été remis par les services de l'État (Bureau des procédures environnementales) le 18 septembre 2023.

À la lecture de l'ensemble des pièces qui composent le dossier d'enquête unique, je constate que le dossier présenté est complet et semble conforme aux exigences de la réglementation. Il est bien documenté. Les documents graphiques sont de bonne qualité et bien légendés.

L'Étude d'impact établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. Elle présente une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales. L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux et de la santé humaine dans le projet.

Je regrette cependant que la prise en compte des préoccupations du public se limite presque essentiellement au bruit, nonobstant les problèmes de circulation et atmosphériques. La dépréciation de la valeur des propriétés riveraines, n'est pas inscrite dans l'article R122-5 du code de l'environnement, mais elle a une incidence indirecte sur la santé humaine.

L'Étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site. Elle met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, apporte des justifications ou des solutions aux recommandations de la MRAe. Il a complété l'étude d'impact en tenant compte des remarques de la DREAL et des recommandations de la MRAe, également dans l'étude de dangers.

Chapitre XII – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

XII.1 – Références

Par décision de Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne n° E2300096 / 51 du 5 septembre 2023,
Monsieur Jean-Paul GRASMÜCK a été désigné en qualité commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique.

Document inséré en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°1

L'arrêté n°2023-532, en date du 18 septembre 2023, de Monsieur le Préfet des Ardennes a prescrit
« ***L'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE*** ».

Document inséré en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°2

XII.2 – Dates de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-532 du septembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée du **lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023** soit durant 30 jours consécutifs.

XII.3 – Information du public

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique a été publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

Par voie de presse :

Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais »

- ⇒ Édition du mardi 26 septembre 2023.
- ⇒ Édition du mercredi 11 octobre 2023.

Dans le journal « La Semaine des Ardennes »

- ⇒ Édition du jeudi 28 septembre 2023.
- ⇒ Édition du jeudi 12 octobre 2023.

Document inséré en pièce 2 du rapport - pièce jointe n°3

Par affichage avant le 23 septembre 2023 (article R.123-11 du code de l'environnement) :

- ✓ L'enquête publique a été annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de LUMES, LES AYVELLES, ISSANCOURT-ET-RUMEL, NOUVION-SUR-MEUSE, SAINT-LAURENT, VILLERS-SEMEUSE, VILLE-SUR-LUMES et VIVIER-AU-COURT par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, ces communes doivent transmettre un certificat d'affichage à la préfecture. Ces certificats n'ont pas été communiqués au commissaire enquêteur.

- ✓ Le responsable du projet a également procédé à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format A2 conformément l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Photos de l'affichage en mairie de LUMES et sur le site :



Note du commissaire enquêteur : L'avis d'enquête publique n'était pas affiché le jour de l'ouverture de l'enquête publique. J'ai fait l'observation au maire lequel a immédiatement fait procéder à cet affichage. Je dois dire qu'à cette période la mairie était en travaux, l'accès principal n'était pas accessible.



Sur site Internet de la Préfecture des Ardennes

L'avis d'enquête publique a également été publié le 22 septembre 2023, avant le démarrage de l'enquête, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes :

<https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE/Galoo-France-a-Lumes>

Galoo France à Lumes

Mis à jour le 26/09/2023

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440)

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023 sur la demande présentée par la société Galloo France – site 1ère avenue Port Fluvial à Halluin (59250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur la commune de Lumes (08440).

L'enquête publique se déroulera du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus.

À compter du 9 octobre 2023, vous pourrez accéder au dossier et apporter vos observations sur le registre prévu à cet effet en mairie de Lumes, aux horaires d'ouverture au public et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Des observations pourront aussi être adressées au commissaire-enquêteur, à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur Galloo France – Mairie – place de la Mairie - 08440 Lumes.

À compter du 9 octobre 2023, des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes> et par courriel à l'adresse suivante : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse. La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet.

Retrouvez ici :

[Télécharger l'avis d'enquête publique](#) ↓

PDF - 0,11 Mb - 26/09/2023

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

Des observations dématérialisées ont pu être adressées, par voie électronique au commissaire enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes> , et par courriel à l'adresse suivante : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr .

OUVERT LE 09/10/2023 À 09 HEURES, CE REGISTRE SERA CLOS LE 07/11/2023 À 18 HEURES

Le dossier Consulter les contributions Déposer votre contribution



Le projet consiste à déménager les activités existantes de GALLOO Bourg-Fidièle (08230) sur un nouveau site, distant d'environ 30 km, sur la commune de Lumes (08440).

Dans le cadre de ce projet, le terrain sera aménagé de telle façon à accueillir les nouvelles activités dans l'état de l'art: parking et locaux sociaux; bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales; hangar de dépollution de VHU et stockage de DEEE; zones de cisailage et de casse fonte en extérieur; espaces de stockage sur dalle béton dimensionnés en accord avec le niveau d'activité.

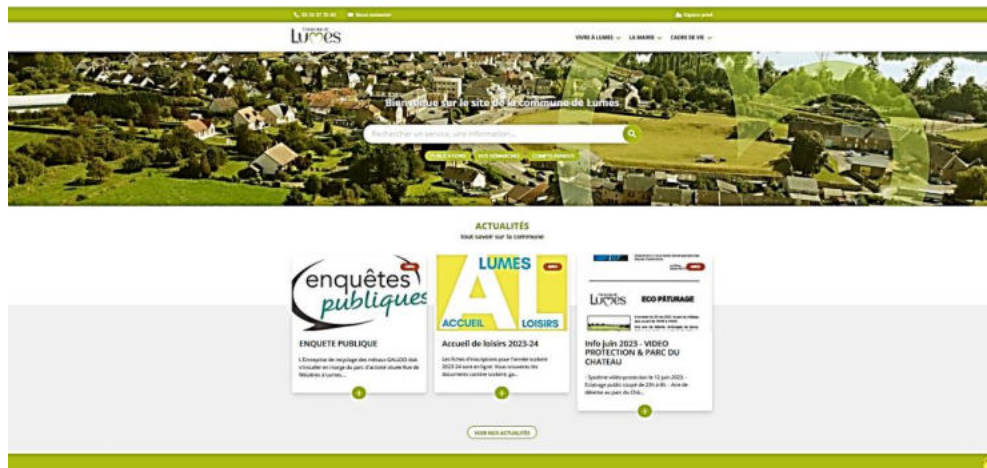
GALLOO exploitera le site comme suit :

- Transit, tri, regroupement de déchets métalliques et de DEEE (pour partie amenés par des particuliers);
- Démontage et dépollution de VHU (extraction de tous les fluides, pneumatiques, batteries) avant envoi vers un centre d'élimination des carcasses dépolluées;
- Cisailage de composants métalliques;
- Découpe au chalumeau de composants métalliques;

- Casse-fonte de composants métalliques;
- Stockage par nature des matériaux valorisables, dans des zones adaptées à chacune des phases du process (box béton);
- Expédition en bennes des matériaux triés vers les centres de valorisation.

Maître d'ouvrage
Société GALLOO FRANCE
1, Avenue Port Fluvial
59250 Halluin

Une information a également été insérée sur le site internet de la commune.



La commune a encore distribué un tract dans les boîtes aux lettres des administrés :

INFORMATION : ENQUETE PUBLIQUE

GALLO, une entreprise de recyclage des métaux, doit s'installer en marge du parc d'activité derrière le bâtiment de la DIR, comme l'indique le document ci-dessous.



Devant l'ampleur du projet et la nature de l'activité, une enquête publique est diligentée par la Préfecture des Ardennes et un commissaire-enquêteur, M Jean Paul GRASMÜCK, se tient à votre disposition en mairie aux dates de permanence suivantes :

- Lundi 09 octobre 2023 de 9h00 à 12h00
- Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30
- Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30
- Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00.

*Note du commissaire enquêteur : Le 13 octobre, le dossier d'enquête publique n'était pas en ligne sur le site de la préfecture. Je l'ai immédiatement signalé à la personne, responsable du bureau des procédures environnementales. Un problème de personnel est la cause de ce manquement. La personne responsable a immédiatement mis l'article à jour à la suite de ma remarque.
J'ai constaté la conformité de l'information au public.*

XII.4 – Travaux, rencontres et visites préliminaires à l'enquête

XII.4.1 - Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Dès réception de ma désignation le 11 septembre 2023, j'ai pris contact avec les services de la préfecture, Bureau des procédures environnementales, et le responsable du dossier de l'entreprise GALLOO, Monsieur Hugo GOUBET.

Une première réunion a eu lieu le 18 septembre à 10 heures en mairie de LUMES, en présence de Monsieur PETITFRÈRE Olivier, Maire de LUMES, Messieurs Hugo GOUBET, responsable du dossier et Mathias POYET, Responsable du site de Bourg-Fidèle. Au cours de cette réunion, les pétitionnaires m'ont exposé synthétiquement le projet soumis à enquête publique. J'ai eu l'occasion de poser de nombreuses questions. Nous avons fixé, en présence du maire, d'un commun accord les dates de l'enquête ainsi que les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur. La salle de réception du public sera la salle des délibérations du conseil municipal. J'ai présenté les modalités de l'enquête publique en rappelant la nécessité de mettre un ordinateur à disposition du public : l'écran géant situé dans la salle du conseil et faisant office d'ordinateur pourra être mis à disposition ; de mettre toutes les pièces constitutives du dossier d'enquête à disposition du public ainsi que le registre papier aux heures habituelles d'ouverture au public. Le dossier sera consultable :

- sur le site internet des services de l'État ;
- sur le poste informatique en mairie.

Le public pourra déposer ses observations et propositions, outre sur le registre papier, mais aussi sur un registre dématérialisé et par courriel. Les adresses figureront sur l'avis d'enquête publique. Cet avis devra être placardé pour être aisément consulté 15 jours avant le début de l'enquête, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. J'ai rappelé que l'avis sur les lieux devra être sur fond jaune en format A2.

Le même jour, en début d'après-midi, je me suis rendu en préfecture des Ardennes, dans le Bureau des procédures environnementales, pour un entretien sur les modalités de l'enquête et prendre les deux classeurs constituant le dossier d'enquête publique papier ainsi que le registre papier.

Le 14 septembre, le Bureau des procédures environnementales m'adressait le projet d'arrêté d'ouverture d'enquête publique GALLOO France, ainsi que l'avis d'enquête. Le même jour, je lui retournais avec mes observations (quelques corrections à apporter).

Le même jour, Monsieur GOUBET m'adressait les adresses du registre numérique :

- Adresse du registre numérique : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes>
- Adresse courriel de dépôt des contributions : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr

Le 2 octobre, échange de courriels avec la société Proxiterritoires sur l'interface d'administration du registre numérique.

XI.4.2 – Visite des sites GALLOO France à BOURG-FIDÈLE et HIRSON.

Le 4 octobre, visite des sites La visite du site de Bourg-Fidèle m'a convaincu de la nécessité pour Galloo de l'arrêter compte-tenu de sa vétusté. Le site de Lumes sera pratiquement identique à celui d'Hirson. J'ai pu prendre conscience des nuisances que procuraient un tel site, mais également de sa modernité et des procédures mises en place pour éviter la pollution.

Le 9 octobre, formation au registre numérique 1539. Initialement cette formation devait avoir lieu le 6 octobre, pour des raisons personnelles j'ai dû reporter la date. Cette formation était importante car le logiciel bien que convivial, réclame néanmoins de connaître toutes les fonctions mises à dispositions du commissaire enquêteur. Cette formation a duré 1 heure.

Le commissaire enquêteur s'est rendu plusieurs fois sur le site du projet pour prendre quelques photographies.



XII.5. – Le déroulement de l'enquête et les procédures post-enquête

XII.5.1 – Vérification des affichages réglementaires

L'affichage réglementaire a été méthodiquement effectué sur les principaux sites concernés, et notamment dans la zone d'implantation du projet. Son maintien en place a été occasionnellement constaté lors des passages du commissaire enquêteur.

Toutefois, l'avis d'enquête n'était pas affiché en mairie de LUMES le 9 octobre 2023, premier jour de permanence, alors que cet avis aurait dû être placardé dès le 23 septembre. Il est à noter que l'accès à la mairie durant cette période était fermé pour cause de travaux. Dès ma remarque, le maire a présenté ses excuses et a affiché l'avis d'enquête. Je précise que ces travaux n'ont nullement gêné le déroulement des permanences. Une sonnette était prévue pour les administrés souhaitant se rendre en mairie, et une personne venait leur ouvrir afin qu'ils puissent accéder.

L'affiche apposée sur le site du projet était en format A3. Je l'ai signalé à Monsieur GOUBET qui m'a informé qu'il avait commandé de nouvelles affiches au format A2.

XII.5.2 - Ouverture et clôture des registres

Un registre papier a été mis à la disposition du public en mairie de LUMES que j'avais pris soin de parapher.

Un registre dématérialisé a été ouvert le 9 octobre 2023.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, ont pu être adressées au commissaire enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiteritoires.fr/gallo-lumes> et par courriel à l'adresse suivante : gallo-lumes@mail.proxiteritoires.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

L'enquête s'est terminée le 7 novembre à 18 heures. Le registre a été clos par le commissaire enquêteur en présence de Monsieur Olivier PETITFRÈRE, maire de Lumes et l'a emporté ce même jour, avec l'ensemble des documents reçus.

XII.5.3 – La consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt d'observations

Au cours des trente jours d'enquête, **vingt-trois personnes** sont venues consulter le commissaire enquêteur.

Treize contributions ont été inscrites dans le registre papier. Quatre personnes sont venues pour obtenir des renseignements et/ou obtenir des réponses aux questions qu'elles se posaient sans déposer de contribution.

Deux contributions figurent dans le registre numérique mais la première étant un test effectué par mes soins pour vérifier le fonctionnement de ce registre.

Trois courriers ont été déposés en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur.

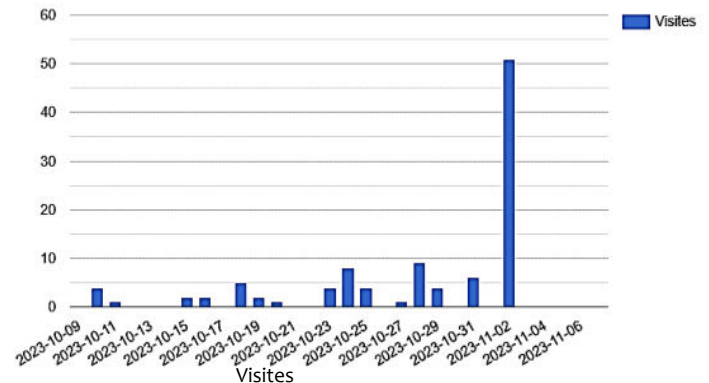
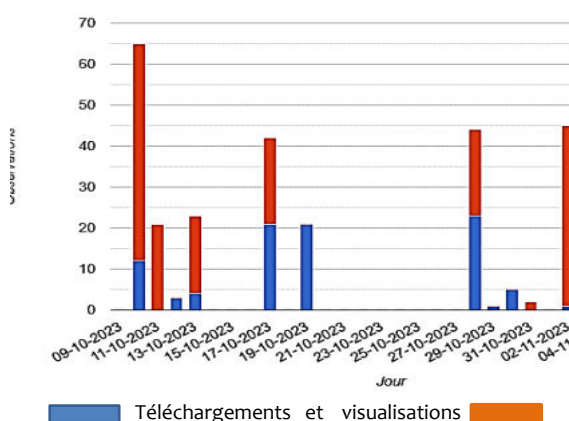
Aucun courriel n'a été déposé à l'adresse : galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr

	Contributions écrites	Pièces jointes	Visiteurs	Visualisation
Registre papier	13	3	23	/
Registre numérique	1	0	76	104
Courrier	0	0	/	/
Courriels	0	0	/	/
Totaux	14	3	99	104

L'ensemble de ces interventions représente **17 contributions** recensées par le commissaire enquêteur.

Les principales statistiques durant la période de l'enquête publique du 9 octobre au 7 novembre 2023 sur le registre numérique accessible au public, sont les suivantes :

Nombre de visiteurs : 76 ; nombre de visualisations : 104 ; nombre de téléchargements : 91.



XII.5.4 – Le climat de l'enquête et les difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a émaillé le cours de l'enquête elle-même.

XII.5.5 – L'éventualité d'une prolongation de l'enquête

Il n'a pas été nécessaire de demander une prolongation de l'enquête publique.

XII.5.6 – L'éventualité d'une réunion publique

Quelques personnes rencontrées m'ont dit qu'elles ne comprenaient pas pourquoi il n'y a pas eu d'information préalable voire une réunion publique.

Note du commissaire enquêteur : Je pense qu'une réunion publique d'information aurait été utile car le public ne prend pas le temps de lire le dossier.

XI.5.7 – La remise du procès-verbal des observations du public et des questions posées par le commissaire enquêteur

Le jeudi 16 novembre 2023 à 10 heures, le commissaire enquêteur a remis à Monsieur Mathias POYET, responsable Galloo Bourg-Fidèle, Monsieur GUILLET Bertrand représentant Monsieur Hugo GOUBET et Monsieur Luc PAKULA, le procès-verbal de synthèse les questions de la commission d'enquête accompagnées des statistiques de visites .

Un entretien d'une durée de deux heures a permis d'explicitier de nombreux points tant sur les observations et questions du commissaire enquêteur que sur les spécificités techniques du projet.

Ce procès-verbal de synthèse figure avec le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur infra page 57 du présent rapport.

Le Procès-Verbal de synthèse et mémoire en réponse étant reproduits ci-dessous dans leur totalité, il n'est donc pas nécessaire de le reproduire une seconde fois en annexe du rapport.

XI.5.8 – La remise du mémoire en réponse aux observations du public et aux questions posées par le commissaire enquêteur

Le 7 novembre 2023, Monsieur GOUBET a adressé, par courriel, le mémoire en réponse a commissaire enquêteur.

Chapitre XIII – TRAITEMENT DU MÉMOIRE EN RÉPONSE

XIII.1 – Analyse quantitative des observations du public

Au cours des trente jours d'enquête, **vingt-trois personnes** sont venues consulter le commissaire enquêteur.

Treize contributions ont été inscrites dans le registre papier.

Une contribution a été inscrite sur le registre numérique.

Classement des contributions par thème

	BILAN DES RÉCLAMATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE																			TOTAUX	
	1 - Pour/Contre			2 – ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX							3 - ASPECTS DANGER					4 - ASPECTS FONCIERS					
	Pour	AVIS NON EXPRIME	Contre	POLLUTION VISUELLE	POLLUTION SONORE	POLLUTION OLFACTIVE	POLLUTION ATMOSPHERIQUE	POLLUTION EAU	ERC	EAUX USEES	INCENDIE	TRAFIC ROUTIER	ACCES RD5A	CONDUITE DE GAZ	CARREFOUR INONDE	PERTINENCE CHOIX DU SITE	PERTE VALEUR IMMOBILIER	PARCELLE RURALE	DIVERS		
Contribution 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Contribution 2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Contribution 3 et 18	0	0	1	1	1	1	1	0	0	1	0	1	1	1	1	1	0	1	0	0	12
Contribution 4	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	5
Contribution 5	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	1	1	0	0	6
Contribution 6 et 8	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	1	0	0	8
Contribution 7	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	5
Contribution 9 et 18	0	0	1	1	1	1	1	1	0	1	0	1	1	0	1	1	1	1	1	1	14
Contribution 10	0	1	0	0	1	0	1	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Contribution 11	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	0	0	1	1	0	1	1	1	13
Contribution 12 et 19	0	1	0	0	1	0	1	1	1	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	9
Contribution 13 et 14	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	6
Contribution 15	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	3
Contribution 16	0	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Contribution 17	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	6
TOTAUX																					99
	1	8	5	6	10	3	6	5	4	6	1	11	3	2	7	8	3	6	4		85

XIII.2 – Observations du public – Réponses du maître d'ouvrage et Commentaires du commissaire enquêteur

Préambule du porteur de projet

Le présent document constitue la synthèse des réponses aux questions et contributions émises lors de l'enquête publique s'étant déroulée du 9 octobre au 7 novembre 2023, telles que transmises par le Commissaire Enquêteur dans son rapport de synthèse du 16 novembre 2023.

Les questions soulevées sont reprises ci-après sous forme d'extrait et sont directement suivies par les éléments de réponse apportés individuellement le cas échéant.

Observations sur le registre d'enquête

L'Observation 2

Provient d'une personne qui n'a pas souhaité décliner son nom et déclare être favorable au projet.

Observation 3

3. – 9 octobre 2023 - Observation n°3.

Je trouve scandaleux le projet de GALLOO si près des habitations, sur un terrain agricole transformé en zone d'activités, alors que cette zone s'étend sur plusieurs hectares éloignés des habitations.

Quartier défavorisé qui subit déjà d'importantes nuisances : Ardennes Enrobés et le ballet incessant des camions, poussière, odeur. Flotte d'au moins 14 camions toupie parfois nettoyé bruyamment plusieurs fois à l'année.

Entreprise de jardinage et ses véhicules, 4^{ème} entreprise qui m'est inconnue.

Tous ces camions empruntent la même entrée et sortie devant le lotissement " La Maladrerie" en bordure de la R33, sans oublier le relais de gaz pas loin des maisons.

Accepter le projet GALLOO à quelques centaines de mètres de cette zone bruyante et insalubre serait une marque de mépris envers ses habitants, présents à cet endroit avant toutes ces installations.

L'entrée camions de GALLOO sur la route D5a, va aggraver les problèmes de circulation sur cette route saturée plusieurs fois par jour.

Quant aux rejets d'eau usée dans le fossé, au carrefour déjà souvent inondé par de grosses pluies, cela pose encore plus de problèmes.

Il nous faudra supporter encore plus de bruits, poussières, odeurs.

Je ne suis pas contre un projet du genre GALLOO, mais dans un lieu plus propice à ce genre de travaux : Démolition de véhicules usagers, traitement des ferrailles.

Autant dire « une casse automobile ».

Je souhaite que le quotidien des Lumichons qui vivent près de cette zone soit étudié et respecté.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet se situe effectivement dans une zone dédiée aux activités. La proximité des habitations a été prise en compte lors de la conception des installations.

Dans la partie Nord-Ouest du site, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphériques, d'odeurs ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5% et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33. De ce fait en cas de saturation aux heures de pointe pour rejoindre l'A34, le trafic issu du site en empruntant la RD5a vers la droite pourra se reporter sur la RD5 au Nord-Est.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs

camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures, puis par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans deux réserves pour réutilisation et le surplus sera infiltré sur le site. En cas de forte pluie, des bassins dimensionnés pour tamponner une pluie centennale permettront de gérer les eaux sans débordement vers le fossé.

Pour mémoire, le principe détaillé de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

En matière de bruit, la RD33 entre l'A34 et la route de Vivier est classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°2021-164 de mars 2021 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier départemental. Cela signifie que la RD 33 est considérée comme exposant les habitations riveraines à des niveaux sonores entre 70 et 76 dB(A) le jour et 65 à 71 dB(A) la nuit. Niveaux qui doivent être pris en compte pour l'isolation acoustique des habitations concernées sur une largeur de 100 m le long de cette route.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (dB(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2021-164 de mars 2021

L'étude acoustique du projet a montré que les abords du site dans cette bande de 100 m sont actuellement soumis à des niveaux sonores de jour entre 51 à 59 dB(A) le long de la RD33 et 67 dB(A) le long de la RD5a (en l'absence du site).

La modélisation acoustique de l'impact du projet au niveau de l'accès au site où l'ensemble du trafic passera a mis en évidence un niveau sonore de 68 dB(A) intégrant le trafic existant sur la RD33 et la RD5a.

L'impact du projet serait donc de 1 dB(A) au maximum en cumulant le trafic existant et le trafic du projet. L'influence du trafic du projet au niveau de la RD33 est donc également négligeable et le niveau sonore le long de cet axe restera inférieur à 70 dB(A).

La situation en fonctionnement réel sera contrôlée par de nouvelles mesures après mise en route, puis à fréquence régulière, afin de vérifier la conformité réglementaire du site. Les niveaux de bruit et fréquence de contrôle sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont reprises dans le tableau ci-après :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E). Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

Le site a été conçu pour ne pas dépasser ces seuils et GALLOO respectera les exigences règlementaires sur le bruit. À cet effet, en plus des mesures constructives, le personnel est formé aux bonnes pratiques pour réduire l'impact sonore de leur travail (éteindre les moteurs quand les machines ne sont pas utilisées, ne pas faire tomber d'objet, de pas traîner au sol les matières ...)

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

La première personne à s'exprimer, est venue accompagnée de du voisin immédiat du site projet. La contributrice exprime son inquiétude au travers pratiquement de tous les thèmes récurrents des contributeurs à l'enquête.

La société GALLOO, dans sa réponse, reprend et résume ce qui est écrit dans l'étude d'impact. Elle apporte cependant une précision sur le trafic des véhicules poids lourds lesquels pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge en rassurant qu'aucun véhicule ne stationnera en dehors du site.

Elle rappelle ce qui a été pris en compte dans l'étude du projet et décrit avec précision tout ce qui a été prévu pour gêner le moins possible la population.

J'ai, au cours de l'entretien, montré ce qui est écrit dans le dossier et essayé de vulgariser pour être clair. Cela dit, au travers de l'observation de la contributrice, je ne pense pas que toutes ces explications la rassurent et dissipent ses craintes face à l'installation de cette entreprise.

Le voisin immédiat du site partageait ces craintes et m'avait annoncé qu'il viendrait déposer un courrier au cours de l'enquête pour exprimer notamment son anxiété vis-à-vis de la perte de la valeur de sa maison lorsque cette entreprise réputée bruyante sera installée.

Il n'est jamais revenu.

Observation 4

4. – 9 octobre 2023 - Observation n° 4

Je suis inquiet de voir s'installer cette entreprise car je crains très fort les nuisances sonores que ce genre de travail occasionne j'ai pour preuve la sté Derichbourg à Nouzonville qui s'entend de très loin. Je trouve dommage de vouloir s'installer cette entreprise au beau milieu d'un village qui reste très calme dans son ensemble. Je crains les nuisances visuelles apportées pour tous ces tas de matériaux. Je crains également la nuisance apportée par tous les camions aller/retour que nous allons croiser tout au long de cette route déjà bien encombrée à certaines heures de la journée. Je pense donc que l'idée n'est pas terrible au milieu du village.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet se situe dans une zone dédiée aux activités, à plus de 500 m de l'entrée du bourg de Lumes et séparée de celle-ci par l'A34. La proximité des habitations isolées dans le voisinage de cette zone d'activités a été prise en compte lors de la conception des installations.

Dans la partie Nord-Ouest, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphérique, d'odeur ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue, conformément au règlement d'urbanisme. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Par ailleurs, les bâtiments sont implantés de façon telle que le dos soit tourné vers les habitations de manière à former un écran et limiter la gêne visuelle et sonore.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5% et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Monsieur GÉRARD exprime son inquiétude vis-à-vis du projet. Le porteur de projet, dans réponse, veut rassurer la population. J'ai, au cours de l'entretien répondu aux questions avec des réponses analogues à celles exprimées ci-dessus reprises du dossier. Le porteur de projet n'apporte cependant pas d'information complémentaire au dossier.

Observation 5

5. – 17 octobre 2023 - Observation n° 5

Informe que lors des fortes pluies le carrefour est régulièrement inondé. Le fossé déborde quand la Meuse est en crue. Le carrefour devient dangereux pour la circulation. Au nord du site, un étang abandonné dans le bois se remplit rapidement lors des pluies (risque de débordement). Il faut faire attention. La circulation va encore augmenter, cela signifie : empreinte carbone détériorée. Pas d'intermodalité, c'est regrettable.

Perte de la valeur du patrimoine immobilier pour les habitations voisines. Pas de compensation écologique.

Réponse du maître d'ouvrage :

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de

ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

L'aménagement du site n'aura cependant aucun impact sur la situation globale en cas de crue de la Meuse.

Dans le cas d'une crue majeure empêchant toute circulation sur le carrefour et la RD33, l'activité du site sera forcément diminuée, voire arrêtée, au même titre que les activités voisines dans la zone du pécher, dont l'accès sera également noyé.

En cas de besoin de maintenir un minimum de circulation pour l'accès au site à destination des services de secours, ou en vue d'évacuer des matériaux ou des personnes par exemple, le site GALLOO sera dans une situation plus favorable que ses voisins. En effet, l'accès au site se faisant par la RD5a au Nord, il sera toujours possible de maintenir un accès via le Nord-Est par la RD5a et la RD5 sans utiliser le carrefour avec la RD33.

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

Concernant le transport amont/aval, il reste centré sur un mode routier pour les raisons explicitées au chapitre 15.1.3 de l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les volumes traités sur le site ne sont pas suffisamment importants pour optimiser le mode de transport fluvial, qui nécessiterait d'augmenter considérablement les quantités stockées sur site pour atteindre les tailles de lot requises : lots de 250 à 350 t en attente d'expédition pour une péniche, contre 20 t pour un camion (incompatible notamment avec les objectifs de réduction des nuisances et des risques sur site imposés à ce type d'activité, via la réduction des stockages),

Il n'existe pas de structure utilisable par l'exploitant permettant la réception ainsi que l'expédition des matières à proximité du site d'implantation du Projet, malgré la proximité de la Meuse,

Les sites industriels destinataires des expéditions ne sont pas implantés à proximité de voies navigables,

Les barrières structurelles à l'usage de la voie ferrée sont identiques à celles évoquées pour la voie fluviale.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

L'inondation du carrefour a été une observation récurrente de la part de tous les contributeurs, comme l'importante circulation au moment des horaires de pointe. Avec l'installation de l'entreprise GALLOO, l'aménagement de ce carrefour avec un rond-point éviterait certainement qu'il soit régulièrement inondé et régulerait la circulation car l'accès depuis la RD5a vers la RD33 est très compliqué même pour un véhicule léger.

Il est établi que l'installation d'un site industriel peut réduire la valeur d'une propriété à proximité, diminuer la demande des acheteurs potentiels et compromettre le confort et la qualité de vie des occupants.

Cela dit, tant que l'établissement n'est pas en fonctionnement, les nuisances potentielles, notamment sonores, ne peuvent pas être établies formellement et cela reste très subjectif.

Le bruit provenant d'activités commerciales, industrielles ou artisanales ne doit pas être la cause d'un dépassement, par rapport au bruit ambiant, de plus de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) la nuit (article R. 1336-7, code de la santé publique).

Certains bruits, bien que de faible intensité, sont néanmoins gênants car très aigus ou très graves. Cela pourrait être le cas par exemple pour la cisaille ou le casse-fonte.

Par ailleurs, il n'y a pas d'infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, ne dépasse pas 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou 30 dB(A) dans les autres cas (article R. 1336-6, code de la santé publique).

Il paraît indispensable qu'une campagne de mesure de bruit sera indispensable tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des deux maisons les plus proches.

En ce qui concerne le mode de transport fluvial ou par voie ferrée, l'étude d'impact démontre parfaitement que dans le cadre des activités prévues sur le site, ces modes de transport ne sont pas adaptés.

Observation 6

6. – 17 octobre 2023 - Observation n°6

Points d'inquiétude :

- 1 - Nuisances sonores liées au cisaillement des métaux.
- 2 - Proximité du village
- 3 – Emplacement sur une terre agricole de qualité ;
- 4 – Proximité du gazoduc en raison des chocs à répétition ;
- 5 – Construction d'un rond-point et bassin de rétention et de décantation sur une zone facilement inondable, lors de simples pluies ou d'orages violents ;
- 6 – Site volumineux et susceptible d'expansion ;
- 7 – Nuisances avec la circulation des camions.

Réponse du maître d'ouvrage :

1. Dans la partie Nord-Ouest du site, aucune activité bruyante incompatible avec le voisinage des habitations n'est prévue, conformément au règlement d'urbanisme. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Par ailleurs, les bâtiments sont implantés de façon telle que le dos soit tourné vers les habitations de manière à former un écran et limiter la gêne visuelle et sonore. L'étude acoustique réalisée dans le cadre de la conception du projet a conclu au respect des valeurs limites réglementaires imposées vis-à-vis des riverains. GALLOO sera vigilant à en assurer le respect.

2-3. Le projet est implanté dans une zone dédiée aux activités conformément au Plan Local d'Urbanisme de 2010, à plus de 500 m de l'entrée du bourg de Lumes et séparée de celle-ci par l'A34. La parcelle du projet n'a plus de vocation agricole depuis plus de 10 ans mais a cependant été maintenue en culture temporairement jusqu'à son aménagement, comme l'ensemble des parcelles de la zone d'activités du Verger.

4. GRTgaz a été consulté par rapport aux contraintes relatives au passage d'une canalisation de gaz sur l'emprise du site. Afin d'éviter tout risque d'endommagement et de vibration susceptible d'avoir un impact sur la canalisation, une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation sera laissée libre de toute activité et de toute construction, comme représenté en hachuré orange sur le plan ci-après.

Un ouvrage de protection de la canalisation sera mis en place pour la réalisation du franchissement de celle-ci par une voie « engins » en vue de la maintenance des bassins prévus à l'ouest de cette canalisation. Les caractéristiques de cet ouvrage seront validées avec GRTgaz.

Les activités de découpe des métaux seront exercées à plus de 100 m de la canalisation de gaz et n'auront donc aucun effet sur celle-ci.



5. L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

6. Le projet présenté comprend une réserve foncière intégrée au périmètre du site pour une extension potentielle d'activité. Cette réserve est située à l'opposé des habitations et a déjà été prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux. Son utilisation à moyen terme sera réalisé en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme et la réglementation environnementale afin de ne pas générer de nuisances pour les riverains.

7. L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Le porteur de projet apporte une réponse à chacun des 7 points évoqués par le contributeur.

1. Pour rappel en ce qui concerne le bruit : Une jurisprudence est venue préciser dans ce genre de situation que : " Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage, il résulte que les juges du fond doivent rechercher si les nuisances, même en l'absence de toute infraction aux règlements, n'excèdent pas les inconvénients normaux de voisinage. » Arrêt de la Cour de cassation, Civ. 3ème, 24 octobre 1990, n°88-19383. Un contrôle sur l'émergence du bruit ne pourra être réalisé qu'à postériori.

2-3. Je partage le point de vue du porteur de projet sur ce point.

4. On peut imaginer que toutes les mesures de protection seront prises vis-à-vis de cette canalisation de gaz afin d'éviter un accident.

5. Le porteur de projet a déjà répondu à cette thématique, je n'ai rien à ajouter.

6. Le porteur de projet ne cache pas qu'une extension de l'activité est possible et que toutes les mesures réglementaires seront respectées.

7. Le porteur de projet a déjà répondu à cette thématique, je n'ai rien à ajouter.

Observation 7

7. – 17 octobre 2023 - Observation n°7

Ma première remarque concernant le projet, c'est le bruit que cela risque de provoquer et en deux l'augmentation du trafic qui est déjà en partie saturé aux heures de pointes 16h à 17h30. Point à prendre en compte, le calvaire qui est inondé les jours de grosses pluies. Les terres de décaissement transiteront par quelle voie ? début ou fin de travaux ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans la partie Nord-Ouest, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphérique, d'odeur ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

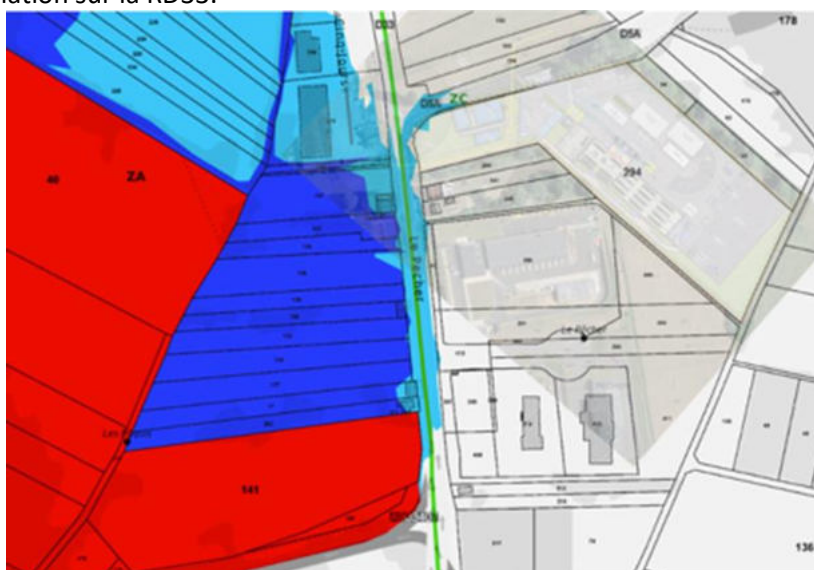
La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Le document graphique du PPRi fait état d'un zonage de submersion inférieur à 1 m de hauteur d'eau en cas de crue de la Meuse sur un linéaire de la RD33 qui ne se limite pas au carrefour devant le site.

L'extrait agrandi du PPRi, fourni au paragraphe 12-2 de l'étude d'impact et repris ci-dessous, permet de constater que la zone concernée s'étend quasiment jusqu'au début de la zone d'activités du Pécher, gênant également la desserte de l'ensemble de la zone d'activités au sud du site (notamment l'accès au centre de la DIR) ainsi que l'ensemble de la circulation sur la RD33.



Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

Concernant les terres de décaissement, du fait de la pente actuelle du terrain naturel et du besoin de créer une plateforme avec une pente minime pour l'exploitation, le terrassement prévoit un équilibre entre les terres décaissées en partie Est du site et les besoins de remblais en parties Ouest et Nord-Ouest. Ainsi le chantier est prévu sans exportation des terres hors du site. En cas de besoin imprévu, la gestion des terres concernées se fera en début de chantier avec un itinéraire de transport dépendant du site de débouché envisagé.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Le porteur de projet apporte une réponse à chacun des points évoqués par le contributeur. Ces thématiques ont déjà été abordées.

Il apporte une information complémentaire par rapport aux terres de décaissement : le terrassement prévoit un équilibre entre les terres décaissées en partie Est du site et les besoins de remblais en parties Ouest et Nord-Ouest.

La solution apportée s'appuie sur des règles de bonnes pratiques largement partagées par les entreprises, les bureaux d'études, les organismes de contrôles...

Observation 8

8. – 28 octobre 2023 – Observation n° 8 (même contributeur que le numéro 6)

Peut-il y avoir un impact sur l'eau ? captage d'eau en amont, problématique de l'eau.

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'impact d'un projet sur l'eau peut être lié à :

Une consommation pour les besoins sanitaires du personnel

Une consommation pour un process industriel

Les rejets associés

La gestion des eaux pluviales propres ou potentiellement polluées

La consommation d'eau pour les besoins sanitaires du personnel (8 personnes) sera très faible (104 m³/an) et les rejets raccordés au réseau d'assainissement.

L'installation projetée ne consommera pas d'eau à des fins industrielles. La station de lavage des engins et camions du site sera alimentée à partir des réserves d'eaux pluviales. Les eaux de lavage seront traitées avec les eaux de ruissellement des voiries et zones de stockage du site.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Il n'y aura ainsi aucun rejet au milieu naturel et les pollutions éventuelles seront recueillies dans le bassin de traitement du site. Par ailleurs la présence d'un captage en amont du site ne présente aucune sensibilité car les eaux de la nappe concernée s'écoulent du captage vers le site.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Le porteur de projet rappelle les solutions qui figurent dans l'Étude d'impact.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la réponse du porteur de projet.

Observation 9

9. – 28 octobre 2023 – Observation n°9

Le contributeur est venue pour s'informer sur le contenu du dossier et pour informer ses voisins. Elle s'interroge sur l'aspect futur de l'établissement, la pollution : sonore, olfactive et atmosphérique. Et la destination des déchets.

Demande s'il y aura un dédommagement prévu pour les voisins dont la propriété va perdre de la valeur.

La route départementale 5a est très étroite et l'accès est compliqué.

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

Dans la partie Nord-Ouest du site, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphériques, d'odeurs ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Les déchets, produits par le site, seront gérés dans des installations autorisées pour le traitement ou leur élimination. Tous les métaux pris en charge par le site rejoindront des sites de valorisation comme des fonderies. Le détail de la gestion des déchets est présenté au chapitre 14 de l'étude d'impact avec les filières réglementaires adaptées.

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

Le dimensionnement de l'accès au site sur la RD5a a fait l'objet d'une consultation auprès du Département, s'agissant de créer un accès sur une route départementale. Des préconisations ont été émises dans le cadre de l'instruction du permis de construire visant à garantir une vue dégagée suffisante en amont et en aval de l'accès, un rayon de giration adapté aux poids lourds et une signalétique d'avertissement sur la RD5a. Ces préconisations étant prises en compte dans la conception du site, et les services de secours ayant émis un avis favorable, il est considéré que le projet d'accès sur la RD5a répond aux conditions de sécurité requises.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par ce contributeur ont déjà été apportées par le porteur de projet.

La dépréciation de la valeur de l'immobilier :

« Selon une étude de l'Insee, le risque réel relatif à la présence d'un site industriel dangereux, serait moins important aux yeux des acheteurs, que la perception des riverains. À l'échelle internationale, grand nombre d'études relèvent le lien de cause à effet entre les risques d'un site dangereux et la baisse du prix des logements alentours. La France ne semble pas s'inscrire dans le même schéma que celui présenté par ces études étrangères, au vu de l'importante densité de population parfois relevée autour de certains sites industriels dangereux. À titre d'exemple et selon deux économistes, l'explosion de l'usine chimique AZF de Toulouse, ayant causé la mort de 31 personnes, n'a eu aucun impact sur les prix des biens immobiliers de la ville. »

Les propriétés exposées à des nuisances (sonores, olfactives, atmosphériques...) peuvent néanmoins être moins attrayantes et se vendre à un prix inférieur.

L'impact sur le confort et la qualité de vie : Les nuisances, quelles qu'elles soient, constantes peuvent avoir un effet négatif sur le confort et la qualité de vie des futurs propriétaires. Les bruits incessants peuvent perturber le sommeil, entraîner du stress, affecter la santé et réduire la satisfaction générale de vivre dans la propriété.

Cependant, le prétendre avant la mise en route de l'activité reste subjectif mais il est évident que la crainte du public est de bon sens car « il est préférable de prévenir que de guérir ».

Observation 10

10. – 28 octobre 2023 – Observation n° 10

Mes questions portent :

- Les accès au site, l'augmentation du trafic routier (entrée et sortie des matériaux)
- L'évacuation des eaux usées et pluviales
- Les nuisances sonores
- Émission de fumées ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Le dimensionnement de l'accès au site sur la RD5a a fait l'objet d'une consultation auprès du Département, s'agissant de créer un accès sur une route départementale. Des préconisations ont été émises dans le cadre de l'instruction du permis de construire visant à garantir une vue dégagée suffisante en amont et en aval de l'accès, un rayon de giration adapté aux poids lourds et une signalétique d'avertissement sur la RD5a. Ces préconisations étant prises en compte dans la conception du site, et les services de secours ayant émis un avis favorable, il est considéré que le projet d'accès sur la RD5a répond aux conditions de sécurité requises.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Dans la partie Nord-Ouest, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphériques, d'odeurs ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Par ailleurs, les bâtiments sont implantés de façon telle que le dos soit tourné vers les habitations de manière à former un écran et limiter la gêne visuelle et sonore.

Il n'y a pas de procédé mis en œuvre à l'origine de fumées. Les seules émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations sont principalement dues à la circulation sur le site. Afin de limiter ces émissions, les voies de circulation, aires de stationnement et aires de travail imperméabilisées seront nettoyées régulièrement, et arrosées par temps sec. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur le site.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par ce contributeur ont déjà été apportées par le porteur de projet.

Pour avoir visité le site d'Hirson, je n'ai pas constaté d'activités produisant des fumées.

L'usage de bouteilles de propane et d'oxygène pour l'opération de découpage au chalumeau entraîne un risque d'incendie et d'explosion au niveau du poste d'utilisation du gaz. L'incendie provoquera inévitablement des émissions de fumée.

Observation 11

11. – 28 octobre 2023 – Observation n°11

Mes questions portent sur :

- Principalement l'impact environnemental : pollution de l'eau (fossé de vivier), des sols et imperméabilisation d'une surface agricole, pollution de l'aire et sonore (circulation, trafic routier, machine industrielle), et olfactive.
- L'impact social : les habitations proches (revente des terrains ou indemnisation pour les propriétaires)
- Le risque d'incendie : exemple récent avec l'incendie du centre de tri Valodéa.

Concernant la réalisation d'un rond-point, les surfaces perdues pour les entreprises proches seront-elles récupérées sur d'autres terrains ? ou les entreprises seront-elles indemnisées ?

Que deviennent les déchets recyclés par l'entreprise ? Matière première pour une autre entreprise ? laquelle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La création du projet sur ce site est rendue possible du fait d'un classement par le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lumes) des parcelles en zone d'activités au moins depuis 2010. Les parcelles n'ont donc plus de vocation agricole depuis longtemps. Cependant, plutôt que de laisser ces parcelles à l'abandon en attendant leur aménagement effectif, leur propriétaire Ardenne Métropole a fait le choix de les confier temporairement à des agriculteurs pour en assurer l'entretien. Afin de valoriser ces surfaces en attente d'aménagement elles sont donc soit mises annuellement en culture, soit gérées en prairies, tout en restant à vocation d'activités.

Dans la partie Nord-Ouest du site, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphériques, d'odeurs ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

L'ensemble des surfaces du projet destinées à recevoir des équipements, des activités de transformation ou des stockages seront imperméabilisées. Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures, puis par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans deux réserves pour réutilisation et le surplus sera infiltré sur le site. En cas de forte pluie, des bassins dimensionnés pour tamponner une pluie centennale permettront de gérer les eaux sans débordement vers le fossé.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5% et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

Les mesures de maîtrise du risque incendie ont été établies en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et tiennent compte du retour d'expérience de ce type d'activité et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les conclusions de l'étude de dangers sur le projet reposent sur des modélisations des différents incendies possibles en fonction des stockages maxima envisagés. Aucun incendie envisagé n'est susceptible de générer des flux thermiques hors du site.

Le projet de réalisation d'un rond-point n'est pas lié au projet GALLOO. Il s'agit d'un emplacement réservé par la collectivité qui date d'un projet de développement antérieur à la modification du PLU réalisée en 2010, et qui prévoyait la création d'une importante zone économique s'étendant entre la RD5 au Nord, la RD5a au Nord-Ouest, la RD33 au Sud-ouest, l'A34 au Sud et le chemin de la Leupierre à l'Est. Les éventuelles négociations de dédommagement des propriétaires des terrains impactés par le projet de rond-point, dont fera partie GALLOO, seront examinées au moment de la validation de ce projet, dans un délai non défini à ce jour.

Tous les métaux pris en charge par le site rejoindront des sites de valorisation comme des fonderies par exemple. Ces entreprises utilisatrices sont définies en fonction du marché et des besoins de la filière métallurgique. Le détail de la gestion des déchets est présenté au chapitre 14 de l'étude d'impact avec les filières réglementaires adaptées.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par cette contributrice ont déjà été apportées par le porteur de projet.

J'ai également apporté un avis sur ces réponses.

En ce qui concerne les mesures de maîtrise du risque incendie, le Service Départemental de l'incendie et de secours des Ardennes a rendu un rapport le 20 décembre 2022 dans lequel elle porte des recommandations sur la voie d'accès sur le site et émet un avis favorable sur le projet. Le risque d'incendie est traité dans l'Étude de Dangers.

Je reviens sur l'aménagement du rond-point. L'emplacement réservé est une servitude délimitée dans le PLU et opposable au propriétaire. Elle permet à la collectivité de geler la constructibilité des terrains pour la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts.

Les modalités de fixation de l'indemnité d'expropriation, et plus particulièrement la date à laquelle le juge doit se placer pour apprécier la consistance et la valeur des biens expropriés, sont fixées aux articles L. 322-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Je me répète, l'aménagement de ce rond-point me paraît nécessaire si le projet s'installe sur ce site.

Observation 14

14. – 2 novembre 2023 – Courrier

Projet concernant l'implantation de l'usine de recyclage. Nous sommes étonnés de voir qu'un tel projet nous soit proposé (35 camions) sans compter les autres véhicules, la destruction de notre paysage (béton, rejet de polluants, etc.). Plus la dévaluation de nos maisons. Pour nous, la belle commune de Lumes n'a pas besoin de cette structure. Nous ne sommes pas opposés à l'évolution de nos zones industrielles mais raisonnablement, trop importante. Pour c'est non !

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

Tous les impacts engendrés par le projet sont évités, réduits et compensés de manière détaillée dans l'étude d'impact du projet. Les impacts résiduels sont conformes aux règles applicables à ce type d'installation, en tenant compte des contraintes environnementales spécifiques au site. Elles sont détaillées ci-dessus en réponse aux observations précédentes sur la gestion de l'eau, le bruit et le trafic.

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

J'ai rencontré ce couple de contributeurs deux fois. Leur propriété est contiguë avec le site du projet notamment à l'est. Leur maison est à 210m du casse-fonte et à 160m de la cisaille. Ces personnes retraitées pensaient pouvoir vendre leur propriété à un bon prix car elle est bien entretenue. (

Il serait intéressant pour ces propriétaires de faire évaluer leur immeuble avant l'installation de l'entreprise et après si cette entreprise s'installe. En effet la personne qui a subi un préjudice peut agir en justice afin d'obtenir une réparation qui prend le plus souvent la forme de dommages et intérêts. Il se traduit en général par le versement d'une indemnité au profit de celui qui a subi le préjudice, ce dernier est dénommé « victime ».

En matière immobilière le préjudice consiste le plus souvent en une perte de valeur vénale.

À noter cependant que tous les préjudices ne sont pas indemnisables, le plus souvent seuls ceux ayant trait à une notion de trouble anormal sont pris en compte.

Observation 15

15. – 7 novembre 2023 – Observation n°15

Manque d'informations à propos de la circulation. Prendre en compte là où il y a des bassins c'est une zone inondable.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des informations à propos de la circulation est présenté au paragraphe 15 de l'étude d'impact. L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5% et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par ce contributeur ont déjà été apportées par le porteur de projet.

J'ai également apporté un avis sur ces réponses. L'aménagement du carrefour avec un rond-point me paraît une nécessité tant pour les problèmes d'inondation récurrents que pour l'amélioration de la circulation.

Observation 16

16. – 7 novembre 2023 – Observation n° 16

- Rejets des eaux usées dans le ruisseau et les égouts de la commune (contrôle des effluents turbidimètres ? opacimètres ?
- Maîtrise de la pollution sonore (niveau de bruit contractuel (nbre de dB à ne pas dépasser) et contrôle de ce niveau.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures, puis par le réseau communal avant de

rejoindre la STEP de Charleville Mézières. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans deux réserves pour réutilisation et le surplus sera infiltré sur le site. En cas de forte pluie, des bassins dimensionnés pour tamponner une pluie centennale permettront de gérer les eaux sans débordement vers le fossé.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Le contrôle des effluents est fixé par la convention de rejet avec la STEP de Charleville-Mézières et par les arrêtés ministériels relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicables aux activités exercées. Les modalités et périodicités de contrôle des rejets seront reprises dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site avec des contrôles à effectuer annuellement ou tous les 3 à 6 ans selon les thématiques.

La maîtrise de la pollution sonore est notamment obtenue par le choix d'implantation des équipements sur la parcelle. Ainsi, dans la partie Nord-Ouest, aucune activité bruyante incompatible avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Les niveaux de bruit et fréquence de contrôle sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont reprises dans le tableau ci-après et seront intégrées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E). Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par ce contributeur ont déjà été apportées par le porteur de projet et sont extraites de l'étude d'impact.

J'ai également apporté un avis sur ces réponses. Je note que le porteur de projet s'engage à faire réaliser des mesures de bruit à la mise en exploitation du projet.

Observation 17

17. – 7 novembre 2023 – Observations n° 17

Les eaux usées seront-elles bien dirigées vers la station d'épuration de Charleville-Mézières comme stipulé dans le projet ? L'implantation de cette entreprise est-elle judicieuse à cet endroit compte tenu de la proximité de la Meuse et des habitations existantes ? Quel impact sur la rue dans ce secteur ? Est-il prévu de limiter la hauteur de stockage des matériaux (batteries, liquides, liquide huileux, plastic, fer...) ?

Pourquoi donner un accès aux particuliers sur le parc à ferraille et ne pas profiter de ce projet pour réaliser dans les normes environnementales une déchetterie à moindre coût ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures, puis par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans deux réserves pour réutilisation et le surplus sera infiltré sur le site. En cas de forte pluie, des bassins dimensionnés pour tamponner une pluie centennale permettront de gérer les eaux sans débordement vers le fossé.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci.

Les efforts déployés par GALLOO pour trouver un nouveau site permettant un impact environnemental aussi réduit que possible en fonction des opportunités qui lui ont été proposées sur le territoire sont conséquents. Ils sont développés d'une façon plus complète dans le dossier suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale, de la façon suivante (inclus dans la l'étude d'impact du projet constituant la PJ4_Revision C) :

Il est rappelé que ce projet d'implantation répond à l'objectif de cessation d'activités du site de Bourg Fidèle situé à environ 18 km au Nord-Ouest de Charleville-Mézières, et à sa relocalisation sur un site permettant une exploitation optimisée en vue d'une activité en croissance.

Les critères de GALLOO étaient les suivants :

Chercher en priorité des sites à revitaliser de type friche industrielle, dans une volonté de compatibilité avec la politique nationale de Zéro Artificialisation Nette,

Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations,

Avoir des garanties sur la gestion des eaux usées par un réseau d'assainissement afin de ne pas être lié à un rejet en milieu naturel,

Avoir une parcelle de géométrie suffisamment régulière pour optimiser la surface d'exploitation en fonction des besoins techniques, et ainsi optimiser la consommation de foncier, tout en offrant une possibilité d'extension

Conserver une proximité des grands axes routiers, afin d'éviter l'utilisation de petits axes au gabarit limité ou la traversée de centre-ville ou de zone d'habitation dense,

Viser une localisation restant sur le territoire de Charleville-Mézières, afin d'assurer une proximité à la fois pour les employés actuels du site de Bourg-Fidèle dont le lieu de travail sera transféré, et pour les clients qui recherchent un service de proximité non délocalisable. Cette localisation devant permettre de limiter, voire si possible réduire les distances de trajet et donc le bilan carbone des déplacements induits.

GALLOO s'est entouré de professionnels en matière de recherche de foncier et s'est appuyé sur les collectivités dont la connaissance fine du territoire devait permettre d'identifier des sites potentiels aptes à répondre au maximum de ces critères.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33. Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Les hauteurs de stockage des déchets métalliques réceptionnés ou préparés pour expédition ne dépassera pas 6 m, conformément à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux). Cette limitation sera reprise dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site.

Les matériaux triés, issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), seront stockés à l'intérieur des bâtiments, dans des contenants ne dépassant pas 3 m de haut.

Par ailleurs, les bâtiments sont implantés de façon telle que le dos soit tourné vers les habitations de manière à former un écran et limiter la gêne visuelle et sonore.

L'activité de la société GALLOO est le tri et la valorisation de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) dans l'objectif de valorisation des métaux et exclusivement des métaux. GALLOO ne se positionne pas en tant qu'acteur généraliste de collecte et de gestion des autres déchets et n'a pas vocation à exploiter des déchèteries. L'accès aux particuliers est autorisé sur le site uniquement pour l'apport des déchets métalliques entrant dans le cœur de métier de GALLOO.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Toutes les réponses sur les thématiques abordées par Monsieur HORDEAUX ont déjà été apportées par le porteur de projet et sont extraites de l'étude d'impact.

*Le porteur de projet écrit : « Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, **notamment de zones d'habitation...** » hors deux habitations sont contigües au site choisi et quelques autres sont à moins de 300m du casse-fonte ou de la cisaille. Difficile de comprendre que le site choisi est hors de zones d'habitation. Certes il est proche territoire de Charleville-Mézières, mais il existe d'autres zones d'activités sur le territoire d'Ardenne Métropole, beaucoup plus éloignées des zones d'habitation qui auraient sans nul doute pu convenir.*

Je constate que tous les critères de choix d'implantation du projet ne sont pas respectés. Celui de la proximité des habitations est le plus sensible selon le point de vue des Lumichons.

Observation 18

18. – Document déposé le 7 novembre 2023 par deux contributrices qui ont déjà déposé séparément les observations n° 3 et 9

Ce courrier pour confirmer no entretiens respectifs des 9 et 28 octobre 2023 qui ont pour but de nous informer et d'informer les habitants de nos quartiers tous concernés.

Alertées par les termes pour le moins inquiétants du document déposé tout récemment dans nos boites aux lettres : « Devant l'ampleur du projet et la nature de l'activité...(sic) ».

Pourquoi la municipalité de Lumes n'a-t-elle pas organisé une réunion d'information ?

Nos questions : - Qui était propriétaire de ce terrain ?

- **Pourquoi le choix de ce lieu** ? (parcelle agricole en monoculture à vocation artisanale et industrielle (cadastrée ZC 294)...malgré les habitations et les espaces agricoles adjacents, la faune protégée...

En lien avec l'entreprise Stellantis de Villers -Semeuse ?...La société Stellantis a en effet annoncé et publié le 5/6/2023 la création d'une co-entreprise pour le recyclage des métaux en collaboration avec l'entreprise GALLOO France...

La reprise du terrain par un agriculteur ou une entreprise plus adaptée a-t-elle été envisagée ?

Quelle est l'activité exacte de cette entreprise ? Les particuliers sont-ils acceptés et leurs dépôts sécurisés ?

- **La population** ? * visuelle : aspect extérieur, des photos...

* olfactive : fumées, odeurs, poussière...à savoir que les vents dominants soufflent en direction des maisons de la Maladrerie déjà victimes des divers rejets des entreprises situées dans la « zone des 25 jours » dont Ardennes Enrobés...

* atmosphérique : contamination au plomb, échappements...

* sonore : pour les riverains et les espèces animales qui subissent déjà le va et vient incessant des camions pour Ardennes Enrobés et des innombrables véhicules des autres entreprises.

* écoulement et recyclage des eaux usées : en cas de pluies abondantes le fossé en aval déborde et inonde le carrefour D5/D33. Solution ?

* circulation : ajout de 30 camions journaliers ??? la circulation est saturée plusieurs fois par jour sur la D5 et la D33 en temps normal, plus les heures de pointes ou les travaux récurrents sur l'autoroute A34.

Accès des services de secours et d'incendie dans ces conditions d'implantation.

* indemnisation : les habitations proches de ce terrain perdraient leur valeur immobilière...comment seront indemnisés le propriétaires ?

Formule de politesse

Cette lettre est signée par trois contributeurs.

👉 Réponse du maître d'ouvrage :

Sur le choix du lieu :

La création du projet sur ce site est rendue possible du fait d'un classement par le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lumes) des parcelles en zone d'activités au moins depuis 2010. Les parcelles n'ont donc plus de vocation agricole depuis longtemps.

Cependant, plutôt que de laisser ces parcelles à l'abandon en attendant leur aménagement effectif, leur propriétaire Ardenne Métropole a fait le choix de les confier temporairement à des agriculteurs pour en assurer l'entretien. Afin de valoriser ces surfaces en attente d'aménagement elles sont donc soit mises annuellement en culture, soit gérées en prairies, tout en restant à vocation d'activités.

Les efforts déployés par GALLOO pour trouver un nouveau site permettant un impact environnemental aussi réduit que possible en fonction des opportunités qui lui ont été proposées sur le territoire sont conséquents. Ils sont développés d'une façon plus complète dans le dossier suite à la recommandation de l'Autorité Environnementale, de la façon suivante (inclus dans la l'étude d'impact du projet constituant la PJ4_Revision C) :

Il est rappelé que ce projet d'implantation répond à l'objectif de cessation d'activités du site de Bourg Fidèle situé à environ 18 km au Nord-Ouest de Charleville-Mézières, et à sa relocalisation sur un site permettant une exploitation optimisée en vue d'une activité en croissance.

Les critères de GALLOO étaient les suivants :

Chercher en priorité des sites à revitaliser de type friche industrielle, dans une volonté de compatibilité avec la politique nationale de Zéro Artificialisation Nette,

Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations,

Avoir des garanties sur la gestion des eaux usées par un réseau d'assainissement afin de ne pas être lié à un rejet en milieu naturel,

Avoir une parcelle de géométrie suffisamment régulière pour optimiser la surface d'exploitation en fonction des besoins techniques, et ainsi optimiser la consommation de foncier, tout en offrant une possibilité d'extension

Conservier une proximité des grands axes routiers, afin d'éviter l'utilisation de petits axes au gabarit limité ou la traversée de centre-ville ou de zone d'habitation dense,

Viser une localisation restant sur le territoire de Charleville-Mézières, afin d'assurer une proximité à la fois pour les employés actuels du site de Bourg-Fidèle dont le lieu de travail sera transféré, et pour les clients qui recherchent un service de proximité non délocalisable. Cette localisation devant permettre de limiter, voire si possible réduire les distances de trajet et donc le bilan carbone des déplacements induits.

GALLOO s'est entouré de professionnels en matière de recherche de foncier et s'est appuyé sur les collectivités dont la connaissance fine du territoire devait permettre d'identifier des sites potentiels aptes à répondre au maximum de ces critères.

Sur la population / maîtrise des impacts :

L'activité de la société GALLOO est le tri et la valorisation de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (VHU) dans l'objectif de valorisation des métaux. L'accès aux particuliers est autorisé sur le site uniquement pour l'apport des déchets métalliques entrant dans le cœur de métier de GALLOO.

Le dossier intègre de nombreux visuels permettant de mettre en évidence les éléments de conception et les efforts du pétitionnaire pour favoriser l'intégration paysagère de son projet.

Dans la partie Nord-Ouest du site, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphériques, d'odeurs ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Par ailleurs, les bâtiments sont implantés de façon telle que le dos soit tourné vers les habitations de manière à former un écran et limiter la gêne visuelle et sonore.

Les niveaux de bruit et fréquence de contrôle sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont reprises dans le tableau ci-après et seront intégrées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et Jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et Jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E). Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

Il n'y a pas de procédé mis en œuvre à l'origine de fumées. Les seules émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations sont principalement dues à la circulation sur le site. Afin de limiter ces émissions, les voies de circulation, aires de stationnement et aires de travail imperméabilisées seront nettoyées régulièrement, et arrosées par temps sec. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur le site.

L'activité ne comporte aucun procédé de traitement des batteries réceptionnées sur le site. Il n'y a donc pas de risque de contamination au plomb lié à la présence de batteries en transit sur le site.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par un ouvrage de décantation et de séparation des hydrocarbures, puis par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières. Les eaux pluviales de toitures seront collectées dans deux réserves pour réutilisation et le surplus sera infiltré sur le site. En cas de forte pluie, des bassins dimensionnés pour tamponner une pluie centennale permettront de gérer les eaux sans débordement vers le fossé.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

Eaux pluviales de toitures :

Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation

Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site

En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site

Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures

Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site

Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci.

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable

Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Le dimensionnement de l'accès au site a fait l'objet d'une consultation auprès du Département, s'agissant de créer un accès sur une route départementale. Des préconisations ont été émises dans le cadre de l'instruction du permis de construire visant à garantir une vue dégagée suffisante en amont et en aval de l'accès, un rayon de giration

adapté aux poids lourds et une signalétique d'avertissement sur la RD5a. Ces préconisations étant prises en compte dans la conception du site, et les services de secours ayant émis un avis favorable, il est considéré que le projet d'accès sur la RD5a répond aux conditions de sécurité requises.

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Le porteur de projet a déjà apporté toutes les réponses extraites de l'étude d'impact sur les thématiques abordées par deux contributrices et un contributeur.

Je pense que la réponse sur la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne sera pas appréciée par les contributeurs et les propriétaires riverains du site d'implantation. J'ai déjà apporté un avis extrait d'études différentes, lesquelles parfois sont contradictoires selon le pays européen.

Il est fort probable, si les propriétaires n'ont pas la possibilité de prouver cette perte de valeur de leur immobilier, il faudra nécessairement procéder à des mesures acoustiques dès la mise en exploitation du projet, et peut-être procéder à l'insonorisation des habitations. Aux frais de qui ?

Observation 19

19. – Document déposé le 7 novembre 2023. Observation n°19.

Suite à l'enquête publique au sujet de recyclage des métaux, je vous informe de mes préoccupations.

Pourquoi installer une casse sur un sol agricole avec de la terre végétale ?

Parlons de la densité des camions. Où les chauffeurs vont-ils faire leur pose de 0h45 et coupure de 9h ou plus aucun parking dans le coin.

Avez-vous pensé aux piétons, aux deux roues et trottinettes aucun trottoir Danger.

La pollution de cette usine où vont les évacuations d'eau et matières dangereuses (à la Meuse via le fossé) pensez à l'écologie.

L'air va être polluée un peu plus avec la poussière, beaucoup de bruit, tout cela n'est pas génial.

En espérant que vous allez réfléchir à toutes les réclamations, pensez aux habitants qui supportent déjà Ardennes enrobés.

Formule de politesse.

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'implantation du projet GALLOO sur cet emplacement est réalisée en accord avec la destination des sols définie au Plan Local d'Urbanisme de la commune Lumes.

Il est rappelé que l'activité relative aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) est une activité de dépollution consistant à enlever des véhicules l'ensemble des fluides (lave glace, huiles, réfrigérant, carburants) ainsi que les batteries. Le reste des composants sera séparé sur des sites spécialisés dans les opérations de découpe ou broyage des véhicules dépollués. L'activité exercée ne sera aucunement assimilable à une "casse" automobile.

L'ensemble des surfaces du projet destinées à recevoir des équipements, des activités de transformation ou des stockages seront imperméabilisées. Elles ne se feront donc pas sur un sol agricole ou de la terre végétale.

La création du projet sur ce site est rendue possible du fait du classement par le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lumes) des parcelles en zone d'activités au moins depuis 2010. Les parcelles n'ont donc plus de vocation agricole depuis longtemps. Cependant, plutôt que de laisser ces parcelles à l'abandon en attendant leur aménagement effectif, leur propriétaire Ardenne Métropole a fait le choix de les confier temporairement à des agriculteurs pour en assurer l'entretien. Afin de valoriser ces surfaces en attente d'aménagement elles sont donc soit mises annuellement en culture, soit gérées en prairies, tout en restant à vocation d'activités.

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Concernant la prise en compte des piétons et trottinettes, l'accès au site se fera sur la RD5a située hors zone d'agglomération. Il n'y a donc effectivement pas de trottoirs aménagés par la commune, la gestion de ces modes de déplacement n'étant pas prévue hors zone d'agglomération. La circulation sur la RD5a à proximité de l'accès au site ne sera pas problématique pour les deux roues, les préconisations du département en termes de sécurisation de cet accès étant intégrées à la conception du projet.

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

- Eaux pluviales de toitures :

- o Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation
- o Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site
- o En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale

- Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :

- o Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site
- o Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures
- o Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site
- o Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Concernant le fossé du Vivier à Pont, il n'y aura aucun rejet issu du site vers celui-ci. De même, aucun rejet issu du site ne rejoindra la Meuse via le fossé du Vivier à Pont.

Il n'y a pas de procédé mis en œuvre à l'origine de fumées. Les seules émissions atmosphériques liées à l'exploitation des installations sont principalement dues à la circulation sur le site. Afin de limiter ces émissions, les voies de circulation, aires de stationnement et aires de travail imperméabilisées seront nettoyées régulièrement, et arrosées par temps sec. La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h sur le site.

La maîtrise de la pollution sonore est notamment obtenue par le choix d'implantation des équipements sur la parcelle. Ainsi, dans la partie Nord-Ouest, aucune activité bruyante incompatible avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Les niveaux de bruit et fréquence de contrôle sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont reprises dans le tableau ci-après et seront intégrées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du site :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et Inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E). Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

ce tableau a déjà été reproduit de nombreuses fois.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Comme précédemment, le porteur de projet a déjà apporté toutes les réponses extraites de l'étude d'impact sur les thématiques abordées par ce contributeur.

La parcelle cadastrée ZC 294 est classée pour partie en zone 1AUy, et en zone 1AUz pour une partie beaucoup plus vaste.

La zone 1AUy est un secteur réservé aux activités sans nuisance,

Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, dans le secteur AUz :

- les activités sans nuisances,

- les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées,

Cette rédaction est très subjective et laisse la place à l'interprétation.

Il faut pour admettre que les nuisances produites par la future installation GALLOO soient à faible nuisance compatible avec le voisinage. Le porteur de projet a rédigé son dossier dans ce sens, mais la population riveraine ne l'entend pas de la sorte.

Observations portées sur le registre numérique

@2 - [REDACTED]

Anonymat : non

Organisme : habitante de la commune concernée par le projet

Date de dépôt : Le 28/10/2023 à 14h01

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Remarques et questions d'une lumichonne

Contribution Après avoir lu l'étude d'impact environnemental et l'étude de dangers du projet d'implantation de l'entreprise Galloo, j'aimerais évoquer certains points qu'il me semble nécessaire d'approfondir :

1) Les riverains et le terrain : les habitations proches perdant leur valeur immobilière, les propriétaires seront-ils indemnisés ? La reprise du terrain par un agriculteur a-t-elle été envisagée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Bien que GALLOO comprennent l'inquiétude des riverains voisins du projet quant à leur bien immobilier, la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités. Dans ce cadre, GALLOO respectera scrupuleusement les obligations réglementaires en matière d'émissions environnementales qui rendent le projet compatible avec le voisinage des habitations existantes dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme.

L'implantation du projet GALLOO sur cet emplacement est réalisée en accord avec la destination des sols définie au Plan Local d'Urbanisme.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Comme précédemment, le porteur de projet apporte toujours la même réponse au contributeur précédent en ajoutant « dans le cadre des activités autorisées par le document d'urbanisme ». Le PLU ne particularise aucune activité autorisée ou interdite. Il dispose :

2.4 - Dans les secteurs 1AUy, 1AUz et 1AUze

Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :

- d'une opération d'ensemble comprenant un minimum de 2,5 hectares :

- d'une opération terminale d'une opération groupée ci-dessus même si sa taille est inférieure à la taille minimale fixée ;

- d'une opération concernant les secteurs restant non aménagés, bordés de voies publiques ou situés en limite de zone, même si leur taille est inférieure à la taille minimale fixée ;

- les activités sans nuisances ;

- les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées ;

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, à condition que les bâtiments soient intégrés dans les locaux d'activités ;
- les affouillements et exhaussements de sols.

Dans les secteurs 1AUz et 1AUze uniquement, nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :

- d'une opération d'ensemble comprenant un minimum de 2,5 hectares ;
- d'une opération terminale d'une opération groupée ci-dessus même si sa taille est inférieure à la taille minimale fixée ;
- d'une opération concernant les secteurs restant non aménagés, bordés de voies publiques ou situés en limite de zone, même si leur taille est inférieure à la taille minimale fixée ;
- les installations techniques de téléphonie privée ;
- les activités sportives et de loisirs qui entrent dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la Zone ;
- les activités hôtelières et de restauration.

Cette rédaction du PLU est très subjective et laisse la place à l'interprétation.

2) dangers :

- risque d'incendie : ce risque a été retenu dans l'étude comme pouvant être à l'origine d'un incident majeur, compte tenu des erreurs humaines, de l'augmentation de la fréquence des canicules, et de la nature des matériaux stockés sur le site. Au-delà de la formation du personnel prévu, un référent sécurité sera-t-il désigné ? Des exercices en coopération avec le SDIS 08 sont-ils envisagés (comme dans l'exemple du centre de tri de Valodéa, incendie de 2022) ? De tels exercices pourraient-ils aussi être réalisés dans le cadre d'un risque de pollution accidentelle ?
- présence d'indésirables dans les collectes (notamment de particulier) : une personne formée à la reconnaissance de tels indésirables sera-t-elle présente lors de ces moments de collecte, afin d'en assurer la sécurité ? En effet, les particuliers peuvent déposer de tels indésirables par simple méconnaissance, et non intentionnellement.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures de maîtrise du risque incendie ont été établies en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et tiennent compte du retour d'expérience de ce type d'activité et de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les conclusions de l'étude de dangers sur le projet reposent sur des modélisations des différents incendies possibles en fonction des stockages maxima envisagés. Aucun incendie envisagé n'est susceptible de générer des flux thermiques hors du site.

Chaque site GALLOO dispose d'un référent sécurité et le personnel chargé de la réception des déchets amenés par les particuliers est formé au repérage des indésirables. Un tri est immédiatement opéré à réception des apports de particuliers, soit dans la métallerie pour peser les différents métaux et établir le bon de prise en charge, soit dans les box de réception lors du déchargement du véhicule.

Des exercices seront prévus avec le SDIS 08 en fonction du classement du site. Les sujets pourront être variés (test du plan d'évacuation, exercice sur les moyens d'extinction, simulation de pollution ...) et seront définis par le SDIS.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Comme précédemment, le porteur de projet a déjà apporté toutes les réponses extraites des études d'impact et de dangers sur la thématique de l'incendie. (voir observation n°11).

En ce qui concerne les mesures de maîtrise du risque incendie, le Service Départemental de l'incendie et de secours des Ardennes a rendu un rapport le 20 décembre 2022 dans lequel elle porte des recommandations sur la voie d'accès sur le site et émet un avis favorable sur le projet. Il précise cependant : « L'avis du SDIS porte sur les dispositions d'urbanisme visant à respecter l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et les prescriptions spéciales applicables compte tenu de la spécificité du projet. Il porte sur :

- Desserte et accessibilité

- Recommandations

- Prescriptions : Conformément au code général des collectivités territoriales, il n'appartient pas au SDIS de se prononcer sur les besoins en matière d'incendie des ICPE. Les ICPE ne relèvent pas du champ d'application du règlement national ou départemental sur la défense extérieure des communes contre l'incendie.

- Défense incendie

La réponse du porteur de projet me paraît cependant satisfaisante.

3) pollution sonore :

J'ai pu remarquer que des aménagements pour les riverains étaient envisagés, mais qu'en sera-t-il lors de la période de travaux ? De même, le calendrier des travaux tient compte de la majorité des espèces impactées, mais pas de la présence des chiroptères protégés (chauves-souris), pourtant recensés dans les zones avoisinantes et très sensibles aux nuisances sonores durant la journée.

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

Les principales sources de bruit durant la phase chantier seront dues :

Aux engins employés pour les terrassements et les travaux d'aménagement ;

A certaines activités de construction (assemblage et travaux des structures métalliques).

La propagation du bruit se fait essentiellement par voies aériennes et son intensité décroît graduellement en fonction de la distance entre le point d'émission et le point de réception. Les premières habitations, situées à minima à 25 m de la future limite d'exploitation du site, seront impactées par la proximité des engins de chantier lors de la phase de création des bassins et des réseaux associés. Cet impact diminuera pour les autres aménagements, ceux-ci étant prévus à 100 m des habitations. Par ailleurs, les travaux se concentreront sur des horaires habituels de jour avec une amplitude maximale de 7h à 19h en fonction des besoins.

L'ensemble des engins de chantier respectera les prescriptions réglementaires en vigueur sur les émissions sonores des véhicules.

La nature des travaux ne nécessitera pas d'aménagements acoustiques particuliers lors de la phase chantier.

Concernant les chiroptères, l'étude écologique présentée en Annexe 2-1 de l'étude d'impact a examiné l'impact du projet en phase chantier sur les chiroptères inventoriés dans la zone d'étude. Les éléments ci-après en sont extraits :

5.3.5 SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'arbres pouvant potentiellement accueillir des Chauves-souris en gîte d'été ou d'hiver à l'extérieur de la parcelle du projet. En revanche, aucun gîte potentiel n'a été identifié à l'intérieur de la parcelle. Les inventaires ont également permis de mettre en évidence la présence de 5 espèces de Chauves-souris, parmi lesquelles :

- 1 espèce d'intérêt communautaire (Grand rhinolophe) ;
- 5 espèces protégées ;
- 2 espèces à enjeu écologique Faible (Grand rhinolophe et Pipistrelle commune) ;
- Et 3 espèces à enjeux écologiques négligeables (Noctule commune, Murin de Daubenton, Oreillard roux).

Globalement, la zone d'études apparaît peu favorable à ce groupe biologique du fait de potentialités d'accueil limitées liées à la faible diversité d'habitats présents (culture monospécifique de maïs). Plusieurs secteurs plus attractifs ont été identifiés dans les alentours, et il est donc fort probable que les individus transitent au sein du site d'études en faisant la navette entre leur dortoir et leurs divers sites de chasse (boisements, étendues d'eau). De ce fait, les enjeux écologiques vis-à-vis des Chiroptères au sein de la parcelle du projet sont considérés comme négligeables. Par conséquent, l'intégration au projet de mesures telle la préservation des alignements d'arbres et d'arbustes situés aux abords immédiats du périmètre du projet, la création de nouvelles haies, ou encore, un éclairage adapté à la faune en phases travaux et d'exploitation, devrait suffire à limiter les impacts potentiels sur ce groupe biologique.

7.3.4 IMPACTS SUR LES CHIROPTÈRES

7.3.4.1 En phase travaux

Aucun gîte potentiel à Chiroptères n'a été identifié au sein de la parcelle. En outre, 5 espèces ont été contactées survolant la parcelle, dont seule, la Pipistrelle commune semble y chasser. Enfin, rappelons que le site est de taille relativement réduite par rapport au domaines vitaux des espèces inventoriées.

Les risques de la phase travaux sur les Chiroptères sont :

- Impacts directs :
 - Destruction des individus lors des travaux (démolition, défrichage, décaissement, circulation d'engins, etc...)
⇒ Impacts négatifs directs temporaires négligeables
 - Dérangement des individus (bruit, pollution, éclairage)
⇒ Impacts négatifs directs temporaires faibles
- Impacts indirects :
 - Destruction d'habitats (prairie, mégaphorbiaie) : habitats de nourrissage
⇒ Impacts négatifs indirects permanents négligeables

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Comme précédemment, les réponses qu'apporte le porteur de projet sont extraites de l'étude Diagnostic Faune, Flore, Habitats naturels et zone humide - Annexes Pièce jointe n°4) page 81/340 et page 123/340.

Elles répondent au questionnement de cette contributrice.

4) pollution lumineuse :

Les préconisations font appel à des éclairages adaptés à la faune nocturne, mais évoquent aussi la possibilité d'une option d'extinction entre 21h et 6h. Cette option sera-t-elle effective ? En effet la commune a déjà pris cette disposition, et il serait intéressant que l'entreprise s'aligne celle-ci, pour des raisons économiques et environnementales.

👉 Réponse du maître d'ouvrage :

Les préconisations évoquées sont adoptées par le projet, tel que précisé p 51/186 de l'étude d'impact en révision C. Pour mémoire, ces préconisations sont rappelées ci-après :

La pollution lumineuse étant de plus en plus pointée du doigt pour ses conséquences sur l'environnement et la santé humaine, les scientifiques conseillent l'installation de lampadaires à éclairage LED « customisé », c'est-à-dire basse consommation dont la lumière blanc chaud n'émet pas dans les tons bleus, ainsi que de lampadaires à vapeur de sodium haute pression, c'est-à-dire à consommation moyenne dont la lumière jaune-orangée n'émet pas d'UV, et très peu de tons bleus.

Les lampadaires doivent être implantés avec parcimonie, lorsque c'est véritablement nécessaire. Il peut également être envisagé l'option d'extinction de ces éclairages durant la nuit lorsque les activités humaines sont réduites, entre 21H et 6H tel que conseillé par certains ouvrages. Pour finir, les éclairages doivent être orientés vers le bas afin de ne pas gaspiller de lumière.

Localisation

- > Préférer que dans les situations où cela est nécessaire (sécurité), éviter hors de la zone à bâtir et des installations sportives.
- > Limiter l'utilisation autour des maisons.
- > Renoncer à installer des lumières le long des cours d'eau.



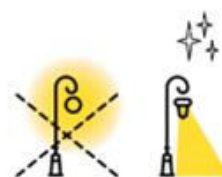
Période

- > Utiliser si possible des minuteries et des détecteurs de mouvement.
- > Éteindre les enseignes lumineuses après minuit.
- > Entre 21h00 et 6h00 du matin, diminuer d'environ 80% l'intensité d'éclairage, voire l'éteindre complètement (cf. expérience à Cognéant, Jura bernais).



Orientation

- > Renoncer aux luminaires sphériques qui dispersent dans l'atmosphère 85-90% de la lumière.
- > Diriger la lumière vers le bas grâce à des abat-jour et des déflecteurs.



GALLOO n'est pas opposé à une extinction nocturne des éclairages. Cependant, les métaux représentant une valeur économique certaine, les sites présentant des stockages sont plus propices à des intrusions et des vols de nuit que des sites de bureaux ou commerciaux.

L'éclairage global du site sera éteint hors des périodes de fonctionnement. Cependant il est prévu de maintenir un éclairage de sécurité couplé à de la détection de mouvement afin de permettre à la vidéo surveillance de repérer toute tentative d'intrusion. Il est donc possible qu'en cas de détection l'éclairage s'allume la nuit pour permettre une intervention de sécurité sur le site.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Comme précédemment, les réponses qu'apporte le porteur de projet sont extraites de l'étude d'impact.

Je considère qu'elles répondent au questionnement de contributrice. Je partage l'avis du porteur de projet sur le maintien d'un éclairage de sécurité couplé à de la détection de mouvement afin de permettre à la vidéo surveillance de repérer toute tentative d'intrusion.

5) trafic :

Le trafic généré par l'implantation de ce projet a été évalué à 0,65 % en plus du trafic actuel. Néanmoins, la D33 est une voie où la circulation est rendue difficile lors des heures de pointe, ou en cas d'accident et de travaux sur l'A34, puisqu'elle est utilisée comme voie de décharge de l'autoroute. Cet ajout de véhicules poids lourds aux difficultés de trafic déjà existantes ne pourrait-il pas générer des bouchons réguliers ? De plus ce trafic supplémentaire augmente encore la pollution sonore des alentours du site, qui, elle, n'est pas prise en compte dans l'étude environnementale.

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

L'augmentation maximale du trafic routier sur la RD33 ne sera que de 6,5 % et l'accès au site ne se fera pas directement sur la RD33.

Par ailleurs, durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

En matière de bruit, la RD33 entre l'A34 et la route de Vivier est classée en catégorie 3 par l'arrêté préfectoral n°2021-164 de mars 2021 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du réseau routier départemental. Cela signifie que la RD 33 est considérée comme exposant les habitations riveraines à des niveaux sonores entre 70 et 76 dB(A) le jour et 65 à 71 dB(A) la nuit. Niveaux qui doivent être pris en compte pour l'isolation acoustique des habitations concernées sur une largeur de 100 m le long de cette route.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

L'étude acoustique du projet a montré que les abords du site dans cette bande de 100 m sont actuellement soumis à des niveaux sonores de jour entre 51 à 59 dB(A) le long de la RD33 et 67 dB(A) le long de la RD5a (en l'absence du site).

La modélisation acoustique de l'impact du projet au niveau de l'accès au site où l'ensemble du trafic passera a mis en évidence un niveau sonore de 68 dB(A) intégrant le trafic existant sur la RD33 et la RD5a.

L'impact du projet serait donc de 1 dB(A) au maximum en cumulant le trafic existant et le trafic du projet. L'influence du trafic du projet au niveau de la RD33 est donc également négligeable et le niveau sonore le long de cet axe restera inférieur à 70 dB(A).

La situation en fonctionnement réel sera contrôlée par de nouvelles mesures après mise en route, puis à fréquence régulière, afin de vérifier la conformité réglementaire du site. Les niveaux de bruit et fréquence de contrôle sont fixés par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces prescriptions sont reprises dans le tableau ci-après :

Niveaux de bruit en limite de propriété	70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit		
Émergence	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Sup à 35 dB(A) et Inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Fréquence de surveillance	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en exploitation du Projet. Une mesure de bruit sera réalisée au moins tous les 6 ans par un organisme qualifié (article 38.4 de l'Arrêté ministériel 2712E). Les mesures seront réalisées selon la méthode de l'arrêté du 23 janvier 1997.		

À noter que l'étude acoustique du projet tient bien compte de la circulation sur le site, mais que l'étude d'impact du trafic global sur les axes de circulation n'est pas exigible dans l'étude d'impact du projet puisque l'impact acoustique pour le gabarit nominal de la RD33 a déjà été évalué et a abouti au classement de la RD33 en route de catégorie 3. Il est constaté que même avec le projet, le niveau sonore attendu reste inférieur au niveau prévu pour le trafic maximal de la RD33.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

La réponse du porteur de projet, à cette contributrice, sur le trafic routier et la pollution sonore que cela engendre a déjà été faite de nombreuses fois.

Je considère qu'elles répondent au questionnement de cette contributrice.

Seules des mesures acoustiques au moment de la mise en activité de l'établissement pourront établir précisément le niveau sonore à proximité du site. Le porteur de projet s'est engagé à les produire et bien évidemment devra les communiquer. Il s'agit d'un sujet sensible.

6) imperméabilisation des sols :

70% du terrain sera imperméabilisé ce qui justifie l'aménagement du fossé périphérique. Mais le détournement de ces eaux vers le fossé du vivier ne risque-t-il pas d'augmenter le niveau de l'eau en cas de pluie importante et / ou de longue durée, provoquant une inondation partielle de la route en aval ? ce qui accentuerait encore les difficultés de circulation citées précédemment en période automnale et / ou hivernale.

👉 Réponse du maître d'ouvrage :

Les eaux pluviales tombant actuellement sur la surface du site ne seront pas détournées vers le fossé par le projet. Au contraire, le projet contribuera à la diminution des rejets dans le fossé du Vivier à Pont. En effet :

- Les eaux pluviales venant de l'amont du site traversant actuellement la parcelle, continueront à rejoindre le fossé du Vivier à Pont mais en empruntant un fossé de contournement au Nord-Est. Il n'y aura pas modification des quantités du fait de ce détournement
- Les eaux pluviales qui tomberont sur les toitures des bâtiments seront collectées vers des cuves pour être réutilisées dans l'activité. Le surplus sera infiltré dans un bassin dédié sans rejet au fossé
- Les eaux pluviales tombant sur les voiries dalles de stockage des déchets seront collectées vers une installation de traitement avant rejet au réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration de Charleville-Mézières. Ces eaux ne rejoindront donc plus le fossé du Vivier à Pont

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets détaillé dans le dossier est le suivant :

- Eaux pluviales de toitures :
 - Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation
 - Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site
 - En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale
- Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :
 - Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site
 - Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures
 - Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site
 - Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

- N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable
- Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue.

Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

La réponse du porteur de projet, à cette contributrice, sur l'imperméabilisation des sols a déjà été faite de nombreuses fois en reprenant des extraits de l'étude d'impact.

Je considère qu'elles répondent au questionnement de cette contributrice.

Le porteur de projet considère que l'aménagement du site améliorera la situation actuelle.

Il me semble que l'aménagement du carrefour avec un rond-point est nécessaire si le projet s'installe sur ce site et devrait contribuer à améliorer la situation actuelle.

7) biodiversité :

Enfin, il est évoqué la mise en place de veille afin de suivre l'évolution des peuplements au niveau de la zone humide artificielle (bassin d'infiltration), ou encore de suivre l'impact du projet sur les espèces environnantes. Quel organisme serait responsable de cette veille ?

Je vous remercie d'avance de l'intérêt que vous porterez à mes remarques et questions

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le diagnostic faune flore constituant l'Annexe 2-1 de l'étude d'impact du projet indique dans les mesures d'accompagnement non obligatoires préconisées pour les aménagements du site :

- Une mesure d'accompagnement n°3 (MA03) consistant à aménager le bassin d'infiltration en faveur de la biodiversité
- Une mesure d'accompagnement n°4 (MA04) consistant à mettre en place une gestion favorable à la biodiversité

La fin de la présentation de la MA03 fait effectivement part d'une veille afin de vérifier le bon développement de la végétation dans ce bassin, en précisant qu'elle sera réalisée dans le cadre de la gestion du site en mesure MA04.

Suivi et gestion	Afin de garantir l'efficacité de ces aménagements, une veille sera réalisée afin de vérifier le bon développement de la végétation. Cette opération sera réalisée dans le cadre de la gestion du site (mesure MA 04).
------------------	---

La mesure MA04, reprise in extenso en page suivante, recommande de mettre en place une gestion des espaces verts la plus légère et la plus naturelle possible, c'est-à-dire en limitant l'intervention humaine au strict nécessaire, avec :

- Fauche différenciée de la strate herbacée avec une fauche tardive ;
- Entretien des arbres et arbustes une fois par an pour remplacer les individus morts ;
- Vérification, nettoyage, réparation si nécessaire à l'automne des différents dispositifs mis en place en faveur de la faune (dont le bassin d'infiltration) avec un entretien tous les 3 à 5 ans

Cette veille très légère laissant libre cours à une évolution la plus naturelle possible de la végétation ne nécessite pas de recours à des spécialistes ni de suivi écologique. Il est donc prévu que cet entretien ou cette "veille" soit réalisé par un jardinier paysagiste qui sera chargé de l'entretien global du site.

MA 04	Mise en place d'une gestion favorable à la Biodiversité
Objectifs	Mise en place d'une gestion écologique des espaces verts du site afin d'augmenter le nombre d'habitats favorables à l'accueil de la biodiversité
Groupes biologiques ciblés par la mesure	L'ensemble de la flore et de la faune
Lieux	L'ensemble du site
Période	En phase d'exploitation
Description	<p>Une fois les travaux terminés et le site remis en état, le site sera composé à 70% de surfaces imperméabilisées mais aussi de 30% d'espaces verts accueillant des prairies, des arbres et arbustes, des bassins et des murets de pierre sèche.</p> <p>Il conviendra donc de mettre en place une gestion de ces espaces verts. Celle-ci sera la plus légère et la plus naturelle possible, respectant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun intrant (produit phytosanitaire) ne devra être utilisé. - La strate herbacée (prairie, pelouse) devra être fauchée selon le principe de gestion différenciée : que partiellement, une à deux fois par an, et en fauche tardive avec export (ex : une fin juillet et une fin octobre). - La végétation sera conduite de façon « libre », en particulier pour les arbres où un port naturel est recherché. L'entretien des arbres et arbustes sera réalisé une fois par an à l'automne : rabattre les individus prenant trop d'ampleur, abattre et remplacer les éventuels arbustes et arbres morts, le tout afin de garantir une diversité de strates et de stades dynamiques (arbustives et arborées). Les rémanents seront exportés régulièrement. - Les différents dispositifs mis en place en faveur de la faune (les nichoirs à Oiseaux, les murets en pierre sèche, le bassin d'infiltration) seront vérifiés, nettoyés, réparés et remplacés si nécessaire, à l'automne pour ne pas déranger la faune en reproduction ou en hibernation. L'entretien de ces dispositifs devra être réalisé tous les 3 à 5 ans.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Je considère que le porteur de projet apporte une réponse satisfaisante à cette contributrice.

Chapitre XIV - TRAITEMENT DES QUESTIONS POSÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

PRÉAMBULE

Le présent document constitue la synthèse des réponses aux questions du commissaire enquêteur émises au terme de l'enquête publique s'étant déroulée du 9 octobre au 7 novembre 2023, telles que transmises par le Commissaire Enquêteur dans son courrier d'accompagnement du 16 novembre 2023.

Les questions soulevées sont reprises ci-après sous forme d'extrait et sont directement suivies par les éléments de réponse apportés.

Emplacements réservés

1. Toutes les personnes que j'ai rencontrées ont évoqué le problème du trafic routier important notamment à partir de 16h30 jusque 18h environ au niveau du carrefour des RD 33 et 5a et que ce secteur, lors des fortes pluies, est régulièrement inondé. L'aménagement de ce rond-point, selon la population serait une nécessité tant sur le plan de la fluidité de la circulation que sur le plan de la sécurité. Le PLU a institué à cet endroit un emplacement réservé pour l'aménagement d'un rond-point, et au sud-est de la parcelle un autre emplacement réservé pour l'aménagement d'une voie de desserte. Le dossier ne fait pas mention de ces emplacements réservés au PLU.



Question : L'article L.152-2 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité, pour le propriétaire d'un terrain réservé, de mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain, selon la procédure du droit de délaissement (prévue aux articles L.230-1 et suivants de ce code). La société GALLOO France souhaite-t-elle engager cette procédure ?

👉 Réponse du maître d'ouvrage :

Sans être expressément commentés, les espaces réservés au PLU sont pris en compte dans le projet. Ils sont visibles en page 12/167 de l'étude d'impact (PJ4) :

- Emplacement réservé n°3 pour un futur rond-point entre la RD33 et la RD5a
- Emplacement réservé n°9 pour une voie de circulation desservant un projet de zone d'activités à l'Est et au Nord-Est du site

L'emplacement n°3 a été intégré comme une contrainte au projet : il est matérialisé sur les plans comme une zone où aucun équipement ou aménagement n'est présent, en prévision de l'éventuelle réalisation du rond-point.

L'emplacement n°9 au Sud-Est étant situé en dehors du périmètre du site n'a fait l'objet d'aucun traitement particulier.

À noter que ces emplacements réservés datent d'un projet de développement antérieur à la modification du PLU réalisée en 2010, qui prévoyait la création d'une importante zone économique s'étendant entre la RD5 au Nord, la RD5a au Nord-Ouest, la RD33 au Sud-ouest, l'A34 au Sud et le chemin de la Leupierre à l'Est (cf. extrait de la cartographie du PLU ci-après). Un second rond-point de jonction entre la RD5 et la RD5a ainsi qu'un ensemble de

Durant les heures d'ouverture les poids lourds pourront entrer sur le site pour attendre leur prise en charge : la distance disponible entre le pont bascule et l'entrée du site est d'environ 55 m, ce qui permet en plus d'un camion en cours de pesée d'accueillir 2 semi-remorques de 16,50 m dans l'enceinte du site ou plusieurs camions de plus petites tailles. Le cas échéant, en période d'affluence, une double file d'attente pourra être organisée afin de ne pas impacter la voie publique.

Des plannings de réception sont établis avec les clients nécessitant des apports par poids lourds avec des règles strictes permettant d'éviter un afflux sur de courts créneaux. Les clients étant prévenus des horaires d'ouverture du site, les camions ne sont pas censés se présenter en dehors des créneaux horaires prévus. L'interdiction de stationner devant le site sera également transmis aux clients et transporteurs.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Je considère que le porteur de projet répond à ma question.

Conformité au PLU

3. Le PLU interdit dans le secteur 1AUy « les activités nuisantes incompatible avec le voisinage des zones habitées » et dans le secteur AUz « les activités sans nuisances » ainsi que « les affouillements et exhaussements de sols ». Dans le mémoire en réponse à la MRAe, les critères de GALLOO dans sa recherche de site mentionnent notamment : « Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations, » ou : « soit obligeant le trafic lié à l'activité industrielle à traverser ces secteurs d'habitation dense, donc incompatibles avec une activité nécessitant des installations bruyantes en plein air et un trafic de camions conséquent. » Certes le secteur choisi n'est pas un secteur d'habitation dense mais vous convenez que les installations à venir sont bruyantes en plein air et le trafic de camions sera conséquent.

Question : Je souhaite que vous précisiez les critères qui permettent d'écrire que le projet est conforme aux règles du PLU.

👉 **Réponse du maître d'ouvrage :**

La définition des sous-secteurs dans la zone 1AU est la suivante :

- Un secteur 1AUI, réservé aux équipements de sport et de loisirs
- Un secteur 1AUy, réservé aux activités sans nuisance
- Un secteur 1AUz, réservé aux activités
- Un secteur 1AUze identique au précédent et situé dans un couloir de lignes électriques

L'article 1AU.1 – "Occupations et utilisations du sol interdites" précise dans son point 1.3 les interdictions suivantes :

1.3 - Dans les secteurs 1AUy, 1AUz et 1AUze

Sont également interdits :

- les constructions à usage d'habitation,
- les activités sportives et de loisirs qui n'entrent pas dans le cadre de l'aménagement d'ensemble de la zone,
- les aires de jeux et de sport.

Sont également interdits uniquement dans le secteur 1AUy :

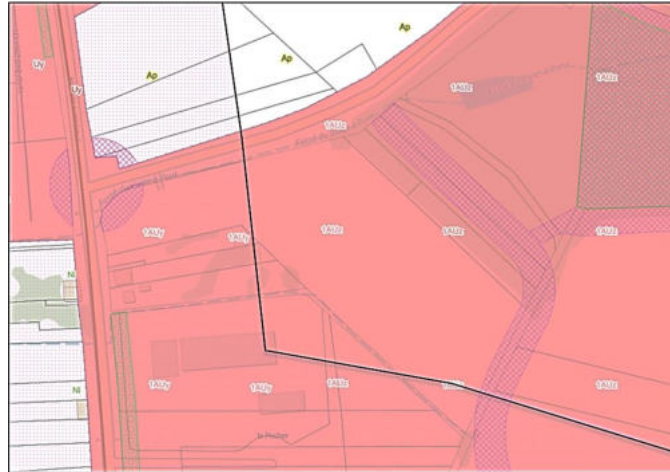
- les activités nuisantes incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- les installations techniques de téléphonie privée,
- les activités hôtelières et de restauration.

Il n'y a pas de mention d'exclusion d'activités dans le secteur 1AUz sur un critère de nuisance. Les affouillements et exhaussements de sols sont également autorisés.

Le projet est conforme aux exclusions de ces zonages : dans la partie Nord-Ouest en secteur 1AUy, aucune activité bruyante, à l'origine d'émissions atmosphérique, d'odeur ou de nuisance visuelle incompatibles avec le voisinage des habitations n'est prévue. Cette partie du site sera dédiée à des espaces verts, des bassins de gestion des eaux et des zones de parking.

Les activités avec nuisances potentielles sont toutes situées en secteur 1AUz, à l'Est de la limite entre les deux secteurs, telles que repérée sur la figure suivante.

Limite de secteurs 1AUy / 1AUz



Il n'est par ailleurs pas prévu de circulation de poids lourds à l'intérieur de la parcelle en secteur 1AUy à proximité des habitations.

L'analyse de conformité du projet au PLU sur les autres articles applicables a été présentée dans le mémoire en réponse à la MRAE de juillet 2023 (tableau des pages 14 à 29 sur 56 repris en Annexe 1 au présent document).

Le règlement du secteur 1AUz ne définissant pas de critères précis relatifs aux limitations des nuisances autorisées, il est considéré que ce sont les restrictions de la réglementation sur les émissions des ICPE qui s'appliquent. Le projet est conçu pour respecter ces restrictions en matière d'émissions sonores, émissions atmosphériques et rejets aqueux, il est donc compatible avec les critères du secteur 1AUz.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Dans sa réponse, le porteur de projet ne présente pas l'article 2.4 du PLU, ci-dessous.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUMES	MODIFICATION 2010	REGLEMENT
---------------------------------	-------------------	-----------

2.4 - Dans les secteurs 1AUy, 1AUz et 1AUze

Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :

- ⇒ d'une opération d'ensemble comprenant un minimum de 2,5 hectares :
- ⇒ d'une opération terminale d'une opération groupée ci-dessus même si sa taille est inférieure à la taille minimale fixée
- ⇒ d'une opération concernant les secteurs restant non aménagés, bordés de voies publiques ou situés en limite de zone, même si leur taille est inférieure à la taille minimale fixée
- les activités sans nuisances,
- les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, à condition que les bâtiments soient intégrés dans les locaux d'activités,
- les affouillements et exhaussements de sols.

Peut-on considérer que les activités de l'entreprise GALLOO sont sans nuisances ? Peut-on considérer que ces activités sont à faibles nuisances compatibles avec le voisinage ?

Cette rédaction du PLU est très subjective et laisse la place à l'interprétation.

Gestion des rejets

4. Dans votre réponse à l'autorité environnementale (page 33/56) il est écrit : « Le réseau de collecte des eaux a été étudié afin de bénéficier le plus possible de la topographie naturelle du site avec un point bas en limite nord-ouest. L'exutoire des effluents aqueux à l'ouest du site a ainsi été implanté pour un rejet par voie gravitaire, vers la pompe de relevage de la collectivité. » Par ailleurs page 43/56, il est écrit : « Le rejet respectant les critères en entrée de station en matière de concentration en polluants ainsi que le débit maximal autorisé pour le déversement dans le réseau public, le flux de polluants prévisionnel est compatible avec le fonctionnement de la STEP de Charleville-Mézières qui en constitue le milieu récepteur. » Dans le chapitre 9 de l'étude d'impact il dit : « Les eaux suivantes seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre la station d'épuration de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (ci-après nommée STEP) :

- Eaux sanitaires par un réseau séparé spécifique ;
- Eaux de ruissellement de plateforme et eaux de nettoyage des engins par un réseau dédié, ces eaux passant par un pré-traitement préalable (séparateur hydrocarbures, filtre à coalescence, décantation).

Question : Est-ce que tous les rejets, quels qu'ils soient, passent par le réseau communal avant de rejoindre la STEP ? Dans l'affirmative, ce réseau est-il capable d'absorber tous ces rejets ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'ensemble des rejets des eaux de ruissellement collectées sur les voiries et zones de stockage du site passeront par le réseau communal avant de rejoindre la STEP de Charleville Mézières.

Pour mémoire, le principe de gestion des rejets est le suivant :

- Eaux pluviales de toitures :
 - o Collectées vers deux réserves de 20 m³ pour réutilisation
 - o Excédent recueilli vers le bassin d'infiltration du site
 - o En cas de pluie exceptionnelle, surverse du bassin d'infiltration vers le bassin de confinement prévu pour une pluie centennale
- Eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées dont voiries et stockages :
 - o Collecte par réseau gravitaire sur l'ensemble du site
 - o Passage par un traitement de décantation des matières en suspension et séparateur à hydrocarbures
 - o Eaux traitées envoyées vers le réseau communal en limite de site
 - o Envoi à la STEP de Charleville Mézières par le poste de relevage du réseau communal

Le réseau communal comme la STEP sont gérés par Ardenne Métropole.

Ainsi qu'en atteste le projet d'autorisation de rejet inclus dans le dossier (PJ4_Annexe 12 de la PJ4 étude d'impact révisée (Rev B)), et l'autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau Ardenne Métropole reçue ultérieurement et repris en Annexe du présent document, la capacité du réseau d'assainissement est suffisante pour accepter le débit de rejet du site limité à 100 m³/j.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Je considère que le porteur de projet répond à ma question. Toutefois le l'autorisation de rejet signée par le gestionnaire du réseau Ardenne Métropole n'a pas été joint au mémoire en réponse.

Zone inondable

5. Paragraphe 12-2 de l'étude d'impact indique que la parcelle du projet n'est pas directement concernée par le PPRI, il n'en demeure pas moins, comme l'indiquent toutes les personnes rencontrées lors des permanences, que le carrefour est régulièrement inondé lors des crues de la Meuse (hauteur de l'eau <1 mètre, voir carte PPRI ci-dessous) mais aussi lors de fortes pluies d'orage. Il semble que ce fait n'ait été pris en compte dans l'étude et inquiète les résidents du secteur.

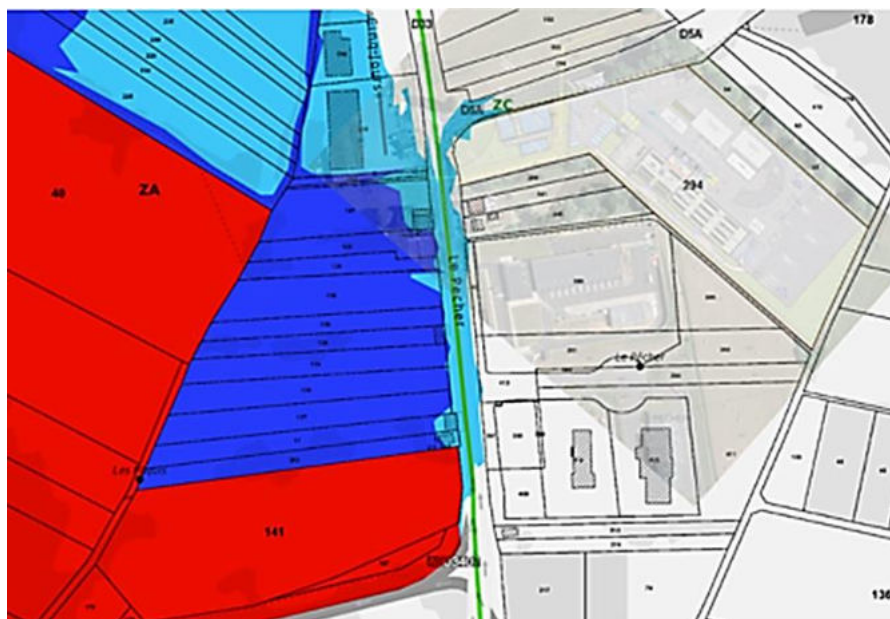


Question : Lorsque le carrefour sera inondé nécessairement cela gênera l'accès au site et son activité. Quelles propositions faites-vous pour remédier à cette gêne ?

🔗 Réponse du maître d'ouvrage :

Le document graphique du PPRI fait état d'un zonage de submersion inférieur à 1 m de hauteur d'eau en cas de crue de la Meuse sur un linéaire de la RD33 qui ne se limite pas au carrefour devant le site.

L'extrait agrandi du PPRI, fourni au paragraphe 12-2 de l'étude d'impact et repris ci-dessous, permet de constater que la zone concernée s'étend quasiment jusqu'au début de la zone d'activités du Pécher, gênant également la desserte de l'ensemble de la zone d'activités au sud du site (notamment l'accès au centre de la DIR) ainsi que l'ensemble de la circulation sur la RD33.



La problématique de zone inondable a été prise en compte dans la conception du projet sous deux aspects :

- N'implanter aucun aménagement ou équipement du site en zone inondable
- Ne pas augmenter le ruissellement des eaux pluviales vers le carrefour avec l'imperméabilisation du site

Ainsi, le plan d'aménagement du site prévoit uniquement des espaces verts et des plantations en partie Nord-Ouest du site, à proximité de la zone de crue. Le site lui-même n'étant pas concerné par la zone de submersion, hormis un point bas très restreint en bordure de voie publique. Les bâtiments, équipements et stockages de l'activité elle-même ne seront ainsi pas physiquement impactés.

Par ailleurs la gestion des eaux pluviales du site est prévue pour une réutilisation des eaux pluviales de toiture, une infiltration hors zone inondable de l'éventuel surplus, et un confinement des eaux de ruissellement dans un ouvrage dimensionné pour une pluie centennale implanté hors zone de crue. Ces ruissellements sont destinés à rejoindre le réseau d'assainissement collectif déconnecté des fossés du carrefour. Il est rappelé que ces eaux de ruissellement vont actuellement directement vers les fossés et le carrefour lors des fortes pluies. L'aménagement du site permettra donc de réduire l'apport d'eau direct vers le carrefour pendant les fortes pluies et améliorera la situation actuelle pour les pluies les plus courantes.

L'aménagement du site n'aura cependant aucun impact sur la situation globale en cas de crue de la Meuse.

Dans le cas d'une crue majeure empêchant toute circulation sur le carrefour et la RD33, l'activité du site sera forcément diminuée, voire arrêtée, au même titre que les activités voisines dans la zone du pécher, dont l'accès sera également noyé.

En cas de besoin de maintenir un minimum de circulation pour l'accès au site à destination des services de secours, ou en vue d'évacuer des matériaux ou des personnes par exemple, le site GALLOO sera dans une situation plus favorable que ses voisins. En effet, l'accès au site se faisant par la RD5a au Nord, il sera toujours possible de maintenir un accès via le Nord-Est par la RD5a et la RD5 sans utiliser le carrefour avec la RD33.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Je considère que le porteur de projet répond à ma question. Il n'en demeure pas moins que le carrefour mérite d'être aménagé en rond-point ce qui devrait aussi éviter l'inondation récurrente comme l'affirment les personnes rencontrées au cours de l'enquête publique.

Réception des poids-lourds

6. Le site va recevoir 35 poids-lourds par jour sur 9 heures d'activités, soit environ un tous les quarts d'heure.

Combien de temps un poids-lourd reste-t-il sur le pont-basculé pour contrôle et inspection par caméra ?

Si plusieurs poids-lourds arrivent en même temps, comment est géré le stationnement pour attente ?

 **Réponse du maître d'ouvrage :**

Le contrôle d'entrée d'un camion dure entre 1 et 3 minutes. Ce contrôle est essentiellement administratif pour vérifier que le camion et son chargement sont autorisés à rentrer sur le site, et également pour prendre son poids et une photo de l'avant et du dessus du camion.

Le contrôle d'entrée est assez rapide pour éviter les attentes. Le site permet d'accueillir 3 camions porteur ou 2 poids lourds avant le pont bascule. Sur les autres sites, il y a rarement un nombre supérieur de camions en arrivée simultanée.

En cas d'affluence supérieure à 3 camions, les camions peuvent stationner en double file avant la bascule.

Avis du commissaire enquêteur sur la réponse :

Je considère que le porteur de projet répond à ma question. Il n'en demeure pas moins que le carrefour mérite d'être aménagé en rond-point ce qui devrait aussi éviter l'inondation récurrente comme l'affirment les personnes rencontrées au cours de l'enquête publique.

Le pétitionnaire joint en annexes au mémoire en réponse au commissaire enquêteur :

Annexe 1 : Tableau d'analyse de conformité au PLU (extrait de la réponse à la MRAE de juillet 2023) ;

Annexe 2 : Autorisation de rejet au réseau d'assainissement et à la STEP d'Ardenne Métropole.

L'annexe 2 n'a pas été jointe au document qui m'a été adressé.

Chapitre XV – AVIS DES COMMUNES ET DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

XV.1 – Les Collectivités territoriales

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2023-532, huit (8) conseils municipaux : Lumes, Issancourt-et-Rumel, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes et Vivier-au-Court sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

Seuls quatre conseils municipaux ont adressé, dans les délais, un avis :

LUMES : Avis défavorable car ce projet apporte aux élus les inquiétudes suivantes :

- Le bruit engendré par ce type d'activité ;
- La pollution du cours d'eau longeant la RD5A ;
- L'accroissement de la circulation des poids lourds circulant sur la RD33 ;
- La diminution des valeurs foncières des habitations les plus proches de cette installation ;
- La détérioration du visuel.

LES AYVELLES : Avis défavorable.

NOUVION-SUR-MEUSE : Avis défavorable

SAINT LAURENT : Avis favorable

VIVIER-AU-COURT : Avis défavorable

J'ai interrogé les autres communes pour connaître la raison de leur non-réponse. Toutes ont répondu que la programmation des réunions du conseil municipal ne permettait pas de répondre dans les délais.

XIV.2 – Institutions publiques

Onze services ou organismes ont été consultés. (Voir supra chapitre X) Ont répondu :

L'Agence Régionale de Santé Grand Est : Avis favorable avec prescriptions particulières :

CHAMBRE D'AGRICULTURE : Avis favorable

DRAC GRAND EST – Service Régional de l'Archéologie : Avis favorable

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes : Avis favorable

Ardenne Métropole, le Conseil départemental et le Conseil régional n'ont pas répondu.

Chapitre XVI - TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête s'étant terminée le 7 novembre 2023, et le registre ayant été récupéré le même jour, la date de remise des rapports et conclusions motivées a été normalement fixée au 8 décembre 2023.

Le dossier complet comprenant :

- ✓ le rapport d'enquête circonstancié* ;

- ✓ ses annexes et pièces jointes ;
- ✓ les conclusions motivées* du commissaire enquêteur;

Quatre exemplaires, dont un reproductible, avec le registre et les pièces annexées ont été remis en préfecture à l'attention de Monsieur le préfet des Ardennes.

Ont été expédiés ensemble, le 8 décembre 2023 :

- ✓ Un exemplaire, par transmission électronique à Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif ;
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sous forme de fichier informatique en format PDF sur clé USB a été remis en préfecture des Ardennes, bureau des procédures environnementales.

*** Le rapport circonstancié et les conclusions motivées sont deux documents distincts mais assemblés pour plus de commodité d'utilisation.**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au bureau des procédures environnementales et à la mairie de LUMES et seront consultables sur le site internet des Services de l'État dans le département des Ardennes durant un an.

En outre, toute personne physique ou morale concernée pourra, à ses frais, avoir communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à la Mairie de LUMES.

Établi à Charleville Mézières le 8 décembre 2023

Jean-Paul GRASMÜCK,



Commissaire enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter une installation de recyclage
de matières métalliques
sur le territoire de la commune de LUMES
présentée par la société GALLOO FRANCE

Arrêté n°2023-532 du 18 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Ardennes

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre au mardi 7 novembre 2023 à 18h inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.

Pièce 2

DOCUMENTS ANNEXÉS AU RAPPORT

PIÈCES ANNEXÉES et PIÈCES JOINTES

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E23000096/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 1^{er} septembre 2023

Jean-Paul GRASMÜCK

Jean-Paul GRASMUCK

De: Karen Fiolet <kfiolet@rosselconseil.fr>
Envoyé: lundi 2 octobre 2023 11:21
À: François DELPLACE - TILDA Conseil; jean-paul.grasmuck@wanadoo.fr; Luc PAKULA;
Hugo Goubet
Objet: Registre Proxiterritoires

Bonjour,

Le registre numérique Proxiterritoires pour l'Autorisation environnementale de la Société GALLO FRANCE est à présent créé et vos comptes paramétrés.

J'ai activé vos accès à la version en préproduction.
Vous avez dû recevoir un mail de "registre numérique" avec les instructions et le mot de passe pour vous connecter.

Je vous laisse vérifier et revenir vers moi s'il y a des modifications à apporter au registre.
Je souhaite pouvoir mettre le registre en production au plus tard ce mercredi 4 octobre, pour ouverture au public le 9 octobre à 9 heures.

Monsieur Grasmuck, l'option formation à distance a été prise par le maître d'ouvrage.
Il reste à déterminer une date avec notre prestataire.
Avez-vous des disponibilités en début de semaine prochaine, le 9 ou 10 octobre par exemple ?

Je reste à votre disposition.

Bien cordialement.

Karen FIOLET
Chef de Marché Annonces Légales
Tel : 03 20 78 30 33 - 06 35 41 99 04 - kfiolet@rosselconseil.fr
8 Place du Général de Gaulle CS 10 549 - 59023 Lille Cedex



Jean-Paul GRASMUCK

Objet: Formation au registre numérique 1539
Lieu: Microsoft Teams Meeting
Début: lun. 09/10/2023 14:30
Fin: lun. 09/10/2023 16:00
Afficher la disponibilité: Provisoire
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Pas encore de réponse
Organisateur: Damien BONETTI

Bonjour,

Je vous contacte de la part de Mme FIOLET.

Voici votre invitation pour la formation au registre numérique par visio-conférence.

Je serais l'animateur de cette présentation.

Cordialement,

Damien Bonetti

Réunion Microsoft Teams

Participez à partir de votre ordinateur, de votre application mobile ou de l'appareil de la salle

[Cliquez ici pour rejoindre la réunion](#)

ID de la réunion :

Code secret :

[Télécharger Teams](#) | [Rejoindre sur le web](#)

[Pour en savoir plus](#) | [Options de réunion](#)

Jean-Paul GRASMUCK

De: Jean-Paul GRASMUCK <jean-paul.grasmuck@[REDACTED]>
Envoyé: mardi 10 octobre 2023 16:28
À: hugo.goubet@[REDACTED]
Objet: Suite première permanence
Pièces jointes: pdf_20231010_0002.pdf

Bonjour Monsieur GOUBET,

Je vous fais part des observations et questions à la suite de la première permanence.

1. AFFICHAGE SUR SITE

L'affiche que vous avez mis sur le site n'a pas les bonnes dimensions imposées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement. C.f. Lettre informant le pétitionnaire du lancement de l'enquête publique.

Article 3

Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement **mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2)**. Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cela dit, je ne pense pas que cela pourrait constituer un vice de forme pouvant annuler l'enquête publique.

2. AFFICHAGE EN MAIRIE

L'avis prescrivant la mise à l'enquête publique n'était pas affiché en mairie sur le panneau d'affichage de la commune. Il aurait dû y être à compter du 23 septembre.
Il reste à espérer qu'un huissier de justice ou un avocat ne soit pas allé constater cette absence. Là je pense qu'il peut y avoir un vice de forme dû à l'oubli de la commune.

3. PERMANENCE

J'ai reçu cinq personnes. Un monsieur est venu prendre des renseignements, il doit revenir déposer une contribution. Un couple est venu pour la même raison et m'a fait inscrire qu'il était favorable au projet. Les deux autres personnes ont rédigé chacune une longue contribution pour exposer les problèmes qu'allait produire le projet.

Une question est revenue à chaque fois, à laquelle je n'ai pas trouvé la réponse dans le dossier : **combien de véhicules vont aller et venir sur le site par jour ? Je pense que vous pourriez me communiquer un nombre approximatif.**

Par avance je vous en remercie.

En pièce attachée le scan des contributions du 9 octobre

Cordiales salutations

Jean-Paul GRASMUCK
Commissaire enquêteur

Jean-Paul GRASMUCK

De: Hugo Goubet <hugo.goubet@[REDACTED]>
Envoyé: mercredi 11 octobre 2023 17:51
À: Jean-Paul GRASMUCK
Cc: Luc PAKULA; Adrien VANTHUYNE; Mathias Poyet
Objet: RE: Suite première permanence
Pièces jointes: info trafic Lume.pdf

Bonjour Monsieur GRASMUCK,

Merci pour votre retour.

Voici les informations demandées :

- 1- Concernant l'affiche elle sera modifiée au plus vite, une commande de nouveaux panneaux vient d'être passé.
- 2- Nous avons confirmation que l'affichage en Mairie a été fait après votre demande (sur le panneau numérique et sur le panneau des arrêtés)
- 3- Concernant le Traffic, vous trouverez en pièces jointe l'étude de Traffic.

Je reste à votre disposition pour tout information complémentaire.

Cordialement,



Hugo GOUBET
Première avenue Port d'Halluin – F 59250 HALLUIN

[REDACTED]
www.galloo.com

Cordialement,

Hugo Goubet
Coordinateur administratif et commercial/Coordinateur chantier
Galloo France
Av. George Washington,
F-62400 Bethune

☎ : [REDACTED]

   [conditions](#)



Jean-Paul GRASMUCK

De: Jean-Paul GRASMUCK <jean-paul.grasmuck [REDACTED]>
Envoyé: vendredi 13 octobre 2023 16:34
À: 'pref-icpe-ae' [REDACTED]
Objet: RE: RE: Enquête publique GALLOO France


Bonjour Madame BRETON,

Je constate qu'à ce jour le dossier d'enquête publique n'est toujours pas en ligne sur le site de la préfecture. Est-ce logique ? puisqu'il est écrit sur le site préfectoral : « Les pièces du dossier seront mises en ligne au plus tard à l'ouverture de l'enquête, soit le lundi 9 octobre 2023 à 9h00. ». Sur l'avis d'enquête et l'arrêté, il est indiqué que le dossier est consultable sur le site de la préfecture...

Je vous remercie pour votre retour sur ce point.

Veillez accepter l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Paul GRASMÜCK
Commissaire enquêteur

 Parce-que nous n'avons pas de planète B, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire.

De : pref-icpe-ae [REDACTED]
Envoyé : vendredi 15 septembre 2023 09:24
À : Jean-Paul GRASMUCK <jean-paul.grasmuck [REDACTED]>
Objet : Re: RE: Enquête publique GALLOO France

Bonjour M. GRASMÜCK,

Je vous remercie pour votre retour. J'ai pris en compte vos modifications, l'arrêté va pouvoir être présenté à la signature du secrétaire général.

Bien cordialement

[REDACTED]

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Bureau des procédures environnementales

1, place de la préfecture - B.P. 60002 08005 Charleville-Mézières cedex
Tel : 03 24 59 68 09
www.ardennes.gouv.fr



**PRÉFET
DES ARDENNES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pièce annexée n° 3 - Page 2/2

Jean-Paul GRASMUCK

De: [REDACTED]
Envoyé: dimanche 15 octobre 2023 20:28
À: Jean-Paul GRASMUCK; PREF08 pref-icpe-ae
Objet: Re: RE: RE: Enquête publique GALLOO France

Bonjour M. GRASMÜCK,

Mme BRETON a changé de poste le 1er octobre. J'ai mis l'article à jour suite à votre remarque.

Je vous remercie.

Cordialement,

[REDACTED]
responsable du bureau des procédures environnementales
Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
Préfecture des Ardennes
1, place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex
tel : 03 24 59 68 05
Mél [REDACTED]

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] RE: RE: Enquête publique GALLOO France
De : Jean-Paul GRASMUCK <jean-paul.grasmuck@[REDACTED]>
Pour : 'pref-icpe-ae' [REDACTED]
<virginie.chevalarias@[REDACTED]>
Date : 13/10/2023 16:34

Bonjour Madame [REDACTED]

Je constate qu'à ce jour le dossier d'enquête publique n'est toujours pas en ligne sur le site de la préfecture. Est-ce logique ? puisqu'il est écrit sur le site préfectoral : « Les pièces du dossier seront mises en ligne au plus tard à l'ouverture de l'enquête, soit le lundi 9 octobre 2023 à 9h00. ». Sur l'avis d'enquête et l'arrêté, il est indiqué que le dossier est consultable sur le site de la préfecture...

Je vous remercie pour votre retour sur ce point.

Veuillez accepter l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean-Paul GRASMÜCK
Commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
1^{er} septembre 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000096 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 31 juillet 2023, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'autorisation environnementale du projet de déménagement des activités de recyclage existantes à BOURG FIDELE, sur le territoire de la commune de LUMES (Ardennes), par la société Galloo France dont le siège est à HALLUIN (59250), Port Fluvial 1^{ère} avenue.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Jean-Paul GRASMUCK est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Michel ZGAJNAR est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera à la charge de la société Galloo France.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la société Galloo France, à M. Jean-Paul GRASMUCK et à M. Michel ZGAJNAR.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} septembre 2023.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 5 septembre 2023
le Greffier




C. BRISTIEL

Le vice-président,

signé

Antoine DESCHAMPS



Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2023-532 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques et R.181-36 relatif à la consultation du public ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande n°B-221110-160330-776-042 déposée le 10 novembre 2022, complétée le 13 juin 2023, par la société anonyme GALLOO FRANCE, sise 1^{ère} avenue Port Fluvial à Halluin (59250) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) appartenant aux installations classées par référence aux rubriques n°2718-1, 2791-1, 2790, 2710-1, 2712-1, 2713-1, 2710-2, 2711-2 et 2792 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** les documents annexés à cette demande ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 24 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2-LaP/DeF-n°23/303 du 21 juillet 2023, constatant que le dossier est complet et régulier ;
- Vu** la décision n°E23000096/51 du 1^{er} septembre 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire-enquêteur M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité et M. Michel ZGAJNAR en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- Considérant** que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux est visée par la rubrique n°2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;
- Considérant** que l'installation de traitement de déchets non dangereux est visée par la rubrique n°2791-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant que l'installation de traitement de déchets dangereux est visée par la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant que l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets est visée par la rubrique n° -1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement ce projet est soumis à enquête publique préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Lumes (08440), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques présentée par la société anonyme Galloo France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 383 066 602 00020 et dont le siège social est situé 1^{ère} avenue Port Fluvial à Halluin (59250).

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 30 jours et se déroulera du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 18h00 le mardi 7 novembre 2023.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumes – place de la Mairie - 08440 Lumes.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier, dans la commune d'implantation, en mairie de Lumes, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés à l'initiative du maire pour des raisons liées notamment à la disponibilité de la personne en charge du secrétariat de mairie.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le(s) registre(s) à feuillets non mobiles, coté(s) et paraphé(s) par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Lumes ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal, à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie – place de la Mairie - 08440 Lumes qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/galloo-lumes>, et par courriel à l'adresse suivante : galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique – projet Galloo - Lumes

page 3/5

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le mardi 7 novembre 2023 à 18h00.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devra être observé lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Jean-Paul GRASMÜCK; géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

À la mairie de Lumes	Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00
	Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30
	Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30
	Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 2 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Lumes, Les Ayvelles, Issancourt-et-Rumel, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 23 septembre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le(s) registre(s) d'enquête est(sont) transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du(des) registre(s) et des documents annexés et après avoir téléchargé les éléments du registre dématérialisé, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées (papier d'une part, d'autre part dématérialisé sur une clé USB ou tout autre support), avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et à la mairie de Lumes pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1^{ère} avenue Port Fluvial à Halluin (59520) ou par courriel à l'adresse : hugo.goubet@galloo.com ou à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Lumes, Issancourt-et-Rumel, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires de Lumes, Issancourt-et-Rumel, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes, et Vivier-au-Court sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier une copie du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Joël DUBREUIL

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

L'Ardennais -
L'union

26 septembre 2023



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE sise 1ère avenue Port Fluvial à Halluin (59520)

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, du **lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus**.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Lumes, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, sous réserves de modification à l'initiative de la commune) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- sur un poste informatique en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (mardi 7 novembre 2023 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes>, et par courriel à l'adresse : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie - place de la Mairie - 08440 Lumes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de Lumes

Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30

Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30

Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 avenue du Port Fluvial à Halluin (59520) ou par courriel à : hugo.goubet@galoo.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1 place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

le préfet

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Joël DUBREUIL

ANNONCES ADMINISTRATIVES

ENQUÊTES PUBLIQUES

L'Ardennais -
L'Union

11 octobre 2023



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de Lumes (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE sise 1ère avenue Port Fluvial à Halluin (59520)

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, du **lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus**.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumes.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de Lumes, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00, sous réserves de modification à l'initiative de la commune) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- sur un poste informatique en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (mardi 7 novembre 2023 à 18h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes>, et par courriel à l'adresse : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie - place de la Mairie - 08440 Lumes. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de Lumes

Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30

Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30

Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 avenue du Port Fluvial à Halluin (59520) ou par courriel à : hugo.goubet@galoo.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1 place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

le préfet

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé
Joël DUBREUIL

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

Pièce jointe n° 5

Parution dans la presse locale

Page 2/2

Annonces administratives

La Semaine
des Ardennes  28 septembre 2023
PRÉFET
DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de LUMES (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE sise 1ère avenue Port Fluvial à Halluin (59520)

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LUMES.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de LUMES, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, sous réserves de modification à l'initiative de la commune) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- sur un poste informatique en mairie de LUMES aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (mardi 7 novembre 2023 à 18 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/galloo-lumes>, et par courriel à l'adresse : galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie - place de la Mairie - 08440 LUMES. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de LUMES

Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30

Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30

Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59520) ou par courriel à : hugo.goubet@galloo.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1 place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023
le Préfet pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé Joël DUBREUIL
23123565

Annonces administratives

La semaine
des Ardennes  12 octobre
2023
PRÉFET
DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de LUMES (08440) présentée par la société GALLOO FRANCE sise 1ère avenue Port Fluvial à Halluin (59520)

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de 30 jours, du lundi 9 octobre 2023 au mardi 7 novembre 2023 inclus.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Jean-Paul GRASMÜCK, géomètre retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du président tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LUMES.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur support papier en mairie de LUMES, aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi, mercredi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00, sous réserves de modification à l'initiative de la commune) et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Actions de l'État / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

- sur un poste informatique en mairie de LUMES aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (mardi 7 novembre 2023 à 18 h 00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://participation.proxiterritoires.fr/galloo-lumes>, et par courriel à l'adresse : galloo-lumes@mail.proxiterritoires.fr. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire-enquêteur GALLOO FRANCE - mairie - place de la Mairie - 08440 LUMES. Les observations formulées par voie postale sont annexées au(x) registre(s) tenu(s) à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Lumes aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de LUMES

Lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00

Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30

Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30

Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00

En cas d'empêchement de M. Jean-Paul GRASMÜCK, M. Michel ZGAJNAR, contrôleur territorial retraité, désigné commissaire-enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, le remplacera et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes susmentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Hugo GOUBET, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 1 avenue du Port Fluvial à HALLUIN (59520) ou par courriel à : hugo.goubet@galloo.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1 place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 18 septembre 2023
le Préfet pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé Joël DUBREUIL
23123591

Enquête publique / Pièce 1 : **Rapport d'enquête** du commissaire enquêteur

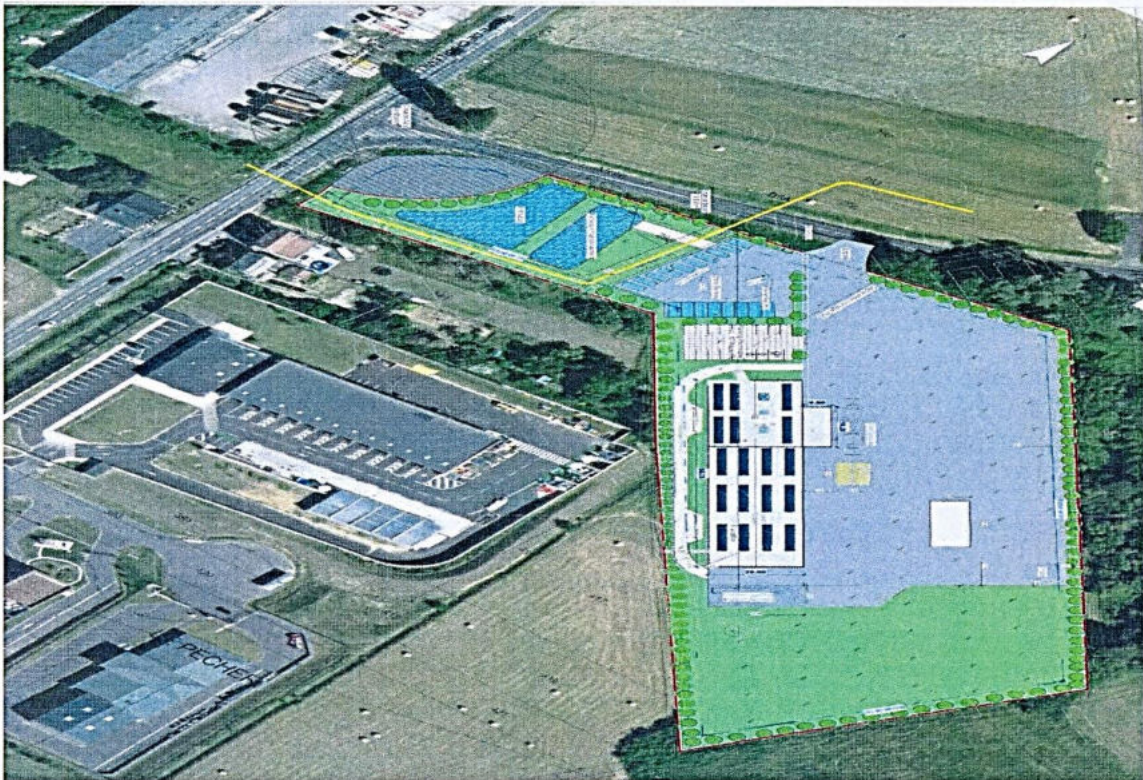
Jean-Paul GRASMÜCK,

Désignation du TA n° : 2300096 / 51 du 5 septembre 2023

INFORMATION : ENQUETE PUBLIQUE

GALLO, une entreprise de recyclage des métaux, doit s'installer en marge du parc d'activité derrière le bâtiment de la DIR, comme l'indique le document ci-dessous.

0



Devant l'ampleur du projet et la nature de l'activité, une enquête publique est diligentée par la Préfecture des Ardennes et un commissaire-enquêteur, M Jean Paul GRASMUCK, se tient à votre disposition en mairie aux dates de permanence suivantes :

Lundi 09 octobre 2023 de 9h00 à 12h00

Mardi 17 octobre de 15h00 à 17h30

Samedi 28 octobre de 9h00 à 11h30

Mardi 7 novembre de 15h00 à 18h00.



Délégation Territoriale des Ardennes

Le Délégué Territorial des Ardennes

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

À

Affaire suivie par : M. MAHE

Guichet Unique Autorisation Environnementale

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Direction de la Coordination et de l'Appui aux
Territoires

Tél : 03.24.59.72.27

Bureau des Procédures Environnementales
1, place de la Préfecture
B.P. 6002
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 19 octobre 2023

Vos réf : Demande d'autorisation environnementale – Dossier GALLOO n° B-221110-160330-776-042
Nos réf : EM/JP n° 2023D/13342

Objet : Contribution de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de l'instruction d'une demande
d'autorisation environnementale.

En réponse à votre saisine en date du 18 septembre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-
dessous les éléments de réponse de mon service :

1) Description du projet

Le projet GALLOO Lumes consiste à déménager les activités existantes de GALLOO à BOURG-FIDÈLE
(08320) sur un nouveau site distant d'environ 30 km, sur la commune de LUMES (08440) ; sur la parcelle
cadastrée ZC n°294.

Dans le cadre de ce projet, le terrain sera aménagé de telle façon à accueillir les nouvelles activités :

- Parking et locaux sociaux ;
- Bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- Hangar de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et stockage de Déchets
d'Equipements Electriques et Electroniques (DEE) ;
- Zones de cisailage et de casse fonte en extérieur ;
- Espace de stockage sur dalle béton dimensionnés en accord avec le niveau d'activité.

Le site est vierge de toute construction, aucune démolition n'est prévue.

L'activité du site permettra l'emploi de 8 personnes à temps plein. Les horaires de travail seront les
suivants :

- Du lundi matin au vendredi soir de 8h à 17h ;
- Le samedi matin, de 8h à 14h, uniquement pour la « métallerie », c'est à dire l'accueil des
petits apporteurs.

L'activité fonctionnera 312 jours par an.

Résidence Arduinna – Hall 2 - 18 avenue Georges CORNEAU - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30



- Un bâtiment de réception avec bureaux ;
- Un hangar fermé accueillant la métallerie ;
- Un auvent pour le stockage des matières protéger des intempéries (tournures, moteurs, DEEE), l'activité de dépollution, de VHU et un atelier de maintenance ;
- Un pont bascule pour la réception des chargements lourds ;
- Une station de lavage des véhicules du site ;
- Une presse cisaille ;
- Une aire de casse des pièces en fonte ;
- Une aire de découpe au chalumeau des pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte ;
- Un stockage de bouteille de gaz associé (oxygène et propane) ;
- Les aires et box extérieurs de stockage des déchets métalliques réceptionnés et prêts à expédier ;
- Une zone de stationnement des bennes de collecte vides ;
- Un parking de véhicules légers pour les employés et visiteurs ;
- Une installation de traitement des eaux pluviales de toiture pour le nettoyage des engins ;
- Une installation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stockage et des voiries ;
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures ;
- Un bassin de rétention en cas de sinistre.

L'ARS a émis un avis sur ce projet, en date du 5 janvier 2023 (Nos réf : ThB/JB + n° 2022D/6277). Après consultation du dossier mis à jour, et notamment de l'avis de la MRAe du 24 mars 2023, et du mémoire en réponse rédigé par le pétitionnaire et daté de juillet 2023, je vous informe que **mon service maintient son avis favorable.**

Pour rappel, l'ARS proposait d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

- Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre ;
- Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Pendant la phase chantier, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores
- Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du projet avec les modélisations réalisées, de la conformité du site. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un plan de bridage
- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.

ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES située sur le territoire de la commune de LUMES (08440)
présentée par la GALLOO FRANCE

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2023-532 du 18 septembre 2023

Pièce jointe n° 5

Avis de l'Agence Régionale de Santé

Page 2/1

P/ Le Délégué Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité,



David ROCHE

Agence Régionale de Santé Grand Est - Délégation Territoriale des Ardennes
Résidence Arduinna - Hall 2 - 18 avenue Georges CORNEAU - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

3/3



Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

PREFECTURE DES ARDENNES

20 OCT. 2023

ARRIVEE

CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 12 octobre 2023

PREFECTURE DES ARDENNES
1 Place de la Préfecture
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

A l'attention de Monsieur le Préfet

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.36.64.49
Mail : [REDACTED]
N/Réf. : BDa/BLC/SB/NL N° 23.253
Objet : Avis projet installation recyclage matières métalliques à Lumes

Monsieur le Préfet,

Par votre courrier reçu le 25 septembre 2023, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes concernant la demande d'autorisation au titre des ICPE sur le projet de construction d'une installation de recyclage de matières métalliques sur la commune de Lumes.

- Considérant que l'impact sur l'agriculture peut être considérée comme faible, malgré l'absence d'information sur l'exploitation valorisant le terrain objet du projet et sur l'impact de la perte de cette surface sur son exploitation,
- Considérant que les mesures de réduction et de compensation nécessaires pour la faune et la flore seront mises en place sur le terrain d'emprise du projet,
- Considérant que le projet prévoit l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture des bâtiments, malgré l'absence de précision sur le volume de production prévue et la part représentée dans la consommation d'électricité de l'entreprise (respect de la réglementation : L171-4 du code de la construction et de l'habitat avec notamment un dispositif représentant 30 % de la toiture).

Je vous informe que nous émettons un **avis favorable** à ce projet.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 802 514
APE 9411Z
www.ardennes.chambagri.fr

20231016_EG_avis drac-sra dossier ae_LUMES_Route de Charleville

Sujet : 20231016_EG_avis drac-sra dossier ae_LUMES_Route de Charleville

De : [REDACTED]

Date : 16/10/2023 11:39

Pour : "pref-icpe-ae [REDACTED]"

Copie à : [REDACTED] [REDACTED]

Bonjour,

Le service régional de l'archéologie vous informe que le dossier en objet ne sera assorti d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Il convient de rappeler au pétitionnaire que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Cordialement,

[REDACTED]

Assistante administrative

DRAC GRAND EST – Service Régional de l'Archéologie

3 Faubourg Saint Antoine – 51000 Châlons-en-Champagne

Téléphone : 03.26.70.63.31

Mail : [REDACTED]

Pièce jointe n° 8 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
Page 1/4

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes



Etat-major du Corps départemental des sapeurs-pompiers
42 bis route de Warnécourt
CS 70018
08008 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
t 03.24.32.46.00

Prix-les-Mézières, le 20 décembre 2022

Groupement des Supports Opérationnels
Service Prévention-Prévision
Affaire suivie par : Lieutenant [REDACTED]
Réf. : EM3/BT/EH
t 03.24.55.62.26
Courriel : prevention@sdis08.fr

DREAL Grand Est-UD08-Equipe 1
ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande de contribution AENV installation recyclage matières métalliques
AIOT n° 0100008733
Date du Dépôt de dossier : 10/11/2022
Transmis au SDIS: par courriel du 22/11/2022

Dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, vous avez bien voulu nous transmettre le dossier suivant :

Données sur le projet : Installation de recyclage de matières métalliques VHU et DEEE

Maitre d'ouvrage	⇒	GALLOO France SA, 1 avenue du port fluvial 59520 HALLUIN, M. RIK DEBAERE directeur général.
Adresse, localisation du projet	⇒	- Rue de CHARLEVILLE 08440 LUMES Section ZC parcelle N° 294 d'une superficie de 02ha 03 a 65 ca

Pièce jointe n° 8 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
Page 2/4

<p>Description du projet</p>		<p>Déménagement sur ce nouveau site des activités existantes du site GALLOO Bourg-Fidèle (08230) avec aménagements et constructions sur le nouveau site (parking, locaux sociaux, bassins de rétention et infiltration des eaux pluviales, hangar de dépollution de VHU et stockage de DEEE, zones de cisailage et de casse fonte en extérieur, espaces de stockage sur dalle béton).</p> <p>Surface imperméabilisée de 11.476 m²</p> <p>Emprises bâtiments : 1771 m² (dont Bureaux 109m², hangar fermé 599m², auvent 1063 m²).</p> <p>Dalles techniques voiries PL, voiries SP stabilisé : 9121 m² (dont voirie pompiers 588m²).</p> <p><u>Implantation :</u> 1 bâtiment de réception avec bureaux. 1 hangar fermé de métallerie. 1 auvent recevant le stockage de matières à protéger des intempéries, l'activité de dépollution VHU et l'atelier de maintenance. 1 pont bascule de réception des chargements lourds. Une station de lavage des véhicules du site. Une station de dépôtage et de distribution de carburant avec cuves enterrées. Une presse cisaille. Une aire de casse fonte. Une aire de découpe au chalumeau. Un stockage de bouteilles de gaz associé (oxygène et propane) Aires et box extérieurs de stockage des déchets métalliques réceptionnés et prêts à expédier. Zone de stationnement des bennes de collecte vides Un parking VL employés et visiteurs. Une installation de récupération d'eaux pluviales de toitures pour le nettoyage des engins. Une installation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stockage et voiries. Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures. Un bassin de rétention en cas de sinistre.</p> <p><u>Activités :</u> Recyclage de matières métalliques : Réception (collecte dans certains cas) et stockage de déchets de métaux et d'alliages métalliques ferreux et non ferreux, véhicules hors d'usage (VHU), déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), tout objet métal. Les déchets métalliques de grande taille seront découpés par cisaille ou chalumeau, les pièces en fonte seront cassées par un casse fonte, les VHU et DEE seront dépollués. Un atelier est prévu pour travaux mécaniques sur les véhicules de la société (entretien courant, vidange...) et maintenance des équipements type cisaille, ponts, grues.</p>
-------------------------------------	--	--

**Pièce jointe n° 8 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
Page 3/4**

Classement du projet :

ICPE soumise à :

- Déclaration (rubrique à préciser) ; 2710-2/2711-2/2792.
- Enregistrement (rubrique à préciser) ; 2712-1/2713-1.
- Autorisation (rubrique à préciser) ; 2718-1/2791-1/2790/2710-1.

L'avis du SDIS porte sur les dispositions d'urbanisme visant à respecter l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et les prescriptions spéciales applicables compte tenu de la spécificité du projet. Il porte sur :

Desserte et accessibilité :

Article R 111-5 du code de l'urbanisme

Données :

Type de voie : **Accès au site sur la façade Nord de la parcelle, directement depuis la voie publique route départementale D5a.**

Largeur : **5 mètres**

Hauteur : **Au minimum 3.5 mètres**

Distance du projet à la voie publique : **Voirie interne au site et accès sapeurs-pompiers à créer et prévus dans le projet.**

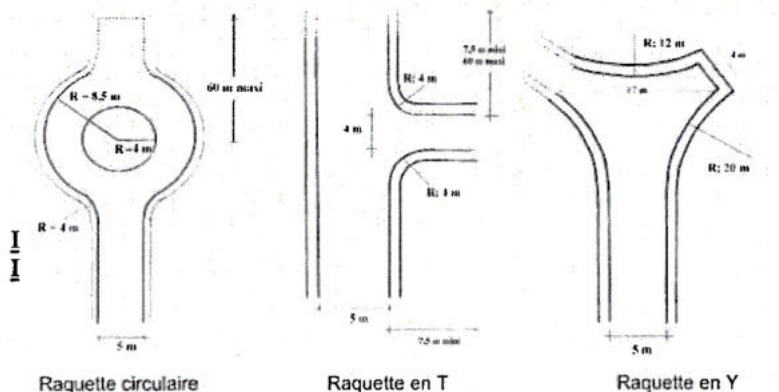
Nombre de façades accessibles : 3

Recommandations :

La voirie d'accès sur le site avec les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,5 mètres,
- Largeur minimale : 3 mètres,
- Force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu) et résistance au poinçonnement
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages : $S=15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15 %.

En bout de la voie d'accès, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pièce jointe n° 8 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes
Page 4/4

Données :

Nature des tiers : Sur parcelles voisines bâtiments de type industriel (centre d'entretien et d'intervention de la DIR) et habitations.

Distance au premier tiers : Les constructions du projet sont envisagées à plus de 10 mètres des bâtiments voisins les plus proches.

isolé : Oui

Analyse :

- Néant

Prescriptions :

Conformément au code général des collectivités territoriales, il n'appartient pas au SDIS de se prononcer sur les besoins en matière de défense incendie des ICPE. Les ICPE ne relèvent pas du champ d'application du règlement national ou départemental sur la défense extérieure des communes contre l'incendie.

Nota : Le service public de défense incendie (commune ou EPCI) peut lister les équipements publics situés à proximité du projet.

Le SDIS porte à votre connaissance et à titre d'information les éléments suivants :

Défense incendie :

Données :

DECI existante dans un périmètre de 400 m (distance entendue par les voies carrossables) :

	PEI N°08263-00018			PEI N°08263-00025		
Type	<input type="checkbox"/> PA	<input type="checkbox"/> PN	<input checked="" type="checkbox"/> PBI	<input type="checkbox"/> PA	<input type="checkbox"/> PN	<input checked="" type="checkbox"/> PBI
Volume	_____ m ³			_____ m ³		
Débit à 1 bar	73 m ³ /h			75 m ³ /h		
Débit maxi	96 m ³ /h			91 m ³ /h		
Distance projet	190 m			350 m		
Conforme SDIS	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non		<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	

Conclusion et avis :

L'avis du SDIS est :

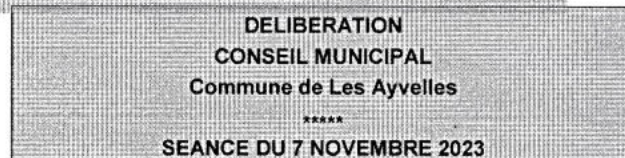
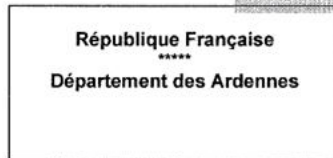
- Avis favorable ;

Le Service analyse des risques du SDIS 08 reste à votre disposition pour vous apporter des précisions et des informations complémentaires.

Lieutenant



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/11/2023 à 10h59
Référence de l'AR : 008-210800389-20231107-20231107111-DE
Affiché le 09/11/2023 ; Certifié exécutoire le 09/11/2023



Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	8	8 + 7 pouvoirs

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Sylvia TUCCI**, Maire

Présents : AUPRETRE Ludovic, BOUCHEX-BELLOMIE Carole, BROYER Jennifer, MARTIN Martine, MORTIER Michel, PREVOTEAUX François, SIMON Muriel, TUCCI Sylvia.

Date de convocation 27 novembre 2023

Représentés : BEAUDEUX Isabelle par MARTIN Martine, CHAUVET Sandrine par SIMON Muriel, DI PIRRO Jean-Marie par BOUCHEX-BELLOMIE Carole, DUBOIS D'ENGHEN Linda par BROYER Jennifer, HERBRETEAU Jean-Marie par MORTIER Michel, SAINT-MAXIN Anne par TUCCI Sylvia, SONET Jessy par PREVOTEAUX François

Date d'affichage du compte rendu 09 novembre 2023
--

Madame BROYER Jennifer a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : DÉLIBÉRATION AVIS SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE
INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES**
N° de délibération : 20231107111

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
8	15	0	13	2	0

Madame la Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de l'enquête publique du projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques située sur le territoire de la commune de LUMES

Après présentation du projet composé d'une installation de recyclage de matières métalliques sur la commune de LUMES, de l'analyse des impacts, et après délibération, le conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Sylvia TUCCI, Maire

SYLVIA TUCCI
2023.11.09 10:52:57 +0100
Ref:20231109_092802_2-1-O
Signature numérique
le Maire

DEPARTEMENT DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT DE MEZIERES

CANTON DE VILLERS SEMEUSE

COMMUNE DE LUMES

NOMBRE DE CONSEILLERS	: 15	DATE DE LA CONVOCATION	: 09 novembre 2023
EN EXERCICE	: 15	DATE DE L'AFFICHAGE	: 09 novembre 2023
PRESENTS	: 13		
DELIBERANTS	: 15		

Le seize novembre deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil à la suite de la convocation adressée le neuf novembre deux mil vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Olivier PETITFRERE, Maire de la Commune.

Etaients présents : Messieurs Eric DEREGARD - Michaël JACQUES - Bastien JAISSON - Jean-Pol LEDOCQ - Sylvain LIEBEAUX - Guillaume MALHERBE - Laurent NICLOUX - Olivier PETITFRERE
Mesdames Murielle AMBERT - Nadia BOROWY - Peggy GUILLON - Pascale LAUX - Ludivine RIVIERE

Absentes excusées : Mme Anrick THELIER qui donne pouvoir à Mme Murielle AMBERT
Mme Annc Elisabeth DUEZ qui donne pouvoir à M Olivier PETITFRERE

Absent : /

M Eric DEREGARD a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELIBERATION : INSTALLATION ENTREPRISE GALLOO

Après avoir entendu les explications nécessaires, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, de répondre **DEFAVORABLEMENT** à l'installation de l'entreprise GALLOO, unité de recyclage de matières métalliques sur le territoire de la commune.

Ce projet apporte aux élus les inquiétudes suivantes :

- Le bruit engendré par ce type d'activités
- La pollution du cours d'eau longeant la RD5A
- L'accroissement de la circulation des poids lourds circulant sur la RD33
- La diminution des valeurs foncières des habitations les plus proches de cette installation
- La détérioration du visuel

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

Je certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture.

Le Maire,

Olivier PETITFRERE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ARDENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE
NOUVION SUR MEUSE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents ce jour	Qui ont pris part à la délibération
19	16	17 dont 1 pouvoir

RESULTAT DU VOTE	
POUR :	16
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1

DATE DE LA CONVOCATION :
9 novembre 2023

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, et le 15 novembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

PRESENTS : M.M. CLAUDE Jean-Luc - POIROT Jean-Paul - CROIZIER Patrick - LOUSTE Gérard - SIKORZINSKI Michel - LONGUET Patrick - SACRE Didier - DIDIER Arnaud - LECRONT Philippe - PAQUIS Renaud. Mmes PELTIEZ Valérie - TRASSART Alexandra - REMACLY Agnès - NIVLET Nadine - ROGET Nathalie - DEMART Alice.

EXCUSEES : Mmes LEPAGE Annie, GODART Corinne et VAUTIER Cathy, absentes excusées.

Mme VAUTIER Cathy avait donné pouvoir écrit à M. CROIZIER Patrick de voter en son nom toutes décisions ou délibérations qui viendraient à être prises au cours de la séance.

SECRETARE DE SEANCE : M. CROIZIER Patrick.

AVIS SUR INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIERES
METALLIQUES SUR LA COMMUNE DE LUMES

La société GALLO France a déposé une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques sur le territoire de la commune de Lumes.

Vu l'article R. 181-38 du code de l'environnement qui précise que le conseil municipal est invité à faire connaître son avis sur ce projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

**** Emet un avis défavorable sur le projet de l'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques sur le territoire de la commune de Lumes.**

Le Maire,
JL. CLAUDE

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20 novembre 2023 et de sa publication le 20 novembre 2023.

PREFECTURE DES ARDENNES

20 NOV. 2023

ARRIVEE

Le Maire,
JL. CLAUDE



PREFECTURE DES ARDENNES
Direction de la coordination et de l'appui aux territoires
1 place de la Préfecture
08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Saint-Laurent, le 13 novembre 2023

Objet : Avis sur l'exploitation d'une installation de recyclage de
matières métalliques située sur le territoire de Lumes (08440)

Monsieur le Préfet,

Lors de la réunion du Conseil Municipal le 9 octobre 2023, Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal qu'un projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques à Lumes (08) porté par Galloo France fait l'objet d'une étude d'impact. Il sera procédé à une enquête publique à la Mairie de Lumes concernant ce projet. Et il faut que le Conseil Municipal émette un avis.

Monsieur le Maire a rencontré Monsieur Jean-Paul GRASMUCK, Commissaire-enquêteur, le 7 novembre 2023 afin d'obtenir des renseignements complémentaires pour ensuite les communiquer aux élus.

Après avoir étudié le projet, le Conseil Municipal donne un avis favorable concernant l'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques à Lumes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Laurent FORGET.



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/11/2023 à 16h47
Référence de l'AR : 008-210804464-20231120-2023_044-DE
Publié le 22/11/2023 - Rendu exécutoire le 22/11/2023



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Vivier-au-Court

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	19	19

Date de convocation 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Dominique NICOLAS-VIOT**, maire.

Présents : BONALDA Bertrand, BRED A Christian, DURELLO Rodrigue, FIORE Anne, FORGET Odile, LAMBINET Christine, LUCE Jacques, MAGNY Jérémy, MAHIEU Amaury, MANGIN Valérie, MANZONI Thierry, MORLET Eric, NICOLAS Valérie, NICOLAS-VIOT Dominique, NOSAL Marina, SILICANI Marie-Inés, VANDERMEYNSBRUGGEN Gilles, VANHOOREN Cathy, VASSAUX Claire.

Absents : LINDENBERGER Dominique, RODRIGUES Jean-Michel, SOSSONG Pascal, VIOT Léa.

Représentés : .

Madame MANGIN Valérie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis enquête publique Lumes

N° de délibération : 2023_044

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
19	0	5	7	7	0

Madame le Maire indique qu'en raison de l'impact écologique du projet, les collectivités avoisinantes sont sollicitées pour émettre un avis.

Pour rappel la structure est déjà existante sur le territoire de Bourg Fidèle souhaitant s'agrandir et ne peut le faire sur son site actuellement.

Galloo figure parmi les entreprises les plus importantes de recyclage de métaux ferreux et non ferreux en Europe occidentale. Avec ses succursales en Belgique, en France et à Zeeuws-Vlaanderen, le Groupe est fortement ancré dans cette région.

Galloo transforme des biens de consommation et de la ferraille en fin de vie. Tout est recyclé de manière écologique. Grâce à un ingénieux procédé, nous transformons les déchets en matières premières secondaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis défavorable au projet d'installation de recyclage de matières métalliques situées sur le territoire de la commune de Lumes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Affiché le 21 novembre 2023
Pour extrait conforme
Le Maire,



Dominique NICOLAS-VIOT

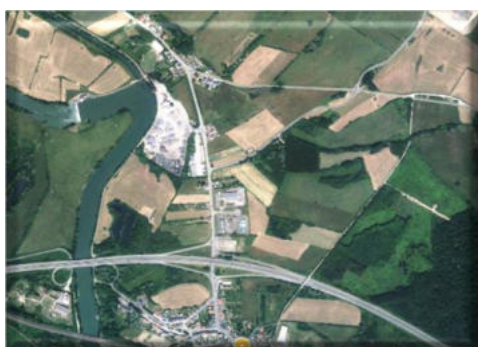


ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à une demande d'autorisation environnementale
en vue d'exploiter une installation de recyclage
de matières métalliques
sur le territoire de la commune de LUMES
présentée par la société GALLOO FRANCE

Arrêté n°2023-532 du 18 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Ardennes

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 9 octobre au mardi 7 novembre 2023 à 18h inclus soit pendant une durée de 30 jours consécutifs.



Pièce 3

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E23000096/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 1^{er} septembre 2023

Jean-Paul GRASMÜCK

**ENQUÊTE PUBLIQUE concernant la demande d'autorisation
environnementale en vue d'exploiter
UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES
située sur territoire de la commune de LUMES (08440) présentée par
la Société GALLOO FRANCE sise à Halluin (59520)**



3 – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je soussigné Jean-Paul GRASMÜCK, désigné par décision n° E23000096 / 51 en date du 1er septembre 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique,

... conformément à l'Arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023, j'ai conduit l'enquête publique relative au projet cité ci-dessus, sur le territoire communal de LUMES conformément aux dispositions des articles L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement.

Comme mentionné dans le [rapport circonstancié](#), l'enquête publique a été menée du **9 octobre au 7 novembre 2023**, soit pendant 30 jours consécutifs.

- **j'ai produit le rapport circonstancié joint au présent document,**

et

- **formule les conclusions motivées qui suivent.**

PRÉAMBULE

Bilan du recyclage au niveau mondial

À ce jour, les seules données existantes au niveau mondial sont celles produites par l'UNEP (2011) qui estime le taux de recyclage en fin de vie de tous les métaux. Selon ce rapport, moins d'un tiers des 60 métaux étudiés sont recyclés à 50% ou plus et 34 éléments ont des taux de recyclage en fin de vie inférieurs à 1%, ce qui signifie qu'ils ne sont pas recyclés.

Le taux de valorisation des déchets de métaux ferreux est très développé en France, puisqu'on estime que 95% est recyclé puis réutilisé par les fonderies ou bien par l'industrie sidérurgique.

Le recyclage de ce type de déchets s'effectue par un système d'électro-aimant qui permet d'attirer la ferraille puis de la séparer du reste des ordures.

Les métaux ferreux sont des métaux essentiellement constitués de fer, de fonte ou d'acier, qui doivent être recyclés. Ils proviennent généralement de l'industrie métallurgique, des usines de transformation, de la fabrication d'un produit industriel ou bien des objets métalliques mis au rebut. Ce sont des métaux dont la valeur n'est pas très élevée du fait de l'abondance du fer sur Terre et de sa forte tendance à rouiller.

Chaque année, la France recycle l'équivalent en acier de 1 200 Tour Eiffel ou 300 porte-avions Charles-de-Gaulle, comme le souligne FEDEREC dans sa contribution écrite à la mission d'information.

Selon la FEDEREC, 105 millions de tonnes de déchets ont été collectés en 2017 par les entreprises du recyclage, toutes filières confondues. Le recyclage a permis d'éviter l'émission de 22,5 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de 100 % des émissions annuelles du transport aérien français, et 124 TWh, soit l'équivalent de 18 réacteurs nucléaires. En 2017, 12,8 millions de tonnes de métaux ferreux ont été collectés en France (+ 5,7 % d'augmentation par rapport à 2016) et 12,3 millions de tonnes ont été vendus.

Le chiffre d'affaires du secteur du recyclage est de 9,05 milliards d'euros dont 2,2 milliards d'euros pour la filière des métaux ferreux, constituée de 800 établissements, dont 60 % de PME.

GALLOO figure parmi les entreprises les plus importantes de recyclage de métaux ferreux et non ferreux en Europe occidentale. Avec ses succursales en Belgique, en France et à Zeeuws-Vlaanderen, le Groupe est fortement ancré dans cette région.

GALLOO transforme des biens de consommation et de la ferraille en fin de vie. Tout est recyclé de manière écologique. Grâce à un ingénieux procédé, GALLOO transforme les déchets en matières premières secondaires.

GALLOO investit constamment dans la recherche et le développement afin de respecter les normes européennes en matière de réutilisation et de recyclage. Le groupe a conçu un procédé de traitement industriel pour recycler les biens de consommation en fin de vie et les déchets d'usine dans le respect de l'environnement.

GALLOO Bourg-Fidèle (08230) fait partie du Groupe « GALLOO FRANCE ». L'établissement est spécialisé dans la récupération et le recyclage de métaux (ferraille, aluminium, cuivre, inox) et de plastiques au services des professionnels, valorisation des produits recyclés, recyclage de véhicules, etc... Les principales activités de la succursale sont l'achat et la vente de ferraille et de métaux non ferreux, la transformation de véhicules hors d'usage, la démolition de métaux, le démantèlement d'installations industrielles et la collecte de machines-outils.

Le projet

GALLOO, 2^{ème} acteur français dans le domaine du recyclage, exploite actuellement un site classé ICPE sur la commune de Bourg-Fidèle (08230). Le projet consiste à déménager les activités de ce site sur la commune de LUMES (08440), distant d'environ 30 km, avec des activités similaires au site existant. En effet, le terrain de Bourg-Fidèle ne permet pas l'extension des activités. Le terrain sur lequel GALLOO souhaite installer son nouvel établissement permet, en outre, le respect de la réglementation ICPE et de disposer d'une réserve foncière suffisante afin d'anticiper la croissance future de ce nouveau site.

Dans le cadre de ce projet, le terrain d'une superficie de deux hectares sera aménagé de telle façon à accueillir les nouvelles activités dans l'état de l'art :

- Bureaux, locaux sociaux et parking ;
- bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ;
- bâtiment de stockage des matières de valeurs ;
- bâtiment de stockage de moteurs et de tournures ;
- hangar de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et stockage de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- plateforme extérieure de stockage (matières à cisailer, matières cisailées, VHU en attente de dépollution et dépollués) ;
- zones de cisailage et de casse fonte en extérieur ;
- espaces de stockage sur dalle béton dimensionnés en accord avec le niveau d'activité.

L'activité principale de GALLOO France à Lumes sera le recyclage de matières métalliques. Le projet consistera en la réception (la collecte dans certains cas) et le stockage de :

- déchets de métaux et d'alliages métalliques ferreux et non ferreux ;
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou 3DE) ;
- tout objet en métal, de manière générale.

Les déchets métalliques de grande taille seront découpés par une cisaille ou au chalumeau. Les pièces en fonte seront cassées par un casse fonte.

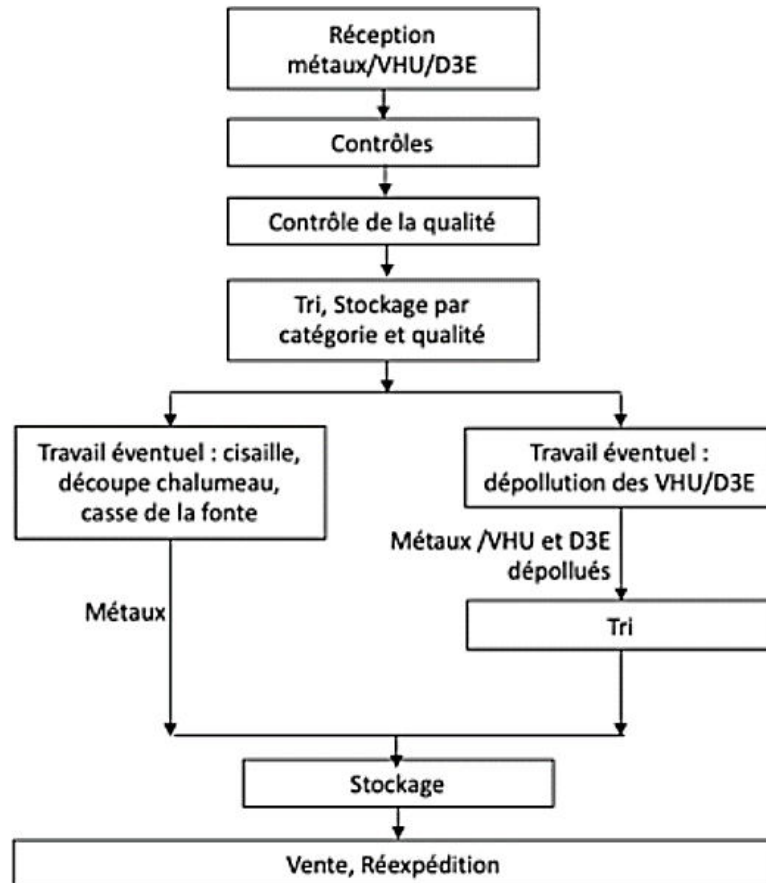
Les VHU et DEEE seront dépollués.

Les DEEE et VHU dépollués seront ensuite expédiés vers une installation autorisée afin d'être broyés.

Les autres déchets métalliques, ainsi que les pièces massives cisailées, découpées au chalumeau ou cassées sur site, seront directement revendus et expédiés vers les sites des clients.

Un atelier sera également prévu pour réaliser des travaux de mécanique sur les véhicules de la société (entretien courant, vidange...) et pour la maintenance des équipements du site (cisaille, ponts, grues). GALLOO LUMES gèrera le suivi des contrats, l'organisation des livraisons, le pesage, le contrôle de la qualité, la gestion des stocks, le paiement des marchandises et l'organisation des expéditions.

Le principe global de l'activité sera le suivant :



Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et de surface ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier ;
- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

Contexte administratif

Les activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en raison du :

- tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- traitement (dont dépollution, démontage et découpage) de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- stockage de matières à cisailer et cisailées.

La demande porte sur un nouveau projet :

Rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement concernées par le projet

Catégorie de projet	Projet soumis à examen au cas par cas	Rubrique ICPE à autorisation concernées
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	2791 – Installation de traitement de déchets non dangereux ; 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ; 2710 – Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

À l'issue de l'examen cas par cas du projet, il a été décidé par Madame la Préfète de la région Grand Est que le projet de déménagement d'installations de valorisation de déchets métalliques et de VHU sur la commune de LUMES (08440), présenté par le maître d'ouvrage « GALLOO FRANCE » est soumis à autorisation environnementale.

Les Rubriques ICPE concernées sont les suivantes :

2718 - régime A-GF ; 2791 – régime A-GF ; 2790 – régime A-GF ; 2710-1 – régime A ; 2712-1 – régime E-GF ;
2713 – régime D ; 2710-2 – régime DC ; 2711 – régime DC ; 2792-1 – régime DC ; 1435 – régime NC ;
1532-2 -régime NC ; 4331 – régime NC ; 4718-1 – régime NC ; 4725 – régime NC ; 4734-1 – régime NC ;
4734-2 – régime NC.

Le site n'est pas concerné par la directive IED. Le site n'est pas classé par la directive SEVESO.

Les Rubriques IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) concernées sont les suivantes :

1.1.1.0 – régime D ; 2.1.5.0 – régime D ; 3.1.2.0 – régime D ; 3.1.3.0 – régime D.

Chapitre I - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Aucune concertation préalable n'a été prévue, ni même une réunion d'information sur le projet n'a été organisée notamment avec le voisinage proche. Cette absence a été regrettée et est certainement regrettable. Un public peu averti, ne prend pas le temps de consulter un dossier d'enquête publique surtout si celui-ci contient autant de pièces.

I.1 – SUR LE DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le contenu du dossier a été détaillé au chapitre XI du rapport d'enquête circonstancié (Pièce n°1 – page 48).

Sur la forme

Le dossier informatique comprend 4 classeurs et 21 fichiers au total, soit 1356 pages.

Le dossier papier (identique à celui déposé en mairie) comprend 2 classeurs.

Le classeur 1 comprend 15 pièces, le classeur 2 comprend 3 pièces notamment l'étude d'impact, le classeur 3 comprend l'étude de dangers, et le classeur 4 comprend l'avis de la MARE et le mémoire en réponse du porteur de projet.

Le dossier papier (identique à celui déposé en mairie) comprend 2 classeurs. Le classeur 1 comprend 16 pièces et le classeur 2 en comprend 4.

Un clé USB comportant les 21 fichiers constituant le dossier d'enquête publique.

Les classeurs volumineux ne sont pas facilement maniables. La consultation du dossier a été simplifiée grâce à l'écran géant installé dans la salle du conseil municipal.

Le dossier comprend les éléments communs énoncés dans l'article R.181-13 du code de l'environnement. Il comprend également une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43 du même code.

L'Étude d'impact établit les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable. Elle présente une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales. L'évaluation environnementale vise à faciliter l'intégration des enjeux environnementaux et de la santé humaine dans le projet.

L'Étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement du site. Elle met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, apporte des justifications ou des solutions aux recommandations de la MRAe. Il a complété l'étude d'impact en tenant compte des remarques de la DREAL et des recommandations de la MRAe, également dans l'étude de dangers.

Relativement à la conformité :

Le rapport de l'inspection de l'environnement n° S2-LaP/Def-n°23/303 du 21 juillet 2023, qui m'a été communiqué par le tribunal administratif, a constaté que le dossier était complet et régulier.

Les exigences réglementaires sont donc respectées.

- **Conclusions partielles** : Je considère que le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de recyclage de matières métalliques soumis à enquête publique est complet, régulier, présenté de façon satisfaisante et conforme à la réglementation. Je regrette cependant que dans l'étude d'impact la prise en compte des préoccupations du public se limite presque essentiellement au bruit, nonobstant les problèmes de circulation et atmosphériques. La dépréciation de la valeur des propriétés riveraines, n'est pas inscrite dans l'article R.122-5 du code de l'environnement, apporte du stress aux propriétaires et de fait elle a une incidence indirecte sur la santé humaine.

I.2 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur atteste que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral ;

- dans la presse, par une parution dans deux journaux locaux "l'Ardennais / L'Union" et "La Semaine des Ardennes ", 15 jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci ;
- par un affichage très complet, dans les mairies concernées ;
- par un affichage au format A2 dans la zone concernée par le projet;
- sur le site Internet des Services de l'État ;
- par la distribution d'une note d'information dans les boîtes aux lettres réalisée par la commune, sur le panneau d'affichage lumineux de la commune.

J'atteste également qu'un dossier a été mis à la disposition du public dès le début de l'enquête publique, dans chacune des 8 mairies concernées et à la Préfecture des Ardennes, et que ce

dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des Services de l'État, à l'adresse :
<https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Pour-les-ICPE/Galoo-France-a-Lumes>

- Le registre d'enquête a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de LUMES, aux heures d'ouverture de celle-ci ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- des observations dématérialisées ont pu être adressées, par voie électronique au commissaire enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://participation.proxiterritoires.fr/galoo-lumes> , et par courriel à l'adresse suivante : galoo-lumes@mail.proxiterritoires.fr ;
- le registre papier a été clos à l'issue de l'enquête par le commissaire enquêteur.
- le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 18 heures, un courriel a été adressé au commissaire enquêteur.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

- **Note du commissaire enquêteur** : Deux manquements momentanés sont à rapporter :
 - L'avis d'enquête publique n'était pas affiché le jour de l'ouverture de l'enquête publique. J'ai fait l'observation au maire lequel a immédiatement fait procéder à cet affichage. Je dois dire qu'à cette période la mairie était en travaux, l'accès principal n'était pas accessible.
 - Le 13 octobre, le dossier d'enquête publique n'était pas en ligne sur le site de la préfecture. Je l'ai immédiatement signalé à Madame Virginie CHEVALARIAS, responsable du bureau des procédures environnementales. Un problème de personnel est la cause de ce manquement. Madame CHEVALARIAS a immédiatement mis l'article à jour à la suite de ma remarque et m'a adressé un courriel.

1.3 – SUR LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur atteste que le public a pu bénéficier de bonnes conditions matérielles pour prendre connaissance du dossier, et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou propositions, puisque 4 permanences ont eu lieu sur des jours et créneaux horaires différents, soit 11 heures de présence du commissaire enquêteur. Par ailleurs, le public a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique à l'adresse mise à sa disposition, comme indiqué dans l'avis d'enquête (cette adresse étant restée opérationnelle durant toute la durée de l'enquête). Il a également pu le faire par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LUMES.

14 observations au total ont été formulées : 13 sur le registre papier et 1 seule sur le registre numérique ; trois courriers ont été déposés en mairie en ma présence, aucun courrier postal ne m'a été transmis.

Les observations du public ont fait l'objet d'une réponse par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse.

L'intérêt potentiel du projet soumis à enquête pour la population locale a été avéré, la publicité ayant été correctement réalisée, et de larges possibilités de participation ont été offertes par la tenue des 4 permanences. La présence du public a été permanente durant les quatre permanences.

Le commissaire enquêteur estime que le taux de fréquentation du public a été correct. On peut regretter qu'aucune réunion de présentation du projet n'ait été tenue car je me suis aperçu parmi les 23 visiteurs que j'ai rencontrés, pratiquement personne n'avait pris soin de lire le dossier en ligne. Dans ce genre de dossier, complexe pour des personnes non averties, une présentation avec des réponses à leurs questions, le projet aurait peut-être obtenu un meilleur accueil.

- **Conclusions partielles** : L'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté scrupuleusement les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les disposition de l'arrêté préfectoral n°2023-532 du 18 septembre 2023

1.4 – SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale a identifié les enjeux environnementaux suivants :

- les eaux ;
- les nuisances au voisinage ;
- les déchets ;
- le trafic routier.

Elle a également identifié des enjeux intermédiaires :

- les milieux et la biodiversité ;
- la consommation d'espaces agricoles.

Ce sont aussi les points principaux sur lesquels le public est intervenu et a manifesté son inquiétude.

Elle a ensuite rédigé environ 19 recommandations. Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, a apporté des éclairages, des précisions sur chacune des recommandations voire des engagements comme vis-à-vis des eaux rejetées dans le réseau public et le milieu naturel. Galloo s'engage en fonction des résultats observés sur les premières analyses à :

- *La mise en place d'une surveillance pérenne sur les substances effectivement émises en quantité significative ;*
- *L'abandon des substances non pertinentes ;*
- *La recherche de solutions de réduction des flux de substances dangereuses (programme d'action puis étude technico-économique) si nécessaire ;*
- *La mise en place des actions de réduction des flux de substances dangereuses.*

Le maître d'ouvrage a complété plusieurs chapitres de l'étude d'impact pour intégrer des démonstrations plus précises.

Le porteur de projet n'apporte pas cependant des réponses convaincantes :

Sur le choix du site de LUMES notamment lorsqu'il écrit : « *Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations* ». Le terrain retenu est contigu de deux habitations et proche d'autres habitation. Il y a sans nul doute d'autres sites sur le territoire d'Ardenne Métropole plus éloignés des habitations.

Sur les nuisances au voisinage, ce sont certainement les principales craintes des voisins que j'ai rencontrés. Je précise que selon les plans fournis dans le dossier à l'échelle du 1/500ème la cisaille serait à 170 mètres et le casse fonte à tout juste 200m.

Mais le bruit et les vibrations ne sont pas les seules nuisances redoutées par le voisinage. Il y a également la pollution atmosphérique, le risque de débordement des bassins notamment en cas de fortes pluies d'autant que le carrefour est régulièrement inondé, un trafic accru de la circulation et aussi une dépréciation inévitable des biens immobiliers.

J'ai donné une appréciation sur chacune des réponses du Maître d'ouvrage.

- **Conclusions partielles** : L'avis de l'autorité environnementale rempli ici totalement sa mission puisque le porteur de projet a complété, au vu des remarques et recommandations de l'autorité environnementale, ses documents : étude d'impact, étude de dangers et propositions de prescriptions notamment. Ainsi ces documents sont améliorés et contribuent davantage aux décisions pour l'acceptation du projet.

I.5 – SUR LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le commissaire enquêteur fait le constat selon lequel, sur les quinze « grandes instances » (cf. chapitre X, tableau page 46 du rapport), seules quatre ont répondu (L'agence régionale de santé du Grand Est, la Chambre d'Agriculture des Ardennes, la DRAC Grand Est et le SDIS Ardennes). Elles ont, toutes les quatre émis un avis favorable, formulé quelques recommandations dont il faudra tenir compte.

De même, sur les 8 communes devant s'exprimer par délibération du Conseil Municipal, seuls 5 conseils municipaux : Lumes, Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse, Saint-Laurent et Vivier-au-Court ont répondu avant la date butoir (le 22 novembre 2023). J'ai interrogé les trois communes n'ayant pas répondu, elles ont toutes évoqué le fait que durant la période qu'elles devaient rendre leur avis, aucune réunion de leur conseil municipal n'était prévue.

Il en résulte que 3 avis défavorables ont été recueillis, tandis que la municipalité de Saint-Laurent a rendu un avis favorable.

Seule la commune de Lumes a motivé son avis, à savoir :

« Ce projet apporte aux élus les inquiétudes suivantes :

- Le bruit engendré par ce type d'activités ;
- La pollution du cours d'eau longeant la RD5A ;
- L'accroissement de la circulation des poids lourds circulant sur la RD33 ;
- La diminution des valeurs foncières des habitations les plus proches de cette installation ;
- La détérioration du visuel. »

Je constate que la commune reprend les principales thématiques que le public a opposé au projet.

- **Conclusions partielles** : Je constate que les organismes sont favorables au projet et les communes plutôt défavorables. Ces dernières étant plus proches des avis des habitants soucieux de leur bien-être et bien vivre dans leur commune.

I.6 – SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le chapitre XIII.2 – Observations du public – Réponses du maître d'ouvrage et Commentaires du commissaire enquêteur, j'ai porté un avis principalement sur la réponse du porteur de projet.

Vu sous un aspect quantitatif, elles sont de plusieurs ordres :

Le tableau de classement des contributions par thème (chapitre XIII, page 56) nous enseigne que 15 personnes ont émis des contributions ou observations. Certaines personnes sont venues me rencontrer deux fois.

Une personne a exprimé clairement qu'elle était favorable au projet.

5 ont exprimé qu'elles étaient contre.

8 n'ont pas exprimé un avis tranché et une personne n'a pas souhaité s'exprimer.

11 personnes ont évoqué le trafic routier, lequel est un véritable problème aux heures de pointe.

10 personnes sont soucieuses de la pollution sonore.

8 personnes se sont exprimées sur la pertinence du choix du site.

7 personnes ont évoqué la récurrence des inondations du carrefour RD33-Rda.

6 personnes ont évoqué le problème des eaux usées vers le fossé, la pollution atmosphérique et que le site est une parcelle agricole.

5 personnes redoutent la pollution de l'eau.

4 personnes s'interrogent de savoir si le maître d'ouvrage a travaillé sur : Éviter, Réduire, Compenser.

3 personnes ont évoqué l'accès depuis la RD5a et

3/4 personnes craignent la perte de la valeur de l'immobilier. Monsieur Prévotiaux, qui ne s'est pas exprimé par écrit, m'a dit clairement que sa maison ne serait plus vendable.

Sur les réponses formulées par le porteur de projet

Il est à noter que le maître d'ouvrage a pris soin de répondre à toutes les observations du public. Il a repris systématiquement en résumant les textes de l'étude d'impact ou de l'étude des dangers. Bien évidemment, il se répète sur les thématiques semblables. Ses réponses sont, pour la plus part précises et très fournies (parfois trop).

Sur la dépréciation de la valeur de l'immobilier, je ne partage pas sa réponse : « *la perte de la valeur du patrimoine immobilier ne peut être imputée directement au projet porté par GALLOO et est à considérer au regard de la destination de la parcelle définie au Plan Local d'Urbanisme depuis 2010 comme étant à destination d'activités.* » En effet, si une activité tertiaire s'installait du type financière, immobilière, de service aux entreprises, service aux particuliers, etc. ne produisant pas de nuisances, les riverains seraient nettement moins inquiets. Ils m'ont cité en exemple la Direction Interdépartementale des Routes qui est installée un peu plus au sud sur la zone d'activités, cette entreprise ne les gêne pas.

- **Conclusions partielles** : Le public a été présent et nombreux au cours des quatre permanences. Il a plutôt boudé le registre numérique et préféré rencontrer le commissaire enquêteur. Il a posé de nombreuses questions sur la future installation et de son impact sur le trafic routier et le carrefour régulièrement inondé, sur l'environnement notamment le bruit et la pollution du fossé qui se jette dans la Meuse, l'aspect visuel de l'installation (quelle sera la hauteur du tas de ferraille ?) et la crainte, pour les riverains proches, la perte de la valeur des habitations et par ricochet, la leur. D'ailleurs, le conseil municipal a repris les mêmes raisonnements pour motiver son avis défavorable. J'ai répondu au public avec les arguments du dossier. Mais cela n'a pas dissipé leur scepticisme vis à vis du projet. Le maître d'ouvrage a répondu à toutes les observations du public avec le même argumentaire. Je retiens une certaine défiance de la population vis-à-vis du projet.

I.7 – SUR L'ÉTUDE D'IMPACT

Modifié par décret n°2023-13 du 11 janvier 2023, l'article R.122-4 du code de l'environnement dispose :

Sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L. 122-1-2.

Dans sa demande, le maître d'ouvrage fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques spécifiques du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

- les principaux enjeux environnementaux ;
- ses principaux impacts.

L'article R.122-5 définit le contenu de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact est rédigée sur 186 pages. Les grands chapitres sont les suivants :

Volet I. Description du Projet

- 1 Localisation du Projet
- 2 Activités

Volet II. Analyse des thèmes environnementaux impactés par le Projet

- 1 Préambule
- 2 Population
- 3 Milieux naturels et biodiversité
- 4 Sites et paysages
- 5 Archéologie
- 6 Sol
- 7 Utilisation de l'Eau
- 8 Eaux souterraines
- 9 Eaux de surface
- 10 Air
- 11 Énergie
- 13 Bruit et vibrations
- 14 Déchets
- 15 Trafic routier
- 16 Commodité du voisinage
- 17 Impact des pollutions chroniques sur les Tiers : Risques sanitaires
- 18 Adéquation du Projet aux Plans et/ou programmes
- 19 Conditions de remise en état du site après exploitation
- 20 Synthèse du scénario de référence et évolutions avec et sans mise en œuvre du Projet 174
- 21 Conclusions,

Volet III. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

- 1 Recensement des Projets
- 2 Identification des effets du Projet susceptibles de se cumuler
- 3 Conclusion

Volet IV. Solutions de substitution examinées

Volet V. Nom et qualité/qualification précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et/ou études support.

Au niveau de l'analyse des thèmes environnementaux impactés par le Projet, on retrouve les sous chapitres suivants : État initial, Impact du Projet, Mesures ERC, Appréciation des impacts du Projet sur ..., Évolution du scénario référence sans mise en œuvre du Projet.

Quelques conclusions partielles extraites de l'étude :

- Sur le chapitre **Population**, très peu traité : « Le site sera implanté dans un environnement majoritairement rural. Des bâtiments à vocation industrielle sont identifiés au Sud et à l'Ouest du site. Des habitations sont également identifiées directement au Sud ainsi qu'au Nord du site. »

- Sur le chapitre **Sites et paysages**, « Le Projet, intégré dans la continuité de la zone d'activités de Lumes, ne présente pas d'incidences notables en termes d'intégration paysagère. »

- Sur le chapitre **Eau**, « Sur cette base et du fait des volumes engagés, environ 120 m³/an, le Projet est considéré comme peu impactant en termes de consommation en eau. »

Sur le chapitre **Eaux souterraines**, « Sur la base de ce qui précède, il est considéré que le Projet ne présente pas d'impacts notables sur les eaux souterraines. »

Sur le chapitre **Bruit et vibrations**, « Sur la base de ce qui précède, les émissions sonores seront maîtrisées et conformes à la réglementation en vigueur. Aussi, le Projet ne présentera pas d'impacts notables en termes de nuisances sonores. »

Sur le chapitre **Trafic routier**, « Sur la base des pourcentages d'augmentation calculés dans le tableau précédent, il est possible de considérer que l'impact du Projet aura peu d'incidences sur le trafic existant autour du site d'implantation. »

Sur le chapitre **Impact des pollutions chroniques sur les Tiers : Risques sanitaires**, « En l'absence de vecteur de transfert aucun enjeu sanitaire n'est à noter au niveau des rejets aqueux. En l'absence de VTR concernant les substances polluantes du Projet, aucun enjeu sanitaire n'est retenu au niveau des émissions dans l'air. »

• **Conclusions partielles** : Le dossier d'étude d'impact est présenté selon une logique classique dans ce type de dossier. Les enchaînements sont construits de manière à aboutir à une présentation du projet dans laquelle on perçoit le contexte naturel, l'implantation du projet et ses effets sur l'environnement. Le contenu de l'étude est en relation avec l'importance de l'installation et de ses incidences sur l'environnement.

Je regrette que : le chapitre **Population** soit si peu abordé. Le dossier mentionne la présence d'habitations sans même évaluer l'impact que peu produire l'installation sur ces biens immobiliers et la santé des personnes qui y demeurent. Le 4° de l'article R.122-5 mentionne : « 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; ».

Le chapitre **Sites et paysages** n'aborde que l'intégration des bâtiments dans le paysage nonobstant totalement les différents dépôts. (ci-dessous photos du site d'Hirson) .



C'est ce type de tas et d'appareils qui seront visibles depuis la RD5a. Certes, la haie prévue en limite de la route devrait masquer quelque peu.

Le chapitre **Trafic routier** considère que l'impact du projet aura peu d'incidences sur le trafic routier, ce qui n'est pas l'avis des riverains. Il est tout même prévu un poids lourd tous les quarts d'heure et un véhicule léger toutes les 10 minutes. Ce qui n'est pas anodin compte-tenu de la circulation importante que supporte déjà la RD33 notamment en période de pointe.

Le maître d'ouvrage assure que : Les **potentialités écologiques** sont nulles à modérées. Par suite des mesures d'évitement et de réduction envisagées, il ne persistera aucun impact résiduel significatif. En effet, les impacts seront soit totalement supprimés, soit réduits au niveau de « quasi-nuls ». À noter que les mesures d'accompagnement apporteront une plus-value notable et amélioreront encore le bilan écologique du projet.

Les usages de l'eau seront essentiellement sanitaires. Sur cette base, le Projet est considéré comme peu impactant en termes de consommation en eau.

Le rejet des eaux sanitaires et des eaux de plateforme prétraitées n'aura pas d'impacts représentatifs sur le fonctionnement de la STEP. Le Projet ne devrait pas présenter d'impacts notables sur les eaux souterraines.

La **consommation d'énergie** est modérée, et l'énergie électrique sera en grande partie produite par la centrale photovoltaïque installée.

le Projet ne présentera pas d'impacts notables en termes de nuisances sonores et ne sera pas source de vibrations.

Le Projet ne présente **un risque sanitaire**.

Les effets du Projet GALLOO ne sont pas susceptibles de se cumuler de manière notable avec d'autres projets existants ou approuvés.

I.8 – SUR L'ÉTUDE DE DANGERS ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Elle est contenue dans un document annexé au dossier ICPE. Elle comprend le contexte réglementaire, la démarche générale de l'étude de dangers, la description de l'installation et de l'environnement, l'identification des potentiels dangers de l'installation, l'analyse préliminaire des risques, l'étude détaillée des risques, la caractérisation des scénarii retenus et la synthèse de l'étude détaillée des risques.

L'étude de dangers a pour objectifs d'établir les enjeux du Projet en termes de risques en analysant son fonctionnement en mode dégradé (par opposition au fonctionnement en mode normal).

Cette étude consiste à identifier les intérêts à protéger susceptibles d'être impactés par le fonctionnement en mode dégradé des installations qui constituent le Projet puis à réaliser une démarche d'identification et de réduction des risques.

Une analyse de l'accidentologie complète la démarche pour juger de l'occurrence et de la gravité des phénomènes dangereux en phase d'analyse préliminaire.

L'étude de dangers élaborée par la société GALLOO est rédigée sur 474 pages. Les grands chapitres sont les suivants :

Volet I. Méthodologie

Volet II. Description du Projet

- 1 Localisation du Projet
- 2 Répartition des surfaces exploitées
- 3 Bâtiments/structures
- 4 Activité
- 5 Implantation des installations

Volet III. Intérêts à protéger

- 1 Délimitation de la zone d'étude
- 2 Habitats, points de concentration de personnes sur la zone d'étude
- 3 Voies de communication
- 4 Environnement

Volet IV. Accidentologie des installations de gestion de déchets

- 1 Origine des données : Base de données ARIA
- 2 Méthodologie
- 3 Analyse des accidents identifiés : activité globale du site
- 4 Analyse des accidents identifiés : activité de stockage et dépollution des DEEE

Volet V. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

- 1 Potentiels de danger d'origine externe
- 2 Potentiels de dangers internes
- 3 Réduction des potentiels de dangers
- 4 Moyens de prévention et de protection

Volet VI. Analyse préliminaire des risques (APR)

- 1 Méthodologie
- 2 Cotation préliminaire des risques : évaluation de l'intensité
- 3 Tableau d'analyse préliminaire des risques
- 4 Évaluation de l'intensité des scénarios
- 5 Conclusion de l'analyse préliminaire

Volet VII. Étude détaillée des risques

Volet VIII. Conclusion

Volet IX. Annexes

Les intérêts à protéger sont analysés dans un rayon de 2 km autour de l'emprise du Projet, distance d'affichage réglementaire pour l'enquête publique (rubrique ICPE 2718 et 2791).

Dans ce rayon, il est à noter les points suivants :

Zone d'implantation du Projet dans un environnement majoritairement rural. Bâtiments à vocation industrielle au Sud (Zone d'Activités du Verger) ;

Premières habitations directement à l'Ouest du site ainsi qu'à environ 120 m au Nord du site ;

Établissements recevant du public ;

Projet non implanté sur une aire de captage d'eau potable ;

Immeuble inscrit le plus proche : château de LUMES, à 700 m au Sud du site. Le périmètre de protection de cet immeuble est d'un rayon de 500 m. Aucun autre élément patrimonial remarquable à proximité ;

Projet non implanté dans une zone à sensibilité écologique remarquable ;

Cours d'eau à proximité directe de l'implantation du Projet : Meuse et Canal de l'Est, à 300 m à l'Ouest du site et Fossé du Vivier à Pont directement au Nord du site ;

Massifs forestiers à proximité directe de l'implantation du Projet : forêt fermée de feuillus purs en îlots directement au Nord-Est du site ;

Principales voies de communication à proximité.

Dans les potentiels de dangers liés aux conditions naturelles, il est précisé que le Projet est concerné par le risque lié aux fortes températures et aux feux de forêts dans la mesure où ces derniers peuvent être la source d'ignition d'un incendie.

Dans les potentiels de dangers liés à l'environnement humain et industriel, il est indiqué que les risques liés à l'intrusion seront limités par la mise en place de systèmes sécuritaires.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses » (TMD), une station de transport de gaz naturel est recensée à 50 m au Nord du site. Des mesures de protection sont prises : une bande de 5 m de part et d'autre de la canalisation sera laissée libre de toute activité et passage d'engin. Un ouvrage de protection sera mis en place pour la réalisation du franchissement de cette canalisation par une voie engin en vue de la maintenance des bassins prévus à l'Ouest de la canalisation.

L'autoroute A34, à environ 300 m au sud du site, est empruntée pour le Transport de Matières Dangereuses. Compte tenu de la distance entre cet axe routier et le site, le risque TMD n'est pas retenu comme susceptible de provoquer un accident majeur sur le site.

Dans les potentiels de dangers internes, à l'issue de son analyse du retour d'expérience et de l'examen de ses activités et stockages, le porteur de projet retient les phénomènes dangereux suivants :

- Incendie du stockage de VHU en attente de dépollution ;
- Incendie de l'atelier de dépollution des VHU ;
- Incendie de la benne de stockage de pneus ;
- Incendie du stockage de DEEE en attente de dépollution ;

- Explosion d'un nuage de gaz/vapeurs non confiné (UVCE) à la suite d'une fuite d'une bouteille de gaz – zone de découpage au chalumeau et zone de stockage de gaz ;
- BLEVE (explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition) à la suite d'une rupture d'une bouteille de propane prise dans un incendie au niveau de la zone de découpage au chalumeau et de la zone de stockage de gaz ;
- Incendie du stockage de VHU dépollués et compactés;
- Incendie de la zone de stockage des batteries ;
- Incendie d'une case de stockage de câbles ;
- Incendie du stockage de DEEE ;
- Incendie d'une benne de stockage de bois ;
- Incendie du stockage des ferrailles légères à cisailier.

Les modélisations réalisées sur ces différents phénomènes dangereux permettent de conclure à l'absence d'effets thermiques, toxiques ou de surpression à l'extérieur du site.

Des moyens de prévention et de protection seront mis en place.

La conclusion de l'étude de dangers est : Au regard de l'ensemble des éléments de l'étude de dangers, la mise en exploitation du Projet ne présente pas de phénomènes dangereux susceptibles d'être à l'origine d'accidents majeurs et ne présente pas de risque vis-à-vis des intérêts à protéger.

Conclusions partielles : L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales telles qu'elles sont listées dans le code de l'environnement.

Les potentiels de dangers, ainsi que leurs conséquences, sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les différents scénarii en termes de gravité et de probabilité, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protections, sont quantifiés et hiérarchisés.

Le pétitionnaire a répondu aux recommandations de l'autorité environnementale.

Aucun des scénarios modélisés n'a d'effet en dehors des limites de propriétés du site.

I.9 – SUR LA PERTINENCE DU PROJET

Le projet de GALLOO France consiste à déménager les activités existantes du site de GALLOO à BOURG-FIDÈLE sur un nouveau site distant d'environ 30 km, sur la commune de LUMES, sur une parcelle cadastrée ZC n°294 de la zone d'activités au lieu-dit "Le Pécher".

Dans le cadre de ce projet, le terrain, actuellement en zone agricole, sera aménagé pour accueillir les nouvelles activités. Les installations seront implantées sur une surface totale de 20 365 m².

Le projet objet du présent dossier mobilisera une superficie imperméabilisée de 11 476 m². Une réserve foncière de 2 426 m² en partie Est du site pourra accueillir ultérieurement une extension des activités sous forme de dalle de stockage et de futurs bâtiments. La surface imperméabilisée correspondante est prise en compte dès à présent pour la gestion des eaux pluviales et la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Sur cette surface, une potentielle extension du bâtiment d'environ 600 m² est prise en compte pour le calcul du besoin en eaux d'extinction. Ainsi, les espaces verts représenteront 30 % de cette surface conformément aux exigences du document d'urbanisme, soit environ 6 000 m².

Afin d'assurer ces activités, le site disposera des aménagements et équipements suivants :

- Un bâtiment de réception avec bureaux ;
- Un hangar fermé accueillant la métallerie ;
- Un auvent pour le stockage des matières à protéger des intempéries (tournures, moteurs, DEEE), l'activité de dépollution de VHU et un atelier de maintenance ;
- Un pont bascule pour la réception des chargements lourds ;
- Une station de lavage des véhicules du site ;

- Une station de dépotage et de distribution de carburant, avec ses cuves enterrées ;
- Une presse cisaille ;
- Une aire de casse des pièces en fonte ;
- Une aire de découpe au chalumeau des pièces non acceptées en cisailage et en casse fonte ;
- Un stockage de bouteilles de gaz associé (oxygène et propane) ;
- Les aires et box extérieurs de stockage des déchets métalliques réceptionnés et prêts à expédier ;
- Une zone de stationnement des bennes de collecte vides ;
- Un parking véhicules légers pour les employés et visiteurs ;
- Une installation de récupération des eaux pluviales de toiture pour le nettoyage des engins ;
- Une installation de traitement des eaux pluviales issues des aires de stockage et des voiries ;
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures ;
- Un bassin de rétention en cas de sinistre.

Environnement du projet

Le site retenu pour l'implantation du projet est une parcelle agricole cultivée, localisée dans une zone d'activités. L'étude d'impact démontre que la parcelle concernée présente peu d'enjeux pour la biodiversité.

Dans les solutions de substitution examinées pour justifier le choix du terrain (volet IV, page 184 de l'étude d'impact) le pétitionnaire énonce six critères pertinents. Toutefois, **le premier critère** :

⇒ *Chercher en priorité des sites à revitaliser de type friche industrielle, dans une volonté de compatibilité avec la politique nationale de Zéro Artificialisation Nette, n'est pas respecté puisque son projet prévoit d'imperméabiliser 13902 m².*

Le deuxième critère n'est pas respecté non plus :

⇒ *Retenir des sites exclusivement en zones définies comme urbanisables à vocation industrielle dans les documents d'urbanisme, afin de limiter la présence de voisinages sensibles, notamment de zones d'habitations ; l'extrait du plan cadastral ci-dessous démontre que le site est proche de zones d'habitations.*



Le plan cadastral indique que les maisons les plus proches sont à 160 et 170m de la cisaille et à 210m du casse-fonte. Les maisons situées au nord sont à 230m de la cisaille et 270m du casse-fonte.

Le pétitionnaire démontre dans son dossier la compatibilité de son projet au PLU de LUMES, au SDAGE Rhin-Meuse et au SRADDET Grand Est.

La commune de Lumes n'est pas concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA), ni par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le projet sera implanté en zone 1AUy pour la partie ouest et en zone 1AUz d'après le PLU de Lumes. Il indique qu'il s'agit respectivement de la zone à urbaniser dédiée aux activités sans nuisance et de la zone à urbaniser dédiée aux activités de façon générale.

Les activités classées sont autorisées à s'implanter, sous réserve de l'absence de nuisances significatives pour les activités implantées dans la zone 1AUy.

Mais l'article 2.4 - Dans les secteurs 1AUy, 1AUz et 1AUze du règlement du PLU précise :

Nonobstant les dispositions de l'article 1AU1, sont également autorisés, s'ils rentrent dans le cadre :
4^{ème} et 5^{ème} alinéa :

- les activités sans nuisances ;

- les activités à faibles nuisances compatibles avec le voisinage des zones habitées ;

Cette rédaction du PLU est très subjective et laisse la place à l'interprétation. Toutefois, le rapport de présentation vient lever cette ambiguïté :

1.3.3 - ZONES OUVERTES A L'URBANISATION DESTINEES AUX ACTIVITES 1AUy ET 1AUz

Création de deux zones, voir le diagnostic pour la comptabilité avec le SDAU.

La zone à urbaniser destinée à l'activité correspond exactement au projet de zone d'activité de la Communauté de Communes. Aucun autre terrain n'est rattaché à cette zone, la commune désirent conserver une zone tampon entre les habitations de la Maladrerie et du Christ et la future zone d'activités. La zone d'activité à urbaniser de la Communauté de Communes est séparée en deux zones 1AUy et 1AUz.

La zone 1AUy correspond à une bande d'environ 110 m le long de la RD 33. Elle suit la première parcelle du projet de découpage de la zone d'activités. Cette bande est différenciée du reste de la zone pour pouvoir en limiter fortement les nuisances.

La zone 1AUz qui comprend le reste du projet de la Communauté de Communes accepte les nuisances.

A très long terme (réflexion à mener dans le cadre du SCOT et non du PLU) la zone boisée à l'est du chemin de la Leupierre pourra être destinée à l'extension de la zone d'activité.

Un secteur 1AUze correspond à un couloir électrique.

La zone 1AUz qui comprend le reste du projet de la Communauté de Communes accepte les nuisances.

Bien que très proche des habitations, le projet respecte les dispositions du PLU.

- Dans son dossier la société GALLOO démontre qu'elle dispose les capacités techniques et financières requises pour réaliser ce projet.

- Les principaux rejets atmosphériques du projet seront les émissions diffuses de poussières provenant de l'activité du site, le dossier démontre que l'impact dans l'air sera limité.

- Il n'y aura pas de prélèvement direct en eau dans le milieu. Le pétitionnaire prévoit de collecter ses eaux pluviales de toiture afin de les réutiliser au niveau de la station de lavage des véhicules.

Compte tenu des besoins limités en eau, aucune restriction supplémentaire n'est proposée en période de sécheresse.

Les rejets aqueux seront limités aux eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, aux eaux sanitaires, aux eaux de ruissellement de plateforme et aux eaux de nettoyage des engins.

Les autres types d'effluents seront rejetés dans le réseau d'assainissement communal pour rejoindre la station d'épuration de Charleville-Mézières.

Le pétitionnaire justifie du dimensionnement de son bassin de tamponnement, en s'appuyant sur une méthodologie éprouvée et sur une période de retour correspondant aux recommandations du SDAE Rhin-Meuse.

Les rejets aqueux seront limités, ce qui permettra de ne pas dégrader la Meuse pour laquelle le bon état chimique n'est pas encore atteint.

- **Les déchets** seront gérés dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

- **Les enjeux sur la faune, la flore, les milieux et la biodiversité** étant limités, l'impact du projet sur ces compartiments environnementaux sera également limité.

- **Des mesures acoustiques** ont été réalisées afin de déterminer la situation sonore actuelle de la zone. Les principales émissions sonores seront engendrées par :

→ Le trafic routier ;

→ Les activités extérieures du site : cisaille, casse fonte, grue, chalumeau et manipulation de bennes ;

→ Les équipements techniques du site : pompe à chaleur, par exemple.

Des modélisations de la situation acoustique future, tenant compte des niveaux de bruit des principales sources de bruit, ont été réalisées et **concluent au respect des valeurs maximales en limites de propriétés**, et de celui des émergences maximales en zone d'émergence réglementée (ZER), en période diurne et après mise en place des mesures de réduction.

Il n'en demeure pas moins que les nuisances sonores est une des principales craintes des riverains.

- Le pétitionnaire démontre dans le dossier que **le projet s'intégrera dans le paysage** compte tenu de son implantation en zone d'activités. **Il passe sous silence les dépôts et tas de ferrailles qui seront constamment entreposés.**

- Le pétitionnaire estime que le projet aura peu d'impact sur **le trafic autour du site**. Il sera ajouté environ un poids lourd tous les quarts d'heure et un véhicule léger toutes les dix minutes, ce qui représente 0,65% de circulation supplémentaire. **Ce que contestent les riverains et le conseil municipal compte tenu que la RD33 est saturée au moment des heures de pointe.**

- **L'évaluation du risque sanitaire qualitative** réalisée démontre que le projet aura peu d'impact sur la santé. Il ne prend cependant pas en compte le stress provoqué aux riverains par la perte de la valeur de leur bien immobilier.

- **L'étude de dangers** démontre, comme pour une grande majorité des activités, que le risque principal est celui de l'incendie. Les mesures prévues par le pétitionnaire à la suite du retour d'expérience, sont la séparation des différents stockages en îlots, la mise en place de murs ayant un degré coupe-feu REI 120 au niveau de certaines zones (stockage de déchets métalliques en vrac en attente de tri et stockage des fractions issues de la dépollution des DEEE) et des mesures de bon sens et réglementaires.

Les risques naturels concernant le site retenu pour le projet sont faibles. Seuls les fortes températures et feu de forêt ont été retenus comme événements initiateurs.

Concernant la présence de canalisation de gaz, le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations de GRTgaz, les risques liés à sa présence paraissent maîtrisés.

Compte tenu des résultats des modélisations réalisées et des hypothèses retenus, et au vu de l'avis du SDIS, aucune prescription spécifique relative aux dispositions constructives ou au désenfumage n'est prévue d'être reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

- Les effets cumulés à d'autres projets connus sont pris en compte de façon satisfaisante, il n'y aura pas d'effets cumulés avec d'autres projets connus.
- Le calcul du montant des garanties financières présenté dans le dossier est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Conclusions partielles : Sous différents aspects la pertinence du projet GALLOO est probant.

Il a d'ailleurs requis l'approbation de l'inspection des installations classées et un avis favorable des organismes consultés : l'ARS, la Chambre d'agriculture, la DRAC et le SDIS.

Quelques recommandations peuvent être faites :

- Vigilance sur les nuisances sonores ;
- Vigilance sur l'intégration paysagère avec plantation d'une haie dense en bordure de la RD5a ;
- Vigilance sur les risques d'incendie ;
- Vigilance sur la pollution de l'eau, notamment en cas de crue de la Meuse ;
- Vigilance sur le trafic routier et veiller qu'aucun véhicule ne stationne en dehors du site.

I.10 – SUR L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DU PROJET

Les conseillers municipaux des huit communes situées dans le rayon de 2 km réglementaires ont été appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis n'est pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête, soit jusqu'au mercredi 22 novembre 2023 inclus.

Les communes Issancourt-et-Rumel, Villers-Semeuse, Ville-sur-Lumes n'ont pas délibéré car aucune réunion du conseil municipal a été programmée durant la période fixée par la préfecture.

Le conseil municipal de Saint-Laurent a émis un avis favorable au projet.

Les conseils municipaux de Les Ayvelles, Nouvion-sur-Meuse et Vivier-au court ont émis un avis défavorable sans en préciser les motifs.

Le conseil municipal de Lumes, commune d'implantation du site, a émis un avis défavorable en justifiant son avis :

« Ce projet apporte aux élus les inquiétudes suivantes :

- Le bruit engendré par ce type d'activités ;
- La pollution du cours d'eau longeant la RD5A ;
- L'accroissement de la circulation des poids lourds circulant sur la RD33 ;
- La diminution des valeurs foncières des habitations les plus proches de cette installation ;
- La détérioration du visuel. »

Durant les quatre permanences, j'ai rencontré 23 personnes. Une seule a dit clairement qu'elle était favorable au projet. Cinq se sont prononcées défavorables, huit ne se sont pas exprimées clairement.

Il a été recensé 76 visiteurs sur le dossier en ligne. Mais seulement une personne a rédigé une contribution.

Conclusions partielles : On peut admettre la légitimité des habitants riverains qui craignent principalement le bruit de l'installation, l'augmentation du trafic routier et la diminution des valeurs foncières des habitations les plus proches. Le conseil municipal de Lumes s'est d'ailleurs prononcé dans ce sens.

L'enquête n'a pas révélé une opposition farouche au projet, mais plutôt une grande défiance vis-à-vis de cette future installation.

Chapitre II – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE RECYCLAGE DE MATIÈRES MÉTALLIQUES

Dans ses conclusions le commissaire enquêteur doit présenter la synthèse de ses appréciations pour motiver et étayer son avis personnel global sur le projet objet de l'enquête.

Nous avons vu précédemment que le dossier est complet et contient les pièces indispensables relatives au projet soumis à enquête (la liste des pièces obligatoires du dossier étant fixée par l'article R.181-13 du Code de l'environnement).

Le recyclage des métaux est devenu une nécessité

La recyclabilité et la réutilisation des matériaux sont des nécessités pour une transition vers une économie circulaire, compétitive et respectueuse de l'environnement.

L'utilisation des métaux dans nos sociétés n'est pas récente. Depuis la découverte du feu, qui a permis l'exploration de ressources jusqu'alors inaccessibles, on distingue des périodes clé dans l'utilisation des métaux qui sont le socle du développement de nos civilisations. Du reste, les dénominations de ces périodes sont explicites : l'âge du cuivre, l'âge du bronze, suivi par l'âge du fer.

Les métaux « majeurs » comme le fer ou le cuivre sont produits en grande quantité et sont souvent utilisés en alliage avec d'autres composés. Ils sont parfois difficilement substituables tels le cuivre (réseaux électriques), l'aluminium (emballage alimentaire, avion, etc.) ou encore le fer (bâtiment, etc.).

Le recyclage des métaux comporte de nombreux avantages.

L'extraction des métaux constitue une activité dont il a été démontré qu'elle est globalement polluante. Les opérations d'extraction de ressources naturelles ne sont pas sans produire de destruction étendue de l'écosystème, générant des dégâts environnementaux miniers, et nuisant ainsi à l'environnement.

Le recyclage des métaux favorise une réduction de la pollution des sols et de la pollution atmosphérique. Cela limite également la problématique de déforestation. D'innombrables matières premières sont économisées grâce au recyclage : métaux, bois, forêts, énergie.

Le recours à des courants électriques prodigieux dans le traitement du minéral brut, pour parvenir à séparer le métal de l'oxygène contenu dans le minerai, n'a pas à être dépensé lorsque le recyclage intervient. Il s'agit ici d'économies colossales d'énergie.

Les réserves mondiales de métaux s'épuisent.

Les experts ont évalué les réserves mondiales de divers types de métaux, et leurs conclusions s'avèrent des plus préoccupantes. Au rythme d'extraction actuel, il ne resterait qu'environ 17 années de réserves d'étain, et qu'une quarantaine d'années de réserves de cuivre. Ensuite, ces réserves seront épuisées.

Chaque tonne d'acier parvenant à être recyclé correspond à 1.92 tonnes d'extrait de minerai de fer. Par ailleurs, une tonne d'aluminium étant recyclé représente des économies considérables : 2.44 tonnes de bauxite, 26.59 MW/h d'énergie (équivalent à 6.89 tonnes de CO₂ n'étant pas relâché dans l'atmosphère), et 1.07 mètres cubes d'eau.

L'empreinte environnementale de l'exploitation des métaux est non négligeable. Les métaux tels que le fer, l'aluminium ou le cuivre sont éternellement recyclables sans perte de qualité.

II.1 - Sur l'incidence du projet GALLOO sur l'environnement

Le projet de GALLOO présente des avantages et des inconvénients.

AVANTAGES

Il a été vu supra, que GALLOO propose le recyclage de nombreux matériaux ferreux et que ce process possède un impact environnemental positif important :

1. **Réduction de la demande en énergie** : le recyclage des métaux nécessite moins d'énergie que l'extraction de métaux vierges à partir de mines. En effet, l'extraction minière est souvent un processus énergivore qui nécessite des quantités importantes d'énergie pour extraire et raffiner les métaux.
2. **Réduction des émissions de gaz à effet de serre** : en réduisant la demande en énergie nécessaire pour extraire et raffiner les métaux, le recyclage des métaux permet également de réduire les émissions de gaz à effet de serre associées à la production de ces métaux.
3. **Conservation des ressources naturelles** : le recyclage des métaux permet de réduire la dépendance à l'égard des métaux vierges extraits de mines, ce qui aide à conserver les ressources naturelles pour les générations futures.
4. **Réduction des déchets** : en recyclant les métaux, on évite que ces matériaux ne finissent dans les décharges, où ils peuvent prendre des siècles à se décomposer et libérer des polluants dans l'environnement.

Aussi, il est important de souligner que pour maximiser les avantages du recyclage des métaux, il est nécessaire de mettre en place des systèmes de collecte et de traitement des métaux recyclables, ainsi que de sensibiliser les gens sur l'importance de recycler les métaux autant que possible.

Par ailleurs, dans son projet :

- La consommation globale en eau de ville sera faible ;
- dans sa gestion des effluents aqueux il n'y aura pas de rejet direct des eaux de surface ;
- les eaux de ruissellement des voiries seront traités par la mise en place de bassins et débourbeur-déshuileur ;
- les eaux de pluies seront récupérées pour le lavage des voitures et engins ;
- le rejet des eaux sera surveillé avant déversement dans le réseau communal ;
- les eaux pluviales interceptées venant du bassin versant seront canalisées par la création d'un fossé rejoignant le fossé du Vivier à Pont existant ;
- les VHU seront dépollués et compactés mais ne seront pas broyés sur le site ;
- les DEEE seront dépollués et triés avant expédition vers une installation autorisée ;
- les déchets seront gérés dans la règle de l'art ;
- l'impact du projet sur la faune, la flore et la biodiversité sera limité ;

- les nuisances sonores seront maîtrisées ; une campagne de mesures sera réalisée dès la mise en exploitation du site.

INCONVÉNIENTS

- Bien que le pétitionnaire estime que son projet s'intégrera dans le paysage, le conseil municipal ne semble pas être de cet avis. Il faudra implanter des haies denses pour éviter de voir les tas de ferrailles et tout ce qui sera entreposé sur le site ;
- L'inconvénient majeur est que le site s'installe à proximité d'habitations existantes depuis longtemps, lesquelles sans nul doute perdront de la valeur mais selon INSEE ce n'est pas prouvé ;
- L'accroissement de la circulation des poids-lourds circulant sur la RD33. Cette route étant déjà régulièrement saturée de 16h30 à 18 heures et l'accès à cette route depuis la RD5a est très compliquée ;
- L'artificialisation de 13 902 m² d'une parcelle agricole ;
- Le risque de pollution de l'eau surtout en cas de fortes pluies conjuguées avec une crue de la Meuse, même si le pétitionnaire estime que les bassins seront au-dessus de la cote maximale.
- Ce projet ne prévoit pas la création d'emplois.

EN CONCLUSION

Je considère que le projet présente des atouts incontestables et que son impact sur l'environnement n'aura pas d'effets négatifs notables si GALLOO respecte tous les engagements annoncés dans son dossier et rappelé ci-dessus.

Des remarques, comme la perte de la valeur foncière des habitations riveraines ou l'artificialisation d'une terre agricole, sans remettre en cause la pertinence du projet.

Le projet porte un réel intérêt collectif.

Le recyclage des métaux est une pratique essentielle pour préserver les ressources naturelles de la planète, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la pollution et peut-être créer des emplois dans l'industrie du recyclage.

Je considère que le projet de GALLOO FRANCE à LUMES par l'exposé de son dossier, ses réponses aux recommandations de la MRAe et aux questions du commissaire enquêteur, prend en compte les effets potentiels sur l'environnement et les nécessités économiques d'un tel projet.

Points nécessitant des ajustements :

- ➡ Prendre en compte les prescriptions de l'ARS, la Chambre d'Agriculture, la DRAC et du SDIS Ardennes ;
- ➡ Rencontrer les propriétaires des parcelles riveraines cadastrées section ZC n° 341 et 345 afin d'entendre et considérer leurs doléances ;
- ➡ Engager des pourparlers avec le conseil départemental pour améliorer le carrefour RD33/RD5a ;
- ↪ après étude des pièces du dossier soumis à enquête publique ;
- ↪ après étude de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du pétitionnaire et des compléments insérés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers notamment ;
- ↪ après examen du rapport de l'inspection des installations classées ;

- ↪ après examen et analyse minutieuse des réponses de GALLO FRANCE aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur ;
- ↪ de l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent ;
- ↪ de l'avis favorable avec prescriptions de l'ARS ;
- ↪ de l'avis favorable avec une prescription de la Chambre d'Agriculture ;
- ↪ de l'avis favorable avec une prescription de la DRAC Grand Est ;
- ↪ de l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;
- ↪ après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du porteur de projet ;
- ↪ après avoir porté 10 conclusions partielles sur chacun des volets de la présente enquête publique ;
- ↪ compte tenu de la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique, et de son bon déroulement ;
- ↪ compte tenu des points positifs relevés et des engagements du maître d'ouvrage à effectuer les ajustements suggérés,
- ↪ étant donné que ce projet vise à préserver les ressources naturelles de la planète, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la pollution ;

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

au projet d'exploitation d'une installation de recyclage de matières métalliques tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique

Assorti d'une **RÉSERVE** qui est la suivante :

RÉSERVE

(si la réserve n'est pas levée par le pétitionnaire, l'avis sera considéré comme défavorable)

Procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du projet avec les modélisations réalisées de la conformité du site. En cas de dépassement des seuils réglementaires, le pétitionnaire devra mettre en œuvre un plan de bridage.

Conclusions motivées remises le 8 décembre 2023

Le commissaire enquêteur,



Jean-Paul GRASMÜCK